

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(2^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 2 juillet 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Code pénal (Crimes et délits contre les personnes).** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3129).

M. Alain Vidalies, suppléant M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3130)

MM. Jacques Toubon,
Gilbert Millet,
Jean-Marie Le Guen,
M^{me} Christine Boutin.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3132)

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 6 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 7 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 8 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le garde des sceaux. - Adoption.

EXPLICATION DE VOTE (p. 3142)

M. Gilbert Millet.

Adoption, par scrutin, de l'article unique du projet de loi et du livre II du code pénal annexé, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

M. Jacques Toubon.

Suspension et reprise de la séance (p. 3143)2. **Entrée en vigueur du nouveau code pénal.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3143).

M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

QUESTION PRÉALABLE (p. 3147)

Question préalable de M. Pons : MM. Jacques Toubon, François Colcombet, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3150)

M. Gilbert Millet.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3151)

Article 1^{er} (p. 3151)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3151)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 3 rectifié corrigé.

L'amendement n° 126 de la commission a été retiré.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3151)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 à 7. - Adoption (p. 3151)

Article 8 (p. 3152)

Amendement n° 5 de la commission : MM le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 3152)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 9 (p. 3152)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 3152)

Articles 12 (p. 3152)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 3152)

Article 15 (p. 3152)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3153)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Articles 17 à 24. - Adoption (p. 3153)

Article 25 (p. 3153)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Articles 26 et 27. - Adoption (p. 3153)

Article 28 (p. 3153)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Rejet.

Adoption de l'article 28.

Article 29. - Adoption (p. 3154)

Article 30 (p. 3154)

Amendement n° 13 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 3154)

Article 33 (p. 3154)

Amendement n° 14 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. - Adoption (p. 3154)

Article 35 (p. 3155)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 36 (p. 3155)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Article 37 (p. 3155)

Amendement n° 17 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 17 rectifié et corrigé.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 38 à 40. - Adoption (p. 3155)

Après l'article 40 (p. 3155)

Amendement n° 171 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Christine Boutin, M. Jacques Toubon. - Rejet.

Article 41 (p. 3156)

Amendement n° 18 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 41 modifié.

Articles 42 à 45. - Adoption (p. 3157)

Article 46 (p. 3157)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47. - Adoption (p. 3157)

Article 48 (p. 3157)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Article 49 (p. 3157)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 49 modifié.

Article 50. - Adoption (p. 3157)

Après l'article 50 (p. 3157)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 51 et 52. - Adoption (p. 3158)

Après l'article 52 (p. 3158)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 53. - Adoption (p. 3158)

Article 54 (p. 3158)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 55 (p. 3159)

Amendement n° 25 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 55 modifié.

Articles 56 à 58. - Adoption (p. 3159)

Après l'article 58 (p. 3159)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, Jean Gatel, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 59 à 61. - Adoption (p. 3160)

Article 62 (p. 3160)

Amendement n° 27 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux, François Colcombet. - Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Articles 63 à 67. - Adoption (p. 3161)

Article 68 (p. 3162)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission, avec les sous-amendements n°s 122, 123 et 124 de M. Toubon : M. Jacques Toubon, le rapporteur. - Retrait des sous-amendements et de l'amendement.

Amendement n° 125 rectifié de M. Toubon : MM. le président, Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 125 rectifié et corrigé.

Les amendements n°s 32, 33, 34 et 35 de la commission n'ont plus d'objet.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Article 69 (p. 3165)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 166 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur.

Amendement n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 166 ; adoption de l'amendement n° 127.

Amendement n° 167 de M. Toubon : M. Jacques Toubon. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Articles 70 à 80. - Adoption (p. 3167)

Article 81 (p. 3167)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 81 modifié.

Articles 82 à 84. - Adoption (p. 3168)

Article 85 (p. 3168)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 85 modifié.

Article 86 et 87. - Adoption (p. 3168)

Article 88 (p. 3168)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 88.

Articles 89 et 90. - Adoption (p. 3168)

Article 91 (p. 3169)

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 91 modifié.

Article 92 (p. 3169)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 92 modifié.

Article 93. - Adoption (p. 3169)

Article 94 (p. 3169)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 94 modifié.

Articles 95 et 96. - Adoption (p. 3169)

Article 97 (p. 3169)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 97.

Articles 98 et 99. - Adoption (p. 3170)

Après l'article 99 (p. 3170)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 100 (p. 3170)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 100 modifié.

Articles 101 et 102. - Adoption (p. 3170)

Avant l'article 103 (p. 3171)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission, avec le sous-amendement n° 117 de M. Hiest : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 117 rectifié et de l'amendement n° 60 modifié.

Article 103. - Adoption (p. 3172)

Après l'article 103 (p. 3173)

Amendement n° 61 corrigé de la commission, avec les sous-amendements n°s 118 corrigé et 119 corrigé de M. Hiest : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 104 (p. 3173)

Amendement n° 62 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

L'amendement n° 63 de la commission est retiré.

Adoption de l'article 104.

Après l'article 104 (p. 3173)

Amendements n°s 64 de la commission et 120 de M. Hiest, avec le sous-amendement n° 128 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 64.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 128 et de l'amendement n° 120 modifié.

Amendement n° 121 de M. Hiest : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 105. - Adoption (p. 3174)

Après l'article 105 (p. 3174)

Amendement n° 65 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 106 à 112. - Adoption (p. 3174)

Article 113 (p. 3175)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 113 modifié.

Articles 114 à 120. - Adoption (p. 3175)

Avant l'article 121 (p. 3175)

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 130 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 121 à 130. - Adoption (p. 3176)

Après l'article 130 (p. 3176)

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 131 et 132. - Adoption (p. 3176)

Article 133 (p. 3177)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 133 modifié.

Articles 134 à 136. - Adoption (p. 3177)

Article 137 (p. 3177)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 137.

Articles 138 à 144. - Adoption (p. 3177)

Article 145 (p. 3178)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 145 modifié.

Article 146 (p. 3178)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 146 modifié.

Articles 147 à 153. - Adoption (p. 3178)

Article 154 (p. 3178)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 154 modifié.

Article 155 (p. 3179)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 155 modifié.

Article 156. - Adoption (p. 3181)

Article 157 (p. 3181)

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 157 modifié.

Articles 158 à 163. - Adoption (p. 3181)

Après l'article 163 (p. 3181)

Amendement n° 132 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 133 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 134 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 164 et 165. - Adoption (p. 3182)

Après l'article 165 (p. 3182)

Amendement n° 135 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 136 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 137 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 166 (p. 3183)

Amendement n° 81 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 166 modifié.

Articles 167 et 168. - Adoption (p. 3183)

Article 169 (p. 3183)

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 169 modifié.

Article 170 (p. 3183)

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 170 modifié.

Articles 171 et 172. - Adoption (p. 3183)

Après l'article 172 (p. 3183)

Amendement n° 138 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 173 (p. 3184)

Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 173 modifié.

Article 174. - Adoption (p. 3184)

Article 175 (p. 3184)

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 175 modifié.

Articles 176 à 178. - Adoption (p. 3184)

Article 179 (p. 3184)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 179 modifié.

Articles 180 à 202. - Adoption (p. 3185)

Après l'article 202 (p. 3186)

Amendement n° 139 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 140 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 141 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 203 à 210. - Adoption (p. 3187)

Article 211 (p. 3187)

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 90 de la commission : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 211 modifié.

Article 212. - Adoption (p. 3188)

Avant l'article 213 (p. 3188)

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 142 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 213. - Adoption (p. 3189)

Après l'article 213 (p. 3189)

Amendement n° 143 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 144 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 214 (p. 3189)

Amendement n° 145 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 214.

Articles 215 à 219. - Adoption (p. 3189)

Avant l'article 220 (p. 3190)

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Articles 220 à 222. - Adoption (p. 3190)

Article 223 (p. 3191)

Amendement n° 93 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 223 modifié.

Article 224 (p. 3191)

Amendement n° 146 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 224 modifié.

Articles 225 à 231. - Adoption (p. 3191)

Article 232 (p. 3192)

Amendement n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 232 modifié.

Articles 233 à 240. - Adoption (p. 3192)

Article 241 (p. 3192)

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 241.

Article 242 (p. 3193)

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 242 est supprimé.

Article 243. - Adoption (p. 3193)

Après l'article 243 (p. 3193)

Amendement n° 147 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 148 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 244. - Adoption (p. 3193)

Article 245 (p. 3194)

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 245 modifié.

Après l'article 245 (p. 3194)

Amendement n° 149 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 100 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 150 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 101 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 102 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 103 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 151 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 152 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 165 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 153 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 154 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 105 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 155 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 106 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 156 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 157 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 107 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 108 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 158 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 159 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 110 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 109 rectifié de la commission. - Adoption.

Amendement n° 160 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 161 de la commission. - Adoption.

Articles 246 à 248. - Adoption (p. 3196)

Article 249 (p. 3196)

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 249 modifié.

Articles 250 à 254. - Adoption (p. 3197)

Article 255 (p. 3197)

Amendement n° 162 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 255 modifié.

Article 256 (p. 3197)

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 256.

Articles 257 et 258. - Adoption (p. 3197)

Article 259 (p. 3197)

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 259 modifié.

Article 260. - Adoption (p. 3198)

Après l'article 260 (p. 3198)

Amendement n° 168 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 169 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 261 (p. 3198)

Amendement n° 163 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 261 modifié.

Article 262 (p. 3199)

Amendement n° 170 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 262.

Titre (p. 3199)

Amendement n° 164 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

EXPLICATION DE VOTE (p. 3199)

M. Jean Gatel.

M. le garde des sceaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3200)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Retrait de rapports** (p. 3200).

4. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 3200).

- | | |
|--|--|
| 5. Dépôt de rapports (p. 3200). | 8. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3200). |
| 6. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 3200). | 9. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3201). |
| 7. Dépôt d'un rapport d'information (p. 3200). | 10. Ordre du jour (p. 3201). |



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Crimes et délits contre les personnes

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} juillet 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2879).

La parole est à M. Alain Vidalies, suppléant M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Vidalies, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes est finalement parvenue à un accord.

Au-delà des divergences assez nombreuses et parfois marquées entre les deux assemblées, la commission mixte, à la suite des travaux qu'elle a commencés le 25 février dernier, poursuivis le 24 juin et achevés hier, a élaboré un texte qui introduit pour la première fois dans le code pénal l'incrimination de crime contre l'humanité ainsi que celle de harcèlement sexuel, qui comporte un nouveau dispositif réprimant plus efficacement le trafic de stupéfiants et réalise un compromis sur de nombreux points : l'interdiction du territoire français, peine complémentaire dont le caractère reste facultatif, tout en étant prévue dans un grand nombre d'articles ; le maintien de l'incrimination de « l'auto-avortement » moyennant une disposition prévoyant que le tribunal pourra tenir compte des circonstances de détresse ou de la personna-

lité de l'auteur ; l'atténuation de la peine réprimant l'interruption de grossesse pratiquée sur autrui au-delà du délai autorisé par la loi ; le maintien de la notion de corruption des mineurs et l'adoption d'un dispositif répressif protégeant les mineurs contre les atteintes résultant de messages à caractère violent ou pornographique.

Sur tous ces points, la volonté de parvenir à un accord a manifestement été plus décisive que les différences d'appréciation et de sensibilité.

Avant de retracer le cheminement qui a permis à la commission mixte paritaire de surmonter les divergences apparues sur ces principaux points, je voudrais revenir brièvement sur le dispositif adopté en ce qui concerne la période de sûreté.

Le Sénat avait prévu l'application de la période de sûreté automatique dans un nombre de cas beaucoup plus grand que ceux prévus par le texte de l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire s'est d'abord mise d'accord pour prévoir la période de sûreté pour un certain nombre d'infractions, comme les violences sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ayant entraîné la mort de la victime ou une infirmité permanente.

Il a, en revanche, été beaucoup plus difficile d'aboutir à un accord sur la période de sûreté de trente ans.

Plusieurs membres de la commission mixte ont souhaité ne pas rouvrir le débat que l'on avait déjà eu au sujet des dispositions du livre 1^{er} et qui avait abouti à un accord selon lequel une période de sûreté automatique serait au moins prévue pour tous les cas dans lesquels elle est actuellement applicable, le maximum étant de vingt-deux ans.

La commission a néanmoins jugé utile, à l'initiative de M. Gérard Gouzes, de réintroduire une période de sûreté de trente ans en cas d'assassinat ou de meurtre accompagnés de viol ou de torture lorsque la victime est âgée de moins de quinze ans. Cette proposition, qui ne pouvait satisfaire ceux de nos collègues opposés à la réouverture d'un débat sur cette question, a, à l'inverse, été jugée insuffisante par d'autres qui auraient souhaité appliquer la période de trente ans à d'autres crimes, notamment les meurtres de personnes vulnérables, de magistrats, de policiers, l'enlèvement ou la séquestration ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique de la victime, le terrorisme et le détournement d'aéronefs. Une majorité s'est finalement dégagée en faveur de la suggestion faite par le président Gouzes, ce qui a permis de poursuivre les travaux.

Presque aussi difficile à obtenir a été le texte relatif à l'auto-avortement, qui tente de concilier les positions respectives de ceux qui étaient opposés à toute incrimination, en considération de la situation de détresse que révèle nécessairement un tel acte, et de ceux qui réaffirmaient leur volonté de protéger, par cette incrimination, la vie de l'enfant dans le sein de la mère.

Il convenait de prendre également en considération l'absence de toute poursuite judiciaire contre les femmes ayant été conduites à pratiquer cet acte.

Fallait-il, comme le proposait le rapporteur pour le Sénat, M. Jolibois, punir l'intéressée d'un emprisonnement et d'une amende tout en l'exemptant de peine, sauf en cas de récidive, et incriminer la fourniture à la femme enceinte de moyens matériels lui permettant de pratiquer sur elle-même une interruption de grossesse ? Convenait-il, comme nous le suggéraient d'autres de nos collègues, de condamner le principe de l'auto-avortement, mais non la femme qui y recourt ?

En définitive, la commission est parvenue à un accord sur un texte qui prévoit une peine de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende, mais qui invite le tribunal à décider qu'en raison de circonstances de détresse ou de la personnalité de la femme qui recourt à l'auto-avortement, ces peines ne seront pas appliquées.

Mme Christine Boutin. Très bien !

M. Alain Vidalies, rapporteur suppléant. Voilà l'essentiel du résultat des travaux de la CMP que, suppléant le rapporteur, je me devais de rapporter.

Je me permets d'ajouter, à titre personnel, que l'accord intervenu sur l'auto-avortement relève d'un renoncement que la seule recherche du consensus ne peut, à mes yeux, excuser.

Ce n'est pas la vocation de la loi pénale de frapper la détresse dans une situation où victimes et coupables ne font qu'un. Si, depuis des années, aucune condamnation n'est intervenue de ce chef, c'est bien parce que, confrontés à la réalité de ces drames, les policiers ou les magistrats n'appliquent plus un texte considéré comme obsolète. Or nous qui avons la volonté de moderniser le code pénal, nous allons, pour des raisons strictement politiques, maintenir une incrimination dont le libellé même révèle que ses auteurs ne croient pas à la possibilité de l'appliquer réellement.

Je n'ignore pas que le débat douloureux sur cette question franchit les limites habituelles de nos divergences politiques pour se situer dans le champ de l'éthique, voire de la philosophie, dans tous les cas de nos convictions profondes. Les convictions profondes de chacun sont éminemment respectables, mais pourquoi faudrait-il que certaines triomphent, même pour le prix de l'adoption d'un nouveau code pénal ? (« Très bien ! » et applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le livre II du code pénal, qui concerne les crimes et délits contre les personnes, est certainement celui qui a le plus de signification pour nos concitoyens. C'est indiscutablement la partie la plus immédiatement compréhensible et à laquelle ils sont le plus sensibles. C'est donc celle qui doit faire l'objet de la plus grande attention car il s'agit de répondre aux attentes de la société, de s'adapter à son évolution et de transcrire les valeurs généralement admises par la communauté nationale.

Nous avons discuté cet après-midi des principes généraux du code pénal. Le livre II, depuis l'origine, concerne plus spécialement les atteintes à la dignité de l'homme, à la vie et au respect qu'on lui doit. De ce point de vue, les dispositions concernant les crimes contre l'humanité, la protection des mineurs, la répression du trafic de stupéfiants et du proxénétisme, qui est accrue, vont dans le bon sens, et, sur plusieurs points que M. Vidalies vient d'évoquer, la commission mixte paritaire s'est encore approchée des besoins de notre société et de la réalité française des années quatre-vingt-dix.

Les exemples tirés du travail de la commission paritaire sont, à cet égard, tout à fait éclairants et je me félicite que les députés de l'opposition aient été souvent, avec nos amis sénateurs, à l'origine de modifications ou d'innovations qui rendront ce code pénal plus actuel et plus présent dans l'esprit de nos concitoyens et dans notre société.

Ainsi en est-il de l'incrimination, que la commission mixte paritaire a adoptée, de l'occupation irrégulière d'un logement, c'est-à-dire de ce qu'on appelle un « squat » et qui est, dans les grandes agglomérations, une véritable plaie, souvent au détriment de personnes démunies, comme des personnes âgées ou des personnes malades qui, au bout de quelques mois, rentrent de l'hôpital pour trouver leur appartement occupé irrégulièrement.

De la même façon - et nous l'avons vu au livre III - ont été incriminés le graffiti urbain et le tag.

Nous avons aussi incriminé l'organisation de la mendicité des mineurs, et nous avons très heureusement comblé une lacune. En effet, les textes actuels permettant de protéger les mineurs contre la représentation de perversions ou de violences de nature sexuelle ou pornographique, ou de les empêcher d'y participer, avaient été soit abrogés, soit considérablement édulcorés. Le travail de la commission mixte paritaire, qui a d'ailleurs été fait dans des conditions fort

longues et fort difficiles - ce qui montre bien, comme l'a souligné M. Vidalies, la gravité et la difficulté des discussions - a abouti à créer une infraction générale de corruption des mineurs, dont nous avons fait deux applications particulières : l'une qui concerne la diffusion, la représentation de toutes ces violences, de cette pornographie, de ces perversions, notamment à travers des moyens comme le minitel rose, les messageries roses ; d'autre part, une autre application, que j'appellerai, pour dire les choses telles qu'elles sont, les ballets bleus, les ballets roses ou les « partouses ». De ce point de vue, nous avons fait un très bon travail.

Du bon travail, nous l'avons fait aussi dans des conditions encore plus difficiles - et je ne répéterai pas ce que mon collègue Vidalies vient de dire - pour ce qui concerne ce qu'on appelle communément d'un mot affreux, mais employé depuis toujours : l'auto-avortement.

Dans cette affaire, nous avons à concilier de manière honnête, sincère, sans aucune préoccupation partisane ou démagogique, deux choses aussi fortes l'une que l'autre : le respect de la vie, que nous avons d'ailleurs inscrit en tête des textes sur l'éthique biomédicale que la commission spéciale vient d'adopter, et, d'autre part, le respect de la détresse, de la misère, qui est également partie de cette dignité humaine que nous défendons et qui est finalement la valeur de base sur laquelle reposent l'ensemble des dispositions du livre II du code pénal.

Ce n'est qu'après une très longue et difficile discussion, qui a eu lieu hier soir, que nous sommes parvenus à cette conciliation. Nous avons maintenu une incrimination, mais nous avons bien précisé que les cas de misère, de détresse ou de désarroi seraient pris en compte et qu'il n'y aurait alors ni condamnation ni peine. Ainsi, me semble-t-il, nous n'avons pas contrevenu à nos convictions et à nos principes quant au respect essentiel de la vie.

Enfin, j'exprimerai de nouveau le regret que, s'agissant notamment des crimes commis dans des conditions particulièrement brutales et barbares contre des personnes très vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap, nous n'ayons pas permis à la cour d'assises de porter, par décision spéciale, la période de sûreté de vingt-deux à trente ans. La commission mixte paritaire ne le propose que pour les crimes commis contre les enfants, accompagnés de tortures et de barbarie. J'aurais, pour ma part, trouvé juste de prévoir cette disposition dans le cas des autres personnes vulnérables. Quoi qu'il en soit, la commission mixte paritaire a bien fait de permettre à la cour d'assises de porter à trente ans la période de sûreté pour les crimes commis contre les enfants, car il faut éviter que ne « ressortent », comme on dit, les pervers sexuels qui ont assassiné des enfants dans de telles conditions.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en marquant à la fois leur satisfaction de ces avancées vers la réalité sociale de notre pays, mais aussi leur regret devant les nombreuses insuffisances du texte, les députés du groupe du Rassemblement pour la République s'abstiendront.

M. Georges Tranchant. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je ne reviendrai pas sur l'esprit du livre II, puisque je me suis exprimé cet après-midi sur la cohérence de l'ensemble des quatre livres du code pénal.

Je veux seulement vous faire part de ma consternation, que dis-je ? de mon indignation au vu des deux paragraphes adoptés par la CMP et dont je vais vous donner lecture :

« La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. »

Le second alinéa ne corrige en rien le premier :

« Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées. »

Nous voilà revenus, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à bien des années en arrière, au moment du débat, pas simple en effet, autour de l'interruption de grossesse ! J'en étais, et je me souviens que les opinions profondes, intimes, respectables de chacun se sont croisées, confrontées pour arriver au bout du compte à donner aux couples la liberté, dans des circonstances toujours douloureuses, de décider de leur sort. Car il s'agit de circonstances « toujours douloureuses ».

Nous disions à cette époque, nous le disons aujourd'hui, qu'il n'y a pas d'interruption volontaire de grossesse anodine. Chaque interruption volontaire de grossesse est un acte grave, qui a des répercussions sur le physique, le psychisme, la vie intime de la femme ou du couple.

Quand je vois, après toutes ces années, alors que nous pensions avoir tourné une page décisive et irréversible, que l'on criminalise dans le code pénal celles qui sont en situation de détresse, celles pour lesquelles cet acte est tout sauf anodin, un acte grave...

M. Jacques Toubon. Deux mois d'emprisonnement !

M. Gilbert Millet. ... avec des répercussions lourdes sur leur équilibre, et qu'on va les traiter comme des criminelles,...

M. Jacques Toubon. Non !

M. Gilbert Millet. Monsieur Toubon, vous pouvez dire « non » ; il n'en reste pas moins que c'est inscrit dans notre code pénal. Je viens de le lire !

Quand je vois cela, après toutes ces années, je dis que c'est une abomination, non seulement une abomination, mais une atteinte à la dignité de ces femmes qui sont déjà dans la détresse et qui vont être culpabilisées par le sort qui leur est fait dans le code pénal.

Oh ! je lis bien, dans le deuxième alinéa que, par une extrême bonté, on pourra ne pas les condamner. Vous rendez-vous compte de ce que cela signifie ? Cela signifie qu'elles seront considérées comme des criminelles. Elles sortiront, de toute façon, de cette épreuve plus meurtrière encore, parce que même si la justice leur a, dans son « immense bonté », fait grâce, il n'en demeure pas moins qu'elles seront mises au ban de la société alors qu'elles ne sont coupables que de leur détresse. On imagine mal, en effet, une femme interrompre elle-même sa grossesse dans d'autres circonstances que celle-là.

Je dis cela avec émotion - vous le sentez bien dans ma voix - parce que je ne croyais pas que cela soit encore possible.

Si ce texte passe, le Gouvernement aura pris devant l'histoire une terrible responsabilité.

Quand je vois que par ailleurs - peut-être ceci explique-t-il cela - on vient de suspendre pour quelques semaines le lancement d'une campagne gouvernementale sur la contraception, je me demande : « Où va-t-on ? »

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. Monsieur le président, je veux, à mon tour, m'exprimer brièvement sur le texte issu de la commission mixte paritaire, notamment sur ce qu'il est convenu d'appeler l'auto-avortement.

Cet ajout de la commission mixte paritaire - il s'agit bien d'un ajout, puisque la disposition en question ne figurait pas dans le texte proposé par le Gouvernement - est très critiquable. Et j'utilise là un euphémisme !

Tout d'abord, il faut éviter les faux débats.

Sans doute sommes-nous tous contre l'auto-avortement. D'ailleurs, l'alinéa selon lequel les personnes qui feraient de la propagande pour l'auto-avortement ou aideraient à le pratiquer, ne me choque pas. Ce qui me choque, c'est d'incriminer les femmes qui le pratiquent !

Il faut, me dira-t-on, faire de la prévention, au sens noble du terme. Mais cette prévention, mes chers collègues, elle a été faite ! Voici quelques dizaines d'années, l'auto-avortement tuait dans notre pays un grand nombre de femmes qui y avaient recours. Si elles y ont de moins en moins recours, c'est bien parce que, grâce à nous, la pratique de l'IVG a été légalisée. La véritable prévention de ce que l'on prétend combattre par cet ajout scandaleux, c'est la légalisation de l'IVG.

La disposition proposée par la CMP n'a rien à voir avec le respect de la vie, surtout pas de la vie des femmes qui seront incriminées. Quelles sont les femmes qui, même si elles ne sont pas condamnées, seront soumises aux critiques pénales que cet élément a ajouté ? De toute évidence celles qui sont psychologiquement et socialement les plus défavorisées et les plus fragiles !

C'est dire le scandale de cet ajout, qui est non seulement inefficace du point de vue social, mais injuste pour la femme, laquelle est en fait une victime, non une coupable. Il est en outre archaïque et dangereux, car il marque un retour à des valeurs, à des conceptions du rôle de la femme que nous avions très largement « évacuées » voici plusieurs années.

Aussi, avec d'autres collègues socialistes, je ne pourrai pas voter le texte issu de la CMP. Je sais que la plupart des membres de mon groupe partagent mon point de vue mais ont décidé de soutenir le texte parce qu'ils ont la volonté - et je les comprends - de faire adopter le code pénal tout entier. Il était cependant important que nous témoignions ce soir.

Ceux qui ont décidé de prendre l'ensemble du code pénal « en otage » afin d'opérer, sur un point peut-être mineur, mais qui a une haute valeur symbolique, une authentique régression sociale doivent assumer leur responsabilité.

J'ai cru comprendre que, malgré quelques tergiversations, M. Toubon était de ceux-là et assumait une évolution du texte que je trouve tout à fait critiquable. J'espère que d'autres représentants des groupes de l'opposition s'exprimeront. Ainsi, l'opinion publique saura, à la veille des échéances électorales, quelle est la position des groupes de l'opposition sur ce sujet et ce qu'ils nous préparent.

M. Jacques Toubon. Mais on ne saura pas celle du groupe socialiste, puisque vous avez expliqué que vous étiez minoritaire ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Marie Le Guen. Je ne suis pas minoritaire !

M. Jacques Toubon. Si ! Justement ! Alors, ne demandez pas aux autres de faire ce que vos amis eux-mêmes ne font pas !

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Mes chers collègues, je ne pensais pas prendre la parole ce soir, mais je me sens un peu obligée de le faire, car je suis la seule femme parlementaire dans un débat où l'on parle beaucoup d'auto-avortement.

Je salue le travail de conciliation accompli par la commission mixte paritaire, qui a permis l'élaboration du texte qui nous est proposé. Je tiens également à remercier le Gouvernement d'avoir accepté ce texte de médiation, qui, j'en suis convaincue, n'a pu être élaboré que grâce aux efforts de tous, quelles que soient les convictions des uns et des autres, et qui me paraît sage.

A propos de l'auto-avortement, je souhaite mettre l'accent sur un argument essentiel qui n'a pas encore été évoqué ici. Le fait de ne pas pénaliser un tel acte pourrait conduire la femme en détresse - et elle l'est obligatoirement au moment où elle décide de pratiquer un avortement - à s'auto-avorter, dans des conditions qui ne présentent aucun caractère médical. Or il me semble important de protéger tout particulièrement les femmes fragiles, en état de grande détresse. C'est l'objectif visé par le texte de conciliation de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, madame, messieurs les députés, comme les orateurs qui viennent de s'exprimer l'ont rappelé, le livre II du code pénal, qui concerne les atteintes aux personnes, est essentiel. Par exemple, il introduit - c'est un point très important - la notion de crime contre l'humanité. Il réprime sévèrement les atteintes les plus graves aux personnes, ce qui est essentiel lorsqu'il s'agit de victimes particulièrement vulnérables, notamment les mineurs.

Le Gouvernement se rallie donc globalement au dispositif d'ensemble adopté par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne ce que l'on peut appeler l'auto-avortement, j'ai naturellement été sensible aux très émouvantes interventions de MM. Vidalies, Le Guen et Millet. Le Gouvernement respecte pleinement les convictions profondes des uns et des autres sur cette question délicate, qui touche au fond même de nos options morales les plus importantes, les plus fondamentales. Mais ils savent bien, étant à l'origine de l'adoption d'un texte fondamental pour notre peuple, que ce n'est pas à l'occasion de la réforme du code pénal qu'il convient de débattre des équilibres résultant de la loi Veil.

Le compromis adopté en commission mixte paritaire maintient les interdits résultant de la législation existante, mais il diminue sensiblement les peines applicables. À écouter M. Millet tout à l'heure, on avait l'impression que l'on établissait des peines nouvelles. Ne perdons de vue ni d'où l'on part ni de quels textes il s'agit ! C'est pourquoi parler de recul ou de régression est contraire à la simple vérité.

Actuellement, il faut le rappeler ici, l'interruption de grossesse pratiquée par la femme sur elle-même est punie de deux ans d'emprisonnement. Veut-on que cette disposition perdure ? Le texte de la CMP réduit la peine à deux mois, en prévoyant expressément que le tribunal peut décider sa non-application. Reconnaissez les uns et les autres qu'il y a là un progrès.

D'ailleurs, le problème est symbolique sur le plan de la répression, puisque, vous le savez, aucune condamnation pour auto-avortement n'a été prononcée depuis de très nombreuses années. Il ne faut donc pas lui donner une dimension qu'il n'a pas. Vous pouvez, je crois, sans heurter les consciences, adopter ce texte de compromis qui tient compte des sensibilités diverses, mais toutes respectables. C'est en tout cas le souhait du Gouvernement, conformément à la philosophie de cette réforme du code pénal que j'ai exposée cet après-midi et qui doit entraîner non pas la victoire des uns sur les autres, mais le respect des opinions des uns et des autres, pour un texte qui doit être de consensus aux yeux de la nation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

ANNEXE

LIVRE II

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I^{er}

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

CHAPITRE I^{er}

Du génocide

« Art. 211-1. - Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- « - atteinte volontaire à la vie ;
- « - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- « - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- « - mesures visant à entraver les naissances ;
- « - transfert forcé d'enfants.

« Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

CHAPITRE II

Des autres crimes contre l'humanité

« Art. 211-2. - La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

« Art. 211-2-1. - Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 211-2 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

« Art. 211-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1, 211-2 et 211-2-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu au présent article. »

CHAPITRE III

Dispositions communes

« Art. 211-4. - Non modifié.

« Art. 211-4-1. L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Art. 211-4-2. - Non modifié.

« Art. 211-4-3. - L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

« Art. 211-5. - L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. »

TITRE II

DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE

CHAPITRE I^{er}

Des atteintes à la vie de la personne

Section 1

Des atteintes volontaires à la vie

« Art. 221-1. - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Art. 221-2. - Non modifié.

« Art. 221-3. - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que l'assassinat est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

« Art. 221-4 et 221-5. - Supprimés.

« Art. 221-6. - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

- « 1^o Sur un mineur de quinze ans ;
- « 2^o Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 5^o Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. Toutefois, lorsque la victime est un mineur de quinze ans et que le meurtre est précédé ou

accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, la cour d'assises peut, par décision spéciale, porter la période de sûreté jusqu'à trente ans.

« Art. 221-7. - *Supprimé.*

« Art. 221-7-1. - Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement.

« L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis dans l'une des circonstances prévues aux articles 221-2, 221-3 et 221-6.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Section 2

Des atteintes involontaires à la vie

« Art. 221-8. - Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

« Art. 221-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2^o de l'article 131-37. »

Section 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 221-10 et 221-11. - *Non modifiés.*

« Art. 221-12. - Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Art. 221-12-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puis-

sent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou des ayants droit.

« Art. 221-13. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2^o D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3^o D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4^o D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. »

CHAPITRE II

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Section 1

Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

Paragraphe 1

Des tortures et actes de barbarie

« Art. 222-1. - *Non modifié.*

« Art. 222-1.1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

« Art. 222-2, 222-3-1 et 222-4. - *Non modifiés.* »

Paragraphe 2

Des violences

« Art. 222-5 et 222-6. - *Non modifiés.*

« Art. 222-7. - *Supprimé.*

« Art. 222-8. - *Supprimé.*

« Art. 222-9. - *Non modifié.*

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 2^o bis Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les pères ou mères adoptifs ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^o bis Sur un témoin, un victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice :

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme.

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-10-1. - *Supprimé.*

« Art. 222-11 et 222-12. - *Non modifiés.*

« Art. 222-12-1. - *Supprimé.*

« Art. 222-13. - *Non modifié.*

« Art. 222-13-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

« 1^o De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

« 2^o De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3^o De dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

« 4^o De cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux cas prévus aux 1^o et 2^o du présent article.

« Art. 222-14 et 222-15. - *Non modifiés.* »

Paragraphe 3

Des menaces

« Art. 222-16. - La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

« Art. 222-17. - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

Section 2

Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

« Art. 222-18. - Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende.

« Art. 222-18-1. - Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Art. 222-19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2^o de l'article 131-37. »

Section 3

Des agressions sexuelles

« Art. 222-20 A. - *Non modifié.* »

Paragraphe 1

Du viol

« Art. 222-20. - *Non modifié.*

« Art. 222-21. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1^o Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 2^o Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

« 3^o Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 5^o Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6^o Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

« Art. 222-22. - *Supprimé.*

« Art. 222-23. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

« Art. 222-24. - *Non modifié.* »

Paragraphe 2

Des autres agressions sexuelles

« Art. 222-25 A et 222-25 B. - *Supprimés.*

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Art. 222-26. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4^o Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5^o Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

« Art. 222-26-1 et 222-26-2. - *Supprimés.*

« Art. 222-27. - Les agressions sexuelles autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elles sont imposées :

« 1^o A un mineur de quinze ans ;

« 2^o A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

« Art. 222-27-1 et 222-27-2. - *Supprimés.*

« Art. 222-28. - L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4^o Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5^o Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

« Art. 222-29 et 222-30. - *Supprimés.*

« Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-28 est punie des mêmes peines.

« Art. 222-32. - *Non modifié.* »

Paragraphe 3

Du harcèlement sexuel

« Art. 222-32-1. - Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Section 4

Du trafic de stupéfiants

« Art. 222-33 A. - Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 francs d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

« Art. 222-33. - La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34. - L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants est punie de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34-1 A. - Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fic-

tives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34-1. - Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 A à 222-34-1 A ou d'apposer sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 222-34-2. - *Non modifié.*

« Art. 222-34-3. - La tentative des délits prévus par les articles 222-34 (premier alinéa) à 222-34-2 est punie des mêmes peines.

« Art. 222-35. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33 A à 222-34-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Art. 222-35-1. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-3 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Section 5

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 222-36 et 222-37. - *Non modifiés.*

« Art. 222-37-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encouruent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

« Art. 222-38. - Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-28 et 222-33 A à 222-34-3, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Dans les cas prévus par les articles 222-33 A à 222-34-3, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

« Art. 222-39. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 A à 222-34-2 ainsi qu'à l'article 222-14 dans les cas où il est fait application de l'article 132-21-1.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2^o D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3^o D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4^o D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. »

Section 6

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

« Art. 222-39-1 à 222-39-3. - Non modifiés. »

CHAPITRE III

De la mise en danger de la personne

Section 1

Des risques causés à autrui

« Art. 223-1. - Non modifié. »

« Art. 223-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Section 2

Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

« Art. 223-3 et 223-4. - Non modifiés. »

Section 3

De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours

« Art. 223-5 à 223-7. - Non modifiés. »

Section 4

De l'expérimentation sur la personne humaine

« Art. 223-8 et 223-9. - Non modifiés. »

Section 5

De l'interruption illégale de la grossesse

« Art. 223-10. - Non modifié. »

« Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

« 1^o Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

« 2^o Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

« 3^o Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

« Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

« Art. 223-11-1 A. - Supprimé. »

« Art. 223-11-1 B. - La femme qui pratique l'interruption de grossesse sur elle-même est punie de deux mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.

« Toutefois, en raison des circonstances de détresse ou de la personnalité de l'auteur, le tribunal peut décider que ces peines ne sont pas appliquées.

« Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. »

Section 5 bis

De la provocation au suicide

« Art. 223-11-1 à 223-11-3. - Non modifiés. »

Section 6

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 223-12 à 223-15. - Non modifiés. »

CHAPITRE IV

Des atteintes aux libertés de la personne

Section 1

De l'enlèvement et de la séquestration

« Art. 224-1 à 224-4-1. - Non modifiés. »

Section 2

Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport

« Art. 224-5 à 224-7. - Non modifiés. »

Section 3

(Division et intitulé supprimés)

« Art. 224-8. - Supprimé. »

Section 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 224-9. - Non modifié. »

CHAPITRE V

Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1

Des discriminations

« Art. 225-1 à 225-3. - Non modifiés. »

« Art. 225-3-1. - Supprimé. »

« Art. 225-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Section 2

Du proxénétisme et des infractions assimilées

« Art. 225-5. - Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1^o D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

« 2^o De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir les subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3^o D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

« Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Art. 225-6. - Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1^o De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

« 2^o De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

« 3^o De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

« 4^o D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

« Art. 225-7. - Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

« 1^o A l'égard d'un mineur ;

« 2^o A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^o A l'égard de plusieurs personnes ;

« 4^o A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5^o Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6^o Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

« 7^o Par une personne porteuse d'une arme ;

« 8^o Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

« 9^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

« Art. 225-8. - Supprimé.

« Art. 225-9 et 225-10. - Non modifiés.

« Art. 225-11. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1^o De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

« 2^o Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.

« 3^o De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1^o et 2^o du présent article.

« Art. 225-12 et 225-13. - Supprimés.

« Art. 225-14. - Non modifié.

« Art. 225-15. - Supprimé.

« Art. 225-16. - Non modifié. »

Section 3

Des conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité de la personne

« Art. 225-17 à 225-20. - Non modifiés. »

Section 4

Des atteintes au respect dû aux morts

« Art. 225-21 et 225-22. - Non modifiés. »

Section 5

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 225-23. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 et 3 du présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits prévus aux 2^o et 3^o de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 3^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

« 4^o La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

« 5^o L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

« Art. 225-24. - Non modifié.

« Art. 225-25. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section 2 du présent chapitre.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2^o D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3^o D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4^o D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

« Art. 225-26. - Supprimé. »

Section 6

Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales

« Art. 225-27 à 225-29. - Non modifiés. »

CHAPITRE VI

Des atteintes à la personnalité

Section 1

De l'atteinte à la vie privée

« Art. 226-6 à 226-2-1. - Non modifiés.

« Art. 226-3. - L'introduction ou le maintien dans le domaine d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Art. 226-4. - Non modifié.

« Art. 226-5. - Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Art. 226-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Section 2

De l'atteinte à la représentation de la personne

« Art. 226-7 et 226-8. - Non modifiés. »

Section 3

De la dénonciation calomnieuse

« Art. 226-9. - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

« En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

« Art. 226-10. - Non modifié.

« Art. 226-11. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Section 4

De l'atteinte au secret

Paragraphe 1

De l'atteinte au secret professionnel

« Art. 226-12. - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Art. 226-13. - Non modifié.

« Art. 226-14 à 226-16. - Supprimés. »

Paragraphe 3

De l'atteinte au secret des correspondances

« Art. 226-17. - Non modifié. »

Section 5

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

« Art. 226-18. - Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Art. 226-18-1. - Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. 226-18-1-1. - Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. 226-18-1-2. - Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, sont apparaitre les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

« Art. 226-18-1-3. - Le fait, sans l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Art. 226-18-2. - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 F d'amende.

« Art. 226-18-3. - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 F d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Art. 226-18-3-1. - Les dispositions des articles 226-18-1, 226-18-1-1 et 226-18-1-2 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

« Art. 226-18-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2 et 226-18-3-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-18-3.

- « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- « 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 5^o et 6^o de l'article 131-37 ;
- « 3^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- « 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.
- « L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Section 6

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

- « Art. 226-19. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;
- « 2^o L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
- « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;
- « 4^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- « 5^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.
- « Art. 226-20. - *Supprimé.* »

CHAPITRE VII

Des atteintes aux mineurs et à la famille

Section 1

Du délaissement de mineur

- « Art. 227-1. - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci.
- « Art. 227-1-1. - *Non modifié.* »

Section 2

De l'abandon de famille

- « Art. 227-2 et 227-2-1. - *Non modifiés.* »

Section 3

Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

- « Art. 227-3 à 227-7-1. - *Non modifiés.* »

Section 4

Des atteintes à la filiation

- « Art. 227-8 et 227-9. - *Non modifiés.*
- « Art. 227-9-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.
- « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- « 2^o Les peines mentionnées aux 1^o A, 1^o, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

- « 3^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- « 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

Section 5

De la mise en péril des mineurs

- « Art. 227-10 à 227-14. - *Non modifiés.*
- « Art. 227-15. - Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.
- « Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.
- « Art. 227-16. - *Non modifié.*
- « Art. 227-17. - Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 F d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans.
- « Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.
- « Art. 227-17-1. - *Non modifié.*
- « Art. 227-17-1 bis. - Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.
- « Art. 227-18. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
- « Art. 227-18-1 A. - L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :
- « 1^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

- « 2^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- « 3^o Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- « Art. 227-18-1. - *Non modifié.*
- « Art. 227-18-2. - *Supprimé.*
- « Art. 227-18-3. - *Non modifié.* »

Section 6

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

- « Art. 227-19 et 227-20. - *Supprimés.*
- « Art. 227-21. - *Non modifié.*
- « Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourrent également :
- « 1^o L'affichage de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;
- « 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.
- « Art. 227-21-2. - *Supprimé.* »

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs (Division et intitulé supprimés)

- « Art. 228-1 à 228-3. - *Supprimés.* »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Je vais d'abord appeler les amendements portant sur le livre II du code pénal annexé à l'article unique du projet de loi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal :

« Art. 211-4-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. Les exceptions prévues aux 1^o à 4^o de l'article 131-28-1 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui n'appelle aucun commentaire de ma part.

Il en va de même pour les amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal, substituer aux mots : " et 5^o ", les mots : " 6^o et 7^o ".

« II. - En conséquence, supprimer les cinquième (3^o), sixième (4^o) et septième alinéas de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 221-11 du code pénal par l'alinéa suivant :

« 4^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal :

« Art. 221-12-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 221-13 du code pénal :

« Art. 221-13. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section 1 du présent chapitre. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal, substituer aux mots : " de l'infraction définie par l'article 222-18 ", les mots : " des infractions définies aux articles 222-18 et 222-18-1 ". »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal, substituer aux mots : " et 6^o ", les mots : " 6^o et 7^o ".

« II. - En conséquence, supprimer les cinquième (3^o) et sixième alinéas (4^o) de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-34-3 du code pénal, insérer un article 222-34-4 ainsi rédigé :

« Art. 222-34-4. - Constituent des stupéfiants au sens des dispositions de la présente section les substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 627 du code de la santé publique. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-37-1 du code pénal :

« Art. 222-37-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal :

« Art. 222-39. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8 et 222-10, aux 1^o et 2^o de l'article 222-13-1, aux articles 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 A à 222-34-2 ainsi qu'à l'article 222-14 dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal, substituer aux mots : " et 6^o ", les mots : " 6^o et 7^o ".

« II. - En conséquence, supprimer les quatrième (3^o) et cinquième alinéas (4^o) de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal :

« Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Avant de me prononcer sur cet amendement, je souhaiterais que le Gouvernement m'éclaire sur sa signification.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223-8 du code pénal, tel qu'il résulte de la dernière lecture, est ainsi rédigé : « Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale ». L'amendement n° 14 propose pour cet alinéa, la rédaction suivante : « Les mêmes peines sont applicables lorsque la recherche biomédicale est pratiquée alors que le consentement a été retiré. »

M. le garde des sceaux peut-il me dire s'il y a une différence entre les deux rédactions et, s'il y en a une, quelle est sa portée ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, cet amendement propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa parce que, en transférant dans le nouveau code pénal le délit d'expérimentation biomédicale, actuellement prévu par l'article L. 209-19 du code de la santé publique, le champ d'application de cette incrimination a été involontairement réduit. Cette infraction est, en effet, aujourd'hui constituée lorsqu'une recherche biomédicale est pratiquée soit sans le consentement de l'intéressé soit lorsque ce consentement a été retiré. Or le deuxième alinéa de l'article 223-8 précise que l'infraction est également constituée « lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale ». Cette rédaction permettrait donc de continuer une recherche après que le consentement aurait été retiré. De tels faits devant évidemment continuer d'être pénalement sanctionnés, il convient donc, me semble-t-il, de réécrire le deuxième alinéa de l'article 223-8.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article 223-15 du code pénal, insérer un article 223-15-1 ainsi rédigé :

« Art. 223-15-1. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-1 et 223-8 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 224-9 du code pénal, supprimer les mots : ", outre les peines mentionnées à ses articles,". »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal, substituer aux mots : " et 6^o ", les mots : " 6^o et 7^o ". »

« II. - En conséquence, supprimer les quatrième (3^o) et cinquième (4^o) alinéas de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« I - Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal, après les mots : " l'affichage ", insérer les mots : " ou la diffusion ".

« II. - En conséquence, supprimer le quatrième alinéa (3^o) de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-28-1, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section 2 du présent chapitre. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Rétablir le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-27 du code pénal dans le texte suivant : " 3^o La confiscation du fonds de commerce ". »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal, après les mots : " l'affichage ", insérer les mots : " ou la diffusion ".

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa (4^o) de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal, après les mots : " l'affichage ", insérer les mots : " ou la diffusion ". »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa (4^o) de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 226-18-4 du code pénal, substituer aux mots : " et 6^o ", les mots : " 6^o et 7^o ". »

« II. - En conséquence, supprimer les cinquième (3^o) et sixième (4^o) alinéas de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal, après les mots : " l'affichage ", insérer les mots : " ou la diffusion ". »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa (5^o) de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« I. - Dans le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 227-9-1 du code pénal, substituer aux mots : " et 6^o ", les mots : " 6^o et 7^o ". »

« II. - En conséquence, supprimer les deux derniers alinéas (3^o et 4^o) de cet article. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 227-17-1 bis du code pénal par l'alinéa suivant :

« Lorsque les infractions prévues au présent article sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227-21 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : ».

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section 4 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prévue par l'article 131-33. »

Cet amendement a été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant un amendement portant sur l'article unique.

Cet amendement, n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement précise la date d'entrée en vigueur du nouveau livre II.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour expliquer son vote.

M. Gilbert Millet. Le livre II du code pénal, relatif aux crimes et délits contre les personnes, à l'image de l'ensemble de la réforme, plutôt que d'avancer des solutions nouvelles et de se placer dans une optique de progrès - comme l'a montré le débat sur des questions graves auquel nous venons d'assister - maintient au contraire l'archaïsme et le fondement profondément réactionnaire des dispositions qui existent.

Si tel n'avait pas été le cas, comment auraient été possibles ce dérapage de la droite sénatoriale en première lecture et cette offensive des partisans de valeurs dépassées ? Comment cela aurait-il été possible si le texte avait été un texte de progrès ?

Souvenez-vous comment, en partant de la démarche sécuritaire du texte, ces héros de l'ordre moral insistaient, à contre-courant des idées novatrices !

Qu'il s'agisse des malades du sida mis en accusation, des homosexuels montrés du doigt, de l'interruption volontaire de grossesse mise en cause, de la généralisation des peines de sûreté, de l'interdiction du territoire français, ces dispositions « vichyssoises » ne faisaient en fait que compléter un dispositif rétrograde. Et voilà que la CMP a repris cette démarche pour l'interruption volontaire de grossesse !

Alors, aujourd'hui, Gouvernement et droite sont tombés d'accord sur un texte qui tourne le dos à cette ambition qu'aurait été la recherche de solutions nouvelles, après des décennies de politiques répressives, infructueuses.

Par ailleurs, nous avons déjà évoqué l'alourdissement presque absurde des amendes au regard du budget dont disposent l'immense majorité des gens qui ont maille à partir avec la justice.

Que deviendront les dommages-intérêts qui, normalement, reviennent aux victimes, alors que les amendes, profitant à l'Etat, sont payées par priorité et sont démesurément gonflées ?

En conclusion, je ne vous cacherai pas mon inquiétude quant à ces dispositions qui, en cédant à une idéologie sécuritaire vantée par la démagogie de certains partis de droite et d'extrême droite, sacrifient les valeurs de gauche. On a parlé de modernité pour ce livre II et pour le nouveau code pénal dans son ensemble. Eh bien, le débat qui vient d'avoir lieu autour de conceptions d'un autre âge, alors qu'il portait sur le droit des personnes de disposer d'elles-mêmes, mais aussi sur les problèmes de ceux qui sont confrontés à la détresse, qu'on criminalise et qu'on traîne devant les tribunaux, nous montre bien que ce n'est pas un texte de progrès mais, au contraire, un texte qui reprend les traditions les plus rétrogrades de la vieille droite réactionnaire.

M. Jacques Toubon. Dont font partie les socialistes, si j'ai bien compris !

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	557
Nombre de suffrages exprimés	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	261
Contre	26

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (nos 2611, 2789).

La parole est à M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, mes chers collègues, le présent projet de loi, parfois improprement appelé : livre V du code pénal, constitue en réalité la loi d'adaptation indispensable pour achever le processus législatif engagé il y a maintenant plus de trois ans.

Dès l'origine, le Gouvernement et le Parlement sont convenus que la procédure législative serait menée parallèlement pour chacun des quatre livres jusqu'à ce que les commissions paritaires les aient examinés pour parvenir *in fine* à l'adoption et à la promulgation simultanée des quatre lois.

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux parlementaires, et pour parvenir à une entrée en vigueur du code pénal le 1^{er} mars 1993, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi que nous examinons maintenant, dont les 262 articles ont pour objet de procéder dans les législations en vigueur aux adaptations rendues nécessaires par l'adoption du nouveau code pénal : vingt-trois codes et trente lois particulières sont ainsi modifiées, parfois sur de nombreux points.

Le projet de loi a été élaboré en l'état des travaux parlementaires fin janvier 1991, soit : pour le livre 1^{er}, le texte élaboré par la CMP, que nous avons examiné précédemment ; pour le livre II, le texte voté par l'Assemblée nationale en seconde lecture ; pour le livre III, celui voté par le Sénat en seconde lecture ; pour le livre IV, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il est heureux que le Gouvernement ait accepté de reporter l'examen de la loi d'adaptation après les réunions des commissions mixtes paritaires sur les livres II, III et IV, car si nous travaillons toujours dans le provisoire et l'évolutif, l'apparence de la rationalité est au moins sauvée !

M. Jacques Toubon. Cinq minutes après ! Et encore heureux que j'ai demandé une suspension !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je me permets toutefois d'insister sur les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles votre commission et son rapporteur ont dû travailler.

Je partage les objectifs du Gouvernement d'une entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} mars 1993, mais je me permets de dire que la fin ne justifie jamais les moyens, surtout lorsque c'est le sérieux du travail parlementaire qui est en cause.

Le plus surprenant, c'est que le texte proposé par le Gouvernement tient compte, pour certaines dispositions, du projet de loi n° 2585 portant réforme de la procédure pénale, qui n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. La commission et son rapporteur n'ont pas eu l'audace d'adapter le droit positif à un texte inexistant et, en conséquence, vous proposeront de supprimer tous les articles de coordination issus de cette démarche.

M. Jacques Toubon. Madame Soleil !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je me permets toutefois, monsieur le garde des sceaux, d'émettre le vœu que notre assemblée puisse, dès la session d'automne, examiner la réforme de la procédure pénale, sans quoi l'œuvre importante à laquelle nous travaillons aujourd'hui gardera un goût d'inachevé.

Le temps est venu d'avoir un débat public sur la notion d'inculpation, sur les conditions de la garde à vue, sur la procédure d'instruction, pour ne citer que les exemples principaux.

La tentation était grande, dans un texte qui touche à l'ensemble de notre droit pénal, d'anticiper sur la réforme de la procédure pénale ou, par exemple, sur celle de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante. Pour l'essentiel, la commission a résisté à cette tentation pour permettre à ce projet de loi de remplir sa fonction essentielle : abroger l'actuel code pénal et permettre l'entrée en vigueur du nouveau code le 1^{er} mars 1993.

Venons-en aux dispositions du projet de loi qui ont pour objet de procéder à des substitutions de références, de prendre en compte les modifications de fond apportées au droit pénal par le nouveau code pénal de clarifier l'ordonnement des règles applicables et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Premier objectif : les substitutions de références. Un grand nombre d'articles du projet de loi procèdent aux multiples substitutions de références rendues nécessaires par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il s'agit pour l'essentiel de substitutions mécaniques qui n'appellent pas de commentaires particuliers.

Deuxième objectif : la prise en compte des modifications de fond apportées par le nouveau code pénal. Je me limiterai sur ce point à quelques exemples significatifs.

Le premier a trait à la responsabilité pénale des personnes morales.

La mise en œuvre de ce principe, sans doute le plus novateur du nouveau code pénal, impose, au plan procédural, l'adoption d'un dispositif spécifique, l'extension pure et simple aux personnes morales des règles applicables aux personnes physiques n'étant pas possible dans tous les cas. C'est la raison pour laquelle le projet de loi propose d'insérer dans le code de procédure pénale plusieurs articles nouveaux concernant la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions commises par les personnes morales.

Je vous proposerai d'y ajouter un dispositif relatif au casier judiciaire des personnes morales, non prévu par le projet de loi, et pourtant indispensable pour sanctionner la récidive. Nous aurons d'ailleurs un débat sur les conditions d'accès à ce casier judiciaire et sur sa délivrance, puisque aussi bien la commission, après avoir adopté un amendement qui permettait à tout demandeur le libre accès au casier judiciaire des personnes morales, a adopté ce matin, contre mon avis, un nouveau dispositif calqué sur celui qui s'applique

aux conditions d'accès au casier judiciaire des personnes physiques, refusant par là même d'en ouvrir l'accès à tout demandeur.

Deuxième exemple de dispositions du nouveau code pénal dont la loi d'adaptation tire les conséquences : la nouvelle hiérarchie des peines.

Le livre I^{er} du nouveau code pénal propose une nouvelle échelle des peines dont la cohérence est garantie par le fait que le maximum des peines contraventionnelles correspond au minimum des peines correctionnelles, et le maximum de celles-ci au minimum des peines criminelles.

Le projet de loi propose donc de modifier les dispositions législatives actuelles visant des crimes passibles de dix ans de réclusion ou de détention criminelle, en vue de donner à ces derniers une qualification délictuelle. De même, il convient de tirer les conséquences de la suppression de l'emprisonnement contraventionnel et de la création de la nouvelle peine de trente ans.

Troisième exemple de dispositions importantes dont le présent texte tire les conséquences : la suppression des peines accessoires.

Les nouvelles dispositions de l'article 132-20 du livre I^{er} entraînent dans le présent projet de loi la nécessité de supprimer dans l'article L.5 du code électoral les dispositions prévoyant une privation de plein droit des droits civiques.

Sans remettre en cause la suppression de l'automatisme de l'interdiction des droits civiques, la commission a souhaité, monsieur le garde des sceaux, attirer votre attention sur la nécessité d'une vigilance permanente des juges, car une omission de statuer pourrait laisser éligibles à un mandat public des condamnés qui en sont aujourd'hui automatiquement exclus. Si telle est la volonté du juge, soit, et c'est tout l'intérêt du nouveau texte. Mais si nous voulons convaincre l'opinion publique du bien-fondé de cette réforme, soyons extrêmement vigilants sur les conditions de son application.

Quatrième principe dont la loi d'adaptation tire les conséquences : la suppression des peines minimales et des circonstances atténuantes.

L'article 246 du projet de loi prévoit que dans tous les textes mentionnant des minima de peines d'amende ou de peines privatives de liberté, ces mentions sont supprimées, puisque c'est un principe dégagé par le nouveau code pénal.

Autre conséquence importante concernant les décisions de la cour d'assises : l'article 359 du code de procédure pénale prévoit actuellement qu'une réponse négative sur les circonstances atténuantes doit recueillir la majorité d'au moins huit voix ; en conséquence, l'application de la peine maximum suppose cette majorité qualifiée de huit voix.

Mais la question sur les circonstances atténuantes ne sera plus posée, puisque cette notion disparaît dans le nouveau code pénal. Il est donc nécessaire, pour préserver les droits de l'accusé, de modifier l'article 362 du code de procédure pénale pour préciser que la peine maximum ne pourra être prononcée qu'à la majorité de huit voix.

Le projet de loi tire également les conséquences de la suppression de la notion d'excuse absolutoire ou atténuante et de la judiciarisation de la peine d'interdiction de séjour.

Troisième objectif de ce projet de loi : le reclassement de certaines dispositions en vigueur.

De nombreuses dispositions figurant dans l'actuel code pénal ne sont pas reprises dans le nouveau code. Il est donc nécessaire de procéder à leur reclassement. L'exemple le plus significatif concerne les infractions liées au trafic de stupéfiants. Ces infractions figurent désormais dans le code pénal et non plus dans le code de la santé. Il était dès lors logique de transférer les règles de procédure du code de la santé dans le code de procédure pénale.

Ce transfert, opéré par l'article 68 du projet de loi, apporte néanmoins deux modifications notables : l'une transfère du procureur de la République au président du tribunal de grande instance le pouvoir d'autoriser des perquisitions et saisies dans un domicile privé à toute heure ; l'autre confie à ce même magistrat le pouvoir d'accorder une seconde prolongation de la garde à vue de quarante-huit heures, alors que, actuellement, elle est accordée par le procureur de la République, et pour vingt-quatre heures seulement.

A ce moment de mon intervention, je me permets d'appeler votre attention sur l'importance de plusieurs amendements qu'a adoptés la commission à l'initiative de notre collègue

Jacques Toubon, tendant à créer pour la répression des crimes liés aux stupéfiants une cour d'assises spéciale, composée uniquement de magistrats, par analogie au dispositif existant à l'article 706-25 du code de procédure pénale pour les crimes de terrorisme. Ces amendements tendent également à une centralisation des poursuites et des procédures d'instruction et de jugement auprès de quelques parquets et juridictions qui pourraient ainsi acquérir une spécialisation dans la lutte contre le trafic de la drogue.

J'ai personnellement appuyé cette démarche, car il me semble nécessaire de tirer les conséquences de la criminalisation de certaines infractions, les plus graves concernant les faits de fabrication et de production de stupéfiants.

Il est certain que, jusqu'à présent, les gouvernements successifs avaient toujours maintenu le caractère délictuel de ces infractions, même en les punissant de peines importantes, uniquement pour en soustraire la connaissance aux cours d'assises et éviter ainsi les pressions sur les jurés. Dès lors que la hiérarchie des peines prévues par le nouveau code pénal conduit naturellement à criminaliser les infractions les plus graves, il convenait de trouver une réponse à ce risque permanent.

Le choix de la cour d'assises spéciale me paraît fondé s'agissant de la répression du grand banditisme organisé.

De même, la centralisation des poursuites et des procédures d'instruction auprès de certains parquets et juridictions me paraît un niveau de réponse adapté pour renforcer l'efficacité de la société dans sa lutte contre les circuits organisés de la drogue, dont chacun connaît les ramifications internationales et les énormes intérêts financiers.

Quatrième objectif de ce projet de loi : des abrogations diverses. Le projet de loi comporte plusieurs articles d'abrogation. La principale est celle de l'actuel code pénal dont les dispositions ont été reprises dans le nouveau code ou dans d'autres textes législatifs.

Enfin, parmi les initiatives que propose la commission, j'attire votre attention sur la modification des dispositions de l'article 698-2 du code de procédure pénale qui actuellement interdisent à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique en matière d'infraction militaire.

Certaines affaires récentes ont révélé la rigueur excessive de ce dispositif pour la victime ou sa famille, notamment lorsque les conséquences de l'infraction sont particulièrement graves.

En reprenant les objectifs de la proposition de loi de notre collègue Jean Gatel, l'amendement adopté par la commission permettra à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique lorsque l'infraction a eu comme conséquence le décès de la victime ou a entraîné pour elle une mutilation ou une infirmité permanente.

M. Jean Gatel. Très bien !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avant de conclure, je souhaiterais attirer votre attention sur les difficultés prévisibles liées à la fixation au 1^{er} mars 1993 de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

En effet, si j'ai bien saisi les intentions du Gouvernement, entre la promulgation du nouveau code pénal dans les semaines à venir et son entrée en vigueur le 1^{er} mars prochain, plusieurs mois s'écouleront, destinés à permettre l'élaboration des textes réglementaires complémentaires et à donner aux juridictions les moyens d'appliquer le nouveau code le moment venu.

Ce calendrier soulève une question majeure au regard de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel selon laquelle la loi pénale plus douce est d'application immédiate, jurisprudence notamment rappelée dans les décisions des 19 et 20 janvier 1981 à propos de la loi « Sécurité et libertés ».

Or, si le nouveau code pénal ne peut globalement être qualifié de plus ou moins sévère que l'actuel, il comporte des dispositions dépenalisant certains comportements ou allégeant certaines peines encourues.

Si le nouveau code est promulgué rapidement, cette jurisprudence du Conseil constitutionnel trouvera alors entière application. Pour éviter ce risque de grande confusion, ne serait-il pas opportun, monsieur le garde des sceaux, de différer la promulgation des quatre livres du nouveau code pénal, ou ne conviendrait-il pas, à tout le moins, que vous nous éclairiez sur la position du Gouvernement au regard de cette question que nous ne pouvons ignorer ?

Je tiens enfin à remercier les administrateurs de la commission des lois, qui ont effectué un travail remarquable sur le plan qualitatif et quantitatif.

Chacun aura compris que ce texte, apparemment rébarbatif, pour ne pas dire repoussant - 262 articles, vingt-trois codes et autant de lois particulières - mérite malgré tout notre attention, car il vient achever une œuvre législative d'envergure qui marquera pour longtemps la vie sociale de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vuzeille, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, messieurs le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, à peine plus d'un an après le livre 1^{er} du nouveau code pénal, les livres II, III et IV viennent de faire l'objet d'un accord en commission mixte paritaire et votre assemblée vient de voter l'ensemble des quatre livres. Je me réjouis encore une fois de cet accord et je tiens à saluer tous ceux, députés et sénateurs, qui, par leur patience et leur ouverture d'esprit, lui ont permis d'aboutir. Ce succès démontre en tout cas que le nouveau code pénal est bien l'œuvre de tous. Il ouvre la voie à une adoption définitive des dispositions nouvelles qui pourra, je l'espère, intervenir dans les prochains jours.

Le fait même de discuter aujourd'hui du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal est donc en soi un événement. Avec l'examen de ce texte, la réforme entre en effet dans une phase nouvelle et décisive, puisqu'il ne s'agit plus désormais de concevoir les dispositions d'un futur code, mais bien de préparer leur application. On mesure ainsi le chemin parcouru depuis trois ans, depuis le début de la discussion parlementaire.

Mais l'importance du texte que nous nous apprêtons à examiner ne tient pas seulement à son intitulé. La rénovation de tout notre code pénal ne peut s'effectuer sans être accompagnée d'une adaptation profonde de la législation existante. Le projet de loi contient précisément les dispositions qui doivent permettre au nouveau code pénal de s'intégrer dans notre ordre juridique.

L'objet du projet n'est donc nullement de poursuivre l'œuvre réformatrice, mais uniquement de tirer les conséquences de la réforme du code pénal. Ses dispositions sont à la fois nombreuses, diverses et souvent très techniques, sinon « repoussantes ». (*Sourires.*) Peut-être apparaîtront-elles à certains quelques peu arides.

Cependant, cette appréciation d'ensemble ne doit pas conduire à mésestimer l'importance de ce texte. La réussite de la réforme du code pénal ne tient pas seulement à la qualité intrinsèque de ses dispositions. Elle dépend également - nous en sommes tous convaincus - du soin apporté à la préparation de son entrée en vigueur, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Il ne suffit pas d'élaborer un nouveau code, encore faut-il qu'il puisse se greffer sur le droit existant sans provoquer de rejet.

J'avoue avoir été un peu surpris, dans ces conditions, par les observations qui ont été formulées sur le calendrier parlementaire. On semble en effet, ici ou là, considérer que le Gouvernement aurait agi dans une précipitation inutile en déposant puis en faisant venir en discussion au cours de la présente session le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

En vérité, cette critique me paraît quelque peu paradoxale. J'ai souvent entendu reprocher au gouvernement de prendre avec retard les mesures commandées par l'application des lois. C'est la première fois que j'entends dire qu'il aurait pris ces mesures trop tôt. Ce reproche a donc pour moi, permettez-moi de le dire, des allures de compliment.

Le dépôt du présent projet n'est donc nullement prématuré ; il aurait dû logiquement intervenir en 1986, en même temps que celui du projet de code pénal. Si cela n'a pas été le cas, c'est tout simplement que le temps semble avoir manqué à l'époque pour procéder de la sorte.

En toute hypothèse, et au-delà de toute considération d'ordre technique, je sais que le Parlement partage pleinement avec le Gouvernement le souci d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'application de la réforme du code pénal, réforme dont nous avons eu l'occasion de dire, cet après-midi, combien, à tous égards, elle était exceptionnelle.

Un tel souci commande que le report de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles soit mis à profit de manière intensive pour préparer les hommes et les moyens nécessaires à cette échéance.

Je saisi ici l'occasion qui m'est donnée de fournir à la représentation nationale l'information la plus complète possible sur les mesures concrètes qui ont été et seront prises par le Gouvernement pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau code pénal le 1^{er} mars 1993.

Quels sont les besoins ?

Le renouvellement complet de notre droit pénal impose tout d'abord d'engager une action d'information et de formation de l'ensemble des personnes qui seront chargées de l'appliquer : magistrats et greffiers, mais également avocats, policiers et gendarmes.

Il est par ailleurs indispensable, dans le prolongement de ces actions de formation, d'assurer la mise à jour de la documentation juridique, des manuels et des formulaires utilisés couramment par les juridictions.

Enfin, l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles implique l'adaptation de l'outil informatique. En particulier devra impérativement être mis à jour le fichier dit « NATINF ». Ce fichier, qui regroupe l'ensemble des qualifications pénales et des sanctions qui leur sont attachées, est aujourd'hui absolument indispensable au fonctionnement des juridictions informatisées et du casier judiciaire. Il est évident que l'impact de la réforme du code pénal sur ce fichier est considérable puisqu'elle implique la création de quelque deux mille fiches nouvelles.

Le défi, comme on le voit, est d'importance. Pour le relever, il n'était pas possible de s'en tenir à l'élaboration d'une ou de plusieurs circulaires, aussi volumineuses soient-elles. Ce mode d'information classique sera bien évidemment utilisé pour accompagner la publication du texte et son entrée en vigueur. Il apparaît toutefois insuffisant en l'occurrence.

Aussi, de manière à coordonner l'action de l'ensemble des personnes et services directement concernés par les implications de la réforme, un groupe de travail a été créé au sein de la chancellerie. Ce groupe, qui s'est déjà mis à l'œuvre, est constitué de magistrats, de membres de l'université et du barreau ainsi que de fonctionnaires de la justice, de l'intérieur et de la défense. Ces personnes, qui représentent l'ensemble des institutions et professions directement concernées par la réforme, ont pour mission de dresser l'état des besoins dans les domaines de la formation, de la documentation juridique et de l'informatique pour dégager ensuite les solutions propres à les satisfaire, solutions dont la mise en œuvre incombe à l'ensemble des départements ministériels concernés.

Je suis en mesure d'affirmer aujourd'hui, compte tenu des informations dont je dispose, que le délai de sept à huit mois ménagé avant l'entrée en vigueur du nouveau code sera suffisant pour préparer celle-ci dans des conditions qui seront, je le pense, reconnues satisfaisantes par tous.

Il me faut à présent, après ces éclaircissements indispensables, en venir au contenu du texte qui nous occupe.

Les adaptations apportées par ce texte à la législation existante sont à la mesure de la réforme. Ce sont plus d'une vingtaine de codes et plusieurs dizaines de lois qui, à des degrés divers, sont modifiés par le projet, même si les modifications les plus nombreuses portent sur le code de procédure pénale.

Les dimensions du texte, qui comporte 262 articles, s'expliquent également par l'objectif que s'est assigné le Gouvernement. En effet, le projet de loi « balaye », si l'on peut dire, l'ensemble des codes et lois afin de régler jusque dans leurs détails les conséquences juridiques de la réforme.

Pour naturelle qu'elle puisse paraître, il faut convenir que cette démarche n'est pas tout à fait habituelle. Nombre de réformes du droit pénal, parfois importantes, sont, dans le passé, entrées en vigueur sans que l'on fasse toujours l'effort d'en tirer toutes les conséquences législatives, laissant ainsi aux juridictions, armées de leur bon sens, le soin de combler les lacunes éventuelles de la loi. Il n'aurait pas été raisonnable de procéder de la sorte s'agissant de la réforme du code pénal.

Le texte que je vous présente aujourd'hui, et qui touche à des domaines très divers, n'était pas un objet d'étude facile pour votre commission. Je tiens à lui rendre hommage pour

le remarquable travail qu'elle a effectué, grâce à son rapporteur qui a pu, par ses connaissances, et pour le plus grand profit de tous, maîtriser sans mal les aspects les plus techniques du projet.

Procédant à un examen méticuleux du texte, votre commission a tout d'abord réparé un certain nombre d'omissions, plus ou moins inévitables, il faut le reconnaître, dans un projet de cette nature. Mais elle ne s'en est pas tenue à ce minutieux travail. Elle a, sur le fond, proposé de compléter le texte initial sur de nombreux points d'une grande importance. J'aurai l'occasion d'évoquer ces modifications au fil de la présentation du texte.

Celui-ci comporte quatre grandes catégories de dispositions. Votre rapporteur les a décrites de manière complète. Il me permet ainsi d'être plus concis.

En premier lieu, il convenait de remplacer dans la législation existante les références du code actuel par les références du nouveau code. Ces adaptations, de loin les plus nombreuses, revêtent sur le fond un intérêt limité et n'appellent bien entendu guère de commentaires. Par le nombre de textes qu'elles affectent, elles sont toutefois l'occasion d'explorer notre législation. Certains découvriront ainsi qu'il existe un code du blé ou encore que l'usage frauduleux d'un thermomètre médical est une infraction pénale. (*Sourires.*)

En second lieu, le projet de loi procède à un certain nombre de transferts de textes imposés par l'abrogation, par l'article 261 du projet, de la totalité de l'actuel code pénal. Cette abrogation conduit en effet à transférer dans un autre texte législatif celles des dispositions du code pénal actuel qui ne sont pas reprises par le nouveau code et qu'il n'est cependant pas possible d'abroger purement et simplement.

De nombreuses dispositions de l'actuel code pénal sont ainsi insérées dans le code de procédure pénale, où elles trouvent d'ailleurs plus naturellement leur place. Il s'agit, pour l'essentiel, des dispositions relatives à la procédure applicable en matière de proxénétisme ainsi que des dispositions de portée plus générale relatives au calcul de la durée des peines privatives de liberté, à la solidarité en matière pénale et au relèvement des peines complémentaires.

Par ailleurs, le parti ayant été pris de ne pas intégrer dans le nouveau code pénal les règles spécifiques applicables aux mineurs délinquants, les dispositions correspondantes de l'actuel code pénal ont été transférées dans l'ordonnance du 2 février 1945.

Dans le même ordre d'idées, il me faut bien évidemment citer les dispositions actuelles relatives aux atteintes à la sûreté de l'État commises en temps de guerre. Ces dispositions n'ont pas été reprises dans le nouveau code pénal qui, conformément au souhait de la commission de révision, sera un code du temps de paix. Comme cela avait été annoncé lors de l'élaboration du livre IV, le présent projet intègre donc les textes concernés, sous une forme modernisée, dans le code de justice militaire. Par analogie avec les dispositions du nouveau code pénal, votre commission propose d'ailleurs très opportunément de compléter le dispositif inséré dans le code de justice militaire en prévoyant la responsabilité des personnes morales et l'exemption ou la réduction de peine des repentis.

S'agissant toujours des mesures de transfert, quelques infractions particulières ne trouvant pas leur place dans les livres II, III et IV du nouveau code pénal ont dû être reprises dans d'autres textes. Tel est le cas, notamment, des mauvais traitements à animaux. Même si l'on est tenté parfois de confondre les unes et les autres, il semble qu'il ne soit pas encore envisageable de classer les atteintes qui sont portées aux animaux dans le livre II du nouveau code pénal consacré aux atteintes aux personnes. Pour autant, le Gouvernement n'a pu se résoudre à ramener les animaux à l'état de choses en classant les infractions qui les concernent dans le livre III consacré aux atteintes aux biens. En insérant les articles en cause dans le code rural, ce qui devrait satisfaire chacun du point de vue écologique, le projet de loi met un terme - provisoire - à ce débat théologique, ou plutôt zoologique. (*Sourires.*)

En troisième lieu, le projet procède à l'abrogation des textes comprenant des dispositions désormais contenues dans le nouveau code pénal. Il en est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, de très nombreuses dispositions du code de procédure pénale relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace ou à l'exécution et à l'extinction des peines.

J'indique ici que, dans la mesure où les infractions relatives au trafic de stupéfiants figurent désormais dans le nouveau code pénal, et non plus dans le code de la santé publique, le Gouvernement a estimé souhaitable de transférer parallèlement dans le code de procédure pénale les règles spécifiques de procédure applicables en la matière. Le projet procède donc à ce transfert en même temps qu'il abroge la quasi-totalité des dispositions de nature pénale actuellement contenues dans le code de la santé publique.

Votre commission propose cependant d'aller plus loin que ce réaménagement formel en introduisant des dispositions novatrices d'une grande importance dans cette matière sensible.

Ces modifications, proposées à l'initiative de M. Jacques Toubon, sont de deux ordres. Il s'agit, d'une part, de confier le jugement du trafic de stupéfiants de nature criminelle à une juridiction composée de magistrats professionnels et, d'autre part, de mettre en place un système de centralisation des poursuites, de l'instruction et du jugement des affaires de stupéfiants.

L'appréciation du Gouvernement n'est pas identique sur ces deux aspects de la proposition.

La création d'une cour d'assises spécialisée pour juger les crimes de trafic de stupéfiants - comme cela est déjà le cas en matière de terrorisme - pose en effet un problème de fond : celui de l'avenir même de la cour d'assises. Si le jugement de telles affaires n'est pas dévolu aux cours d'assises de droit commun, ne risque-t-on pas d'entrer dans une logique conduisant à dessaisir peu à peu ces juridictions de toutes les affaires de criminalité organisée pour ne leur laisser finalement que les crimes isolés, notamment les crimes passionnels ?

Je reconnais cependant que des arguments sérieux militent en faveur de la position adoptée par votre commission. Aujourd'hui, le trafic de stupéfiants relève entièrement de la compétence des tribunaux correctionnels par la volonté du législateur qui, dérogeant à l'échelle des peines, le punit d'un emprisonnement correctionnel pouvant aller jusqu'à vingt ans, voire à quarante ans en cas de récidive. Cette dérogation manifeste bien évidemment le souci de voir confier à des magistrats professionnels le jugement de telles affaires.

L'amendement de votre commission, tout en tirant les conséquences de la criminalisation par le nouveau code pénal d'une partie du trafic de stupéfiants, se situe donc dans la droite ligne de la législation actuelle.

Il est vrai, par ailleurs, que l'on ne peut ignorer la technicité des affaires en cause, mais également leur rattachement à une criminalité de type mafieux, extrêmement dangereuse, se situant souvent dans un cadre international. La France n'a pas connu, fort heureusement, d'affaires de la dimension de celle du cartel de Médellin. Il ne paraît toutefois pas déraisonnable de considérer que, pour le jugement d'affaires de ce type, un jury populaire risque d'être trop vulnérable aux manipulations, pressions et menaces de trafiquants puissants, organisés et sans scrupules.

En revanche, je suis très réservé sur le principe d'une centralisation des poursuites. Je tiens tout d'abord à souligner que, si l'institution d'une cour d'assises spécialisée peut être considérée comme une conséquence de la réforme du code pénal, la centralisation des poursuites en est totalement détachée.

Mais, au-delà de cet argument de procédure, je ne suis pas certain, sur le fond, qu'une telle centralisation corresponde à un véritable besoin. Je redoute au contraire l'effet démobilisateur qu'elle pourrait avoir dans les plus petites juridictions, alors que la lutte contre le trafic de stupéfiants doit être l'affaire de tous les magistrats. Il faut bien voir, en effet, que la centralisation affecterait une grande partie du contentieux pénal, dans la mesure où le trafic de stupéfiants est lié à de nombreuses autres infractions dont il est souvent la cause : vols, violences, proxénétisme, voire meurtres.

En toute hypothèse et d'un point de vue plus pratique, le niveau de centralisation envisagé me semble inadéquat.

Je souhaiterais donc que rien ne soit engagé sur cette question très importante sans qu'une étude approfondie ait été préalablement effectuée.

En évoquant cette proposition novatrice de votre commission, j'ai, en quelque sorte, anticipé sur la présentation de la dernière catégorie de dispositions du projet de loi, qu'il me faut maintenant aborder. Cette dernière catégorie est consti-

tuée par un certain nombre de modifications de fond tirant les conséquences des innovations introduites par le futur code pénal.

Ainsi, la consécration par le nouveau code pénal de la responsabilité pénale des personnes morales nécessite, bien évidemment, que soient parallèlement précisées les conditions dans lesquelles cette responsabilité peut être engagée. Les règles de procédure applicables aux personnes morales font donc l'objet d'un titre nouveau introduit dans le code de procédure pénale.

L'élaboration de ces règles de procédure a été marquée par le souci de dissocier très clairement la responsabilité de la personne morale de celle, éventuelle, de ses dirigeants. Ainsi, ce sont les dirigeants de la personne morale en fonction au moment de l'exercice des poursuites, et non au moment de la commission de l'infraction, qui seront appelés à la représenter aux actes de la procédure. En outre, les représentants de la personne morale ne pourront, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de coercition autre que celles applicables au témoin.

En revanche, la personne morale elle-même doit pouvoir faire l'objet de mesures de contrainte en cours de procédure afin de faire cesser ou de prévenir des agissements frauduleux. Le projet prévoit donc la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner le contrôle judiciaire d'une personne morale en adaptant, bien entendu, profondément les règles applicables aux personnes physiques.

Votre commission vous propose d'améliorer sur plusieurs points l'ensemble de ce dispositif procédural, mais également de combler une lacune importante du projet en prévoyant, par une série d'amendements très complets, la création d'un casier judiciaire national des personnes morales. Cette mesure est en effet indispensable, ne serait-ce que pour permettre l'application des règles relatives à la récidive des personnes morales prévues par le livre 1^{er} du nouveau code pénal. Le Gouvernement approuve donc cette initiative.

Se pose toutefois, me semble-t-il, la question du degré de la publicité qui doit être assurée aux informations portées sur ce casier. Il est certain, comme l'a justement souligné votre rapporteur, que cette question ne se pose pas dans les mêmes termes que pour les personnes physiques.

En particulier, la nécessité de respecter le secret de la vie privée n'a pas grand sens, s'agissant d'une personne morale.

Dans ces conditions, votre commission propose d'autoriser la libre délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales. Ce bulletin ne comporterait toutefois que les condamnations les plus lourdes, à l'exclusion, notamment, de toute condamnation pour contraventions.

Cependant, un trop large accès au casier judiciaire présente un danger non négligeable : celui de donner lieu à une exploitation abusive du passé pénal de telle ou telle société par des concurrents peu scrupuleux et serviles avant tout d'emporter des parts de marché. Cela est d'autant moins admissible que ces agissements pourront être le fait d'entreprises étrangères qui, n'encourant aucune responsabilité pénale dans leur propre pays, ne seront donc pas exposées au risque de voir des condamnations inscrites à leur propre casier judiciaire.

Le système proposé risque donc en définitive de nuire à la position des entreprises françaises dans les transactions internationales. Nul ici ne peut évidemment souhaiter un résultat aussi fâcheux.

J'ajoute enfin qu'il serait peut-être quelque peu injuste de faire supporter à une personne morale un passé pénal auquel les hommes qui la composent peuvent être totalement étrangers ; cette question mérite aussi, me semble-t-il, un examen approfondi.

Il me semble donc que, sur ce point précis, la réflexion doit se poursuivre de manière à trouver une solution permettant de prendre en compte les préoccupations que je viens d'évoquer brièvement.

Le projet tire par ailleurs les conséquences d'autres innovations telles que la judiciarisation de l'interdiction de séjour, la modification de l'échelle des peines ou la suppression d'un certain nombre de notions ou de mécanismes : peines minimales, circonstances atténuantes ou encore excusés atténuants et absolutoires. Les dispositions du projet sont toutefois, sur tous ces points, de moindre portée et nous aurons l'occasion de les aborder dans le détail lors de la discussion.

Conformément à l'article 262 du projet de loi, l'ensemble de ces dispositions ainsi que les quatre livres formant le nouveau code pénal entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993. Il est en effet inconcevable, pour les raisons que j'ai longuement exposées au début de mon propos, que le nouveau code entre immédiatement en vigueur. Le report prévu par le projet est donc nécessaire, ne serait-ce que d'un point de vue pratique.

Ce report est aussi juridiquement possible. Nul n'ignore ici que la jurisprudence du Conseil constitutionnel s'oppose à ce que l'entrée en vigueur d'une loi pénale plus douce soit différée dans le temps. Mais, en l'espèce, le nouveau code pénal n'est en réalité ni plus doux, ni plus sévère que le code actuel. Il constitue un ensemble indivisible dans lequel se mêlent des dispositions plus douces et d'autres plus sévères.

Il est donc à la fois indispensable et juridiquement possible de prévoir le report de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Je constate d'ailleurs que votre commission et son rapporteur rejoignent totalement sur ce point important l'opinion du Gouvernement.

Le délai ainsi ménagé est, en outre, je le répète, suffisant, dans la mesure du moins où le nouveau code pénal pourra être définitivement adopté au cours de la présente session. Il serait d'ailleurs, à mon sens, inopportun de ménager une période transitoire trop longue durant laquelle coexisterait le code actuel, reconnu périmé mais néanmoins applicable, avec un nouveau code, par définition meilleur mais en attente d'application.

Le présent projet de loi, perfectionné par vous, devrait permettre en tout cas au nouveau code pénal, le jour de sa mise en œuvre, de s'insérer tout simplement dans notre législation de la manière la plus harmonieuse possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Question préalable

M. le président. M. Bernard Pons et les membres du groupe du Rassemblement pour la République opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant de présenter les arguments qui me paraissent fonder cette question préalable, je voudrais, même si cela peut paraître inhabituel, saluer le travail effectué pour examiner ce projet de loi sur l'entrée en vigueur du code pénal et réaliser le rapport de M. Vidalies.

En effet, le rapport de M. Vidalies est excellent, extrêmement complet ; il constituera certainement un document de référence. Cela, nous le devons au travail de bénédictins - bénédictins informatisés, mais bénédictins tout de même - auquel se sont livrés les fonctionnaires et les administrateurs de la commission des lois. Je tenais à le souligner : l'apport de la commission dans cette affaire a été véritablement fantastique et, je le crois, tout à l'honneur de notre maison.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Toubon. Cela dit, je ne pense pas qu'il faille discuter de ce projet maintenant, pour trois raisons : premièrement, à cause des conditions dans lesquelles nous l'examinons, deuxièmement, parce qu'il existe d'autres priorités et, troisièmement, parce que la date d'entrée en vigueur envisagée à l'article 262 du projet me paraît tout à fait inadaptée et, en réalité, uniquement justifiée par des considérations de caractère électoral.

Première raison : nous examinons ce texte, tout le monde, en fait, l'a reconnu cet après-midi, dans des conditions marquées par une extrême précipitation. Certes, un travail certain a été réalisé, un travail fondamental, et je l'ai salué à l'instant, mené depuis plusieurs mois à mesure qu'avancait l'examen des différents livres du code pénal. Mais ce soir, même si nous trouvons une Assemblée nationale très attentive sur tous les bancs et particulièrement passionnée par cette discussion (*Sourires*), il n'en reste pas moins que nous examinons ce texte sans avoir du tout à l'idée qu'il puisse être définitivement adopté dès cette session. Au mieux pouvons-nous retenir la perspective de voir voter définitivement à l'automne, après que le Sénat l'aura repris au mois d'octobre, un projet qui, en réalité, n'a qu'un article important, l'article 262 fixant la date d'entrée en vigueur. Tout le reste est une tech-

nique juridiquement indispensable, mais dont, politiquement, le Gouvernement et la majorité se seraient bien passés. Le travail auquel nous nous livrons ce soir a donc essentiellement la vertu de l'apparence.

En outre, ce nouveau code, les votes de cet après-midi, de ce soir et probablement de tout à l'heure le démontrent, n'est que le code pénal d'une minorité de cette assemblée, et d'une minorité dont on sait qu'elle est dans le pays encore plus minoritaire qu'ici. Vouloir mettre en vigueur dans ces conditions un texte aussi essentiel pour notre société, cela ne me paraît pas bien, surtout quand on prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} mars 1993 : une Assemblée nationale minoritaire, minoritaire dans le pays, imposerait, en quelque sorte, un nouveau code pénal à ce qui deviendra sûrement, tout le monde le pense, une nouvelle majorité après les élections législatives, quinze jours plus tard, date d'entrée en vigueur que vous avez choisie ! Il y a là quelque chose qui me paraît extrêmement fragile au plan politique, j'irai même jusqu'à dire : peu conforme à la morale.

La deuxième raison pour laquelle il nous faut surseoir à l'examen de ce texte est que nous avons, que vous avez, monsieur le garde des sceaux, bien d'autres priorités. Ainsi, il est beaucoup plus urgent aujourd'hui de réformer le code de procédure pénale que le code pénal. Qu'attendez-vous pour que le projet, déposé depuis plusieurs mois déjà par votre prédécesseur, vienne en discussion ? Je sais que votre Gouvernement recule devant l'examen des choses qui fâchent, je sais que ce projet de code de procédure pénale, tel qu'il a été présenté par M. Sapin, n'a pas été extrêmement bien accueilli par les intéressés : magistrats, auxiliaires de justice, parlementaires, législateurs, universitaires, ni trop, car c'est un projet « ni trop peu », aux ambitions tout à la fois limitées et irréalistes. Cela étant, chacun sait qu'il faut discuter d'un code de procédure pénale et, en particulier, avancer sur la réforme de l'instruction. Or vous ne le faites pas. Toutes ces heures que nous passons à « boucler » le code pénal, nous ferions mieux de les consacrer à ce projet de réforme de la procédure pénale que vous avez déposée voilà cinq mois déjà.

De la même façon, durant cette session extraordinaire, nous aurons examiné les quatre livres du code pénal - que le groupe socialiste vient de voter - et, en dernière lecture le projet de loi relatif à leur entrée en vigueur. Mais rien n'est prévu par les projets concernant l'éthique biomédicale, en particulier celui dont vous avez la charge et qui tend à réformer le code civil pour y introduire un statut du corps humain, à côté du statut des choses et du statut des personnes. Cela me paraît pourtant bien plus urgent. Le Gouvernement n'ayant pas inscrit ces textes à la présente session, ils ne pourront être votés avant la fin de l'année. Nous entrerons donc dans l'Europe du grand marché unique et de la libre circulation des personnes sans avoir aucun armement législatif dans ces domaines. Il est clair que si l'Assemblée les examine au mois d'octobre et le Sénat, plusieurs semaines, voire plusieurs mois après, nous ne pourrions boucler et adopter définitivement les trois projets sur l'éthique biomédicale avant la fin de l'année. Viendront ensuite les élections législatives. En d'autres termes, il est bien incertain que nous disposerons en 1993 d'un corpus dans ce domaine, alors qu'il y a urgence et que nous sommes probablement le pays qui a le plus réfléchi à ces questions. Monsieur le garde des sceaux, cela est bien plus urgent que de boucler le code pénal.

Ne serait-il pas également plus urgent et plus opportun - nous en avons parlé tout à l'heure à propos du travail d'intérêt général - de réformer l'ordonnance de 1945, de rétablir la justice des mineurs dans sa dignité, de lui redonner son efficacité ? Vous exprimant récemment sur la justice de proximité, vous tiriez la conclusion qu'il fallait construire ou réaménager quatre foyers d'hébergement. Soixante-dix places au total pour la région parisienne ! Chacun sait très bien que ce n'est pas de cela qu'il s'agit ! Il s'agit de trouver, pour les mineurs, entre les mesures éducatives et l'emprisonnement, qui n'existe plus, de nouvelles formules qui soient à la fois contraignantes, réhabilitantes et réinsérantes. Cela, c'est urgent, extrêmement urgent ! Ce n'est pas la réforme du code pénal qui nous permettra d'y répondre !

Enfin, ne croyez-vous pas qu'il serait plus urgent de nous attacher, sur le plan de la procédure pénale, à mettre en place une véritable force de frappe pour lutter contre le blanchiment de tout cet argent noir qui vient de la drogue, du proxénétisme, de la corruption, pour armer notre société

contre ces fléaux devant lesquels nous restons impuissants ? Nous soutiendrons à ce sujet des amendements à l'article 68 en vue de mettre en place une cour d'assises spéciale.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je dis qu'il y a bien mieux à faire aujourd'hui que de réformer un code pénal pour la seule satisfaction de dire que vous l'avez fait et de rendre, comme il se devait, hommage aux mânes de M. Badinter.

Troisième raison pour laquelle il ne faut pas discuter ce projet : au plan pratique comme au plan juridique, l'entrée en vigueur en mars 1993 me paraît totalement exclue.

Vous nous avez dit tout à l'heure : « Je prends toutes les dispositions. » Et vous les avez détaillées : le fichier, la formation, l'information, etc. Or, monsieur le garde des sceaux, j'ai moi-même quelque idée de ces questions et quelques informations, même si, naturellement, elles sont moins précises que les vôtres. Cependant, elles me permettent de savoir que, sur le plan pratique, ce que vous dites n'est pas assuré et même, sans vouloir vous vexer, pas vrai du tout.

Que pourrions-nous faire en six ou sept mois ? Faire des tableaux comparatifs, c'est certain. Mais certainement pas, contrairement à ce que vous dites, mettre à jour le fichier informatique.

Je vous donne un exemple : le bureau d'ordre pénal de la région parisienne a, dans ses machines, un quart de la délinquance française. Or le système sur lequel il travaille est dans un état tel que, si on le touche ou si l'on y introduit de nouvelles données, il s'arrêtera. Cela démontre clairement que vous ne pouvez pas, dans l'état actuel des choses, informatiser le nouveau code pénal dans les cours d'appel qui dépendent de la région parisienne. Il y aura de toute façon un goulet d'étranglement si vous prétendez résoudre le problème en six ou sept mois, avant le 1^{er} mars 1993.

De la même façon, il n'est pas possible de refaire, en six ou sept mois, tous les manuels mis à la disposition des praticiens, gendarmes et policiers notamment. Cela exigera davantage de temps, car il faut un raffinement beaucoup plus important puisqu'il s'agit de définir les gestes, les attitudes, les moyens de travail quotidiens des intéressés. En matière pénale, on ne saurait agir à la légère ou avec approximation.

Dans un aussi court laps de temps, on ne pourra pas non plus assurer la formation des professionnels de manière satisfaisante, qu'il s'agisse des agents de l'Etat, des fonctionnaires de la justice, des greffiers, des magistrats ou des auxiliaires de justice, à moins qu'ils ne passent plusieurs mois à travailler vingt-quatre heures sur vingt-quatre, appliquant l'actuel code pénal dans la journée et apprenant le nouveau la nuit. Ayant été vous-même, monsieur le garde des sceaux, l'un de ces praticiens, vous savez fort bien de quoi je parle.

Permettez-moi, là encore, de prendre un exemple : les professeurs de droit pénal, qui sont réunis dans une association, ont décidé qu'à la prochaine rentrée ils apprendraient à tous leurs étudiants, de la première année aux « thésards », l'actuel code pénal. A partir du 1^{er} mars, ils enseigneront donc à leurs étudiants un code pénal qui n'existera plus. Mais comment pourraient-ils faire autrement ? Si l'on avait mieux pris en compte la nécessité de la durée, l'on aurait adopté une autre position.

Je conteste également l'analyse que vous venez de faire, monsieur le garde des sceaux, sur la manière dont jouera le principe de l'applicabilité immédiate de la loi pénale plus douce. Selon vous le nouveau code pénal constitue un ensemble dans lequel a été réalisée une moyenne. On ne peut donc dire s'il est plus sévère ou plus doux que le précédent. Vous en concluez que ce principe ne sera pas applicable à ses dispositions. Je suis au regret de devoir vous dire que ce n'est pas ainsi que les choses vont se passer.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs récemment réaffirmé sa position en la matière dans des conditions d'opportunité sur lesquelles on peut s'interroger malgré, en tout cas, le désaccord de votre prédécesseur. A sa décision du 21 février 1992 relative au statut de la magistrature, il a, en effet, ajouté une sorte de codicille que personne ne lui demandait et dans lequel il a rappelé sa jurisprudence constante, que M. Vidalies a souligné, quant au principe fondamental de notre droit, que tout le monde admet, de l'applicabilité immédiate de la loi pénale plus douce.

Cela signifie que le code pénal ne sera pas pris dans sa globalité. Dès que l'un des livres aura été promulgué, tout magistrat, avocat ou prévenu, pourra, dans une affaire où il

sera possible d'appliquer une disposition plus douce du nouveau livre, invoquer dans cette espèce, pour l'infraction concernée, le fait que la peine a été réduite de moitié, ou que le champ d'application de l'infraction est plus restreint, ou encore que les circonstances de l'infraction sont plus strictement définies. Ce sera imparable et le juge, qu'il agisse par le biais d'une exception d'inconstitutionnalité ou d'une autre façon, appliquera la disposition plus douce du nouveau code pénal. Vous ne pourrez pas vous y opposer en invoquant l'argument selon lequel cette disposition fait partie d'un ensemble qui n'est, en moyenne, ni plus doux ni plus dur.

Le principe de l'applicabilité immédiate ne joue pas globalement. Il vaut pour chacune des dispositions, article par article, alinéa par alinéa. Une épée de Damoclès sera donc suspendue au-dessus de l'ensemble des procédures, et nul ne sait quand, mais il est certain qu'elle tombera.

Si j'étais avocat - comme vous l'avez été - pourquoi me généralis-je pour demander que joue le principe de l'applicabilité de la loi plus douce si cela peut être bénéfique pour mon client ? Ce serait mon métier et il serait conforme à ma vocation d'agir ainsi. Lorsque cette épée de Damoclès tombera, vous serez en pleine incohérence, car certains magistrats entendront les arguments des avocats et appliqueront la loi plus douce, tandis que d'autres ne les entendront pas !

En fonction de ces considérations pratiques et juridiques une double démarche s'impose.

La première consisterait à retarder la date de mise en vigueur du nouveau code pénal afin de laisser un laps de temps suffisant pour qu'il entre dans les mœurs, dans la formation, dans les esprits. Il a été procédé ainsi pour le livre 1^{er} du code de procédure pénale promulgué le 31 décembre 1957, et mis en vigueur le 2 mars 1959, c'est-à-dire quinze mois plus tard, le double de ce que vous prévoyez. Un autre exemple récent nous est fourni par le droit comparé : au Canada, l'entrée en vigueur d'un nouveau code pénal a été reportée de deux ans et, raffinement suprême, un moratoire législatif a été institué pour la même durée, c'est-à-dire que le Parlement s'est interdit à lui-même de modifier la loi avant son entrée en vigueur. Et Dieu sait que le code pénal canadien n'est pas aussi compliqué et ne comporte pas autant de strates que le nôtre !

Ainsi qu'en témoignent ces deux exemples, la raison voudrait donc que l'on retarde la date d'entrée en vigueur à partir des votes intervenus aujourd'hui qui arrêtent la pendule sur le contenu des quatre livres du code pénal.

Il faudrait ensuite, pour lever l'obstacle juridique de l'applicabilité immédiate de la loi plus douce, retarder la promulgation des nouveaux livres afin de rapprocher les deux dates. Nous pourrions ainsi parer à la fois aux difficultés de mise en pratique et aux risques juridiques.

Un gouvernement bien organisé et bien avisé devrait d'ailleurs utiliser, pour ce faire, une procédure prévue par la Constitution qui serait tout à fait adaptée : il serait bien inspiré de demander au Parlement de voter une loi lui donnant le pouvoir de faire entrer en vigueur le nouveau code pénal par ordonnances, mais sans lui permettre, évidemment, de modifier les textes au fond. Il pourrait ainsi agir à son propre rythme, en fonction de l'état de préparation de la mise en place du nouveau code. Ce serait la méthode la plus efficace et la plus sûre juridiquement.

En exposant les raisons pour lesquelles la loi d'adaptation que nous examinons actuellement n'avait pas été déposée en même temps que le reste du code pénal en 1986, non plus que le projet relatif au livre IV, vous avez expliqué, monsieur le garde des sceaux, que le Gouvernement n'en avait pas eu le temps. En fait, il est clair que M. Badinter avait voulu déposer son projet de réforme du code pénal avant les élections de mars 1986. Il est tout aussi évident que l'actuel gouvernement souhaite que ce nouveau code pénal entre en vigueur avant les élections législatives de 1993.

Je sais que vous avez une haute conscience de la justice et de la morale publique. Je vous dis donc que ce ne sont pas de bonnes raisons. En tout cas, nous dénonçons ces raisons qui justifient la question préalable que je demande à l'Assemblée nationale de voter pour des raisons pratiques, juridiques et morales, afin que nous ne discussions pas de ce texte dont l'article 262 prévoit l'entrée en vigueur du nouveau code pénal au 1^{er} mars 1993.

Le Gouvernement devrait réfléchir à la question et l'Assemblée devrait renvoyer l'examen de ce texte, afin d'éviter que l'on ne ravale, une fois de plus, cette réforme très impor-

tante pour notre pays, quoi que l'on en pense sur le fond, au rang d'une affiche électorale. Il serait préférable d'en retarder la promulgation et l'entrée en vigueur.

Monsieur le garde des sceaux, je ne pense pas que cette réforme soit de nature à vous rapporter beaucoup de voix et à en faire perdre beaucoup à l'opposition. En revanche, je pense que les usagers du droit, c'est-à-dire tous les Français, vous seraient reconnaissants de ce report.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Avec son talent habituel, M. Toubon vient d'exposer toutes les raisons justifiant que l'on retarde l'entrée en vigueur de textes que nous avons mis si longtemps à élaborer et pour lesquels nous avons eu parfois beaucoup de peine à trouver des solutions. Nous ne devons pas être honteux de notre travail, car nous avons réalisé une œuvre importante qu'il était souhaitable d'effectuer.

Selon M. Toubon, d'autres textes devraient être votés auparavant. Certes, on peut toujours trouver des sujets à traiter d'urgence. Il a ainsi évoqué le projet de loi sur la bioéthique ; à ma connaissance, ce texte viendra bientôt en discussion devant le Parlement. Il a aussi parlé de la réforme du code de procédure pénale ; ce code est en réforme perpétuelle depuis les années cinquante et il le sera probablement encore longtemps. Il a encore cité la réforme de l'ordonnance de 1945, laquelle constitue un vieux serpent de mer. Je me souviens d'ailleurs qu'en arrivant à la chancellerie, j'avais trouvé, dans les cartons, quatre ou cinq projets de réforme. Si elle avait tant d'ardeur, la droite aurait donc pu proposer cette réforme à l'Assemblée en plusieurs occasions. Cette ordonnance sera certainement réformée un jour, mais je ne pense pas qu'il y ait une urgence telle que l'on en traite avant d'examiner ce texte qui, lui, est prêt.

M. Toubon a également fait une très belle sortie sur les problèmes de drogue. Or nous n'avons pas à avoir honte de notre législation dans ce domaine. La loi de 1970 a *grossomodo* tenu la route et il n'est pas question de la modifier sensiblement. La loi sur le blanchiment de l'argent, votée voici deux ans, est en application. Quant à l'organisation administrative des services de répression de la drogue, elle va être copiée par la plupart des pays européens. Des réformes peuvent probablement être envisagées en ces matières, mais il n'y a certainement pas urgence absolue.

Notre collègue a déposé plusieurs amendements sur ce sujet, proposant notamment la création de cours d'assises spéciales pour les affaires de drogue. Dans la mesure où les infractions les plus graves sont désormais des crimes, cette proposition mérite notre attention.

En revanche, le projet de centralisation des affaires concernant la drogue dans quelques juridictions n'est pas une très bonne idée. Il est d'ailleurs étonnant de trouver la cour d'appel de Bordeaux dans la liste de celles qui seraient retenues, alors que celle de Colmar n'y figure pas. Pourtant, compte tenu de la proximité de Strasbourg et de la frontière allemande, cette cour d'appel aurait certainement vocation à être saisie de ces affaires.

De même confier au tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence toutes les affaires de drogue de la région en dessaisissant ceux de Marseille et de Nice engendrerait des complications insurmontables. Alors qu'à Nice et à Marseille existent des magistrats très compétents, qui accomplissent fort bien leur travail en ce domaine, quel intérêt y aurait-il à centraliser toutes les affaires de drogue au tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence ?

Sur la réforme du code pénal, nous avons effectué un travail long et complet. La commission des lois a épluché les articles, et un consensus a été obtenu sur la plupart des sujets. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si les commissions mixtes paritaires ont abouti. Après de longues tractations, en tout bien tout honneur, et de nombreux ajustements, les résultats obtenus ont été tout à fait satisfaisants.

Notre travail a permis de définir des notions dont on ne voit pas très bien pourquoi on retarderait l'entrée dans notre droit. Je pense à la définition des crimes contre l'humanité, à la délinquance informatique, au délit de désinformation, à la notion de mouvements para-militaires, à celle de mise en danger, à des incriminations comme celle pour tags proposée, précisément de M. Toubon, à la cour d'assises spéciale en matière de drogue. La traduction concrète de ces initiatives dépend de l'adoption du présent projet de loi. Puisqu'elles sont bonnes, autant les appliquer très rapidement.

Enfin, M. Toubon a vu un inconvénient majeur dans le décalage entre le vote des projets réformant le code pénal et leur application. A l'entendre, les avocats vont invoquer les dispositions plus douces que celles actuellement en vigueur, ce qui risque de troubler la justice. Or le meilleur moyen de résoudre cette difficulté est de rendre applicables le plus rapidement possible les dispositions en question !

Enfin, j'estime qu'il est particulièrement indispensable de rendre rapidement applicable les dispositions relatives aux infractions commises par des personnes morales. Ainsi, nous avons voté, au début de cette semaine, un texte sur les carrières qui ne sera réellement applicable qu'après reconnaissance de la délinquance des personnes morales.

M. le président. Il vous faut conclure, mon cher collègue.

M. François Colcombet. Je termine, monsieur le président.

Certaines des dispositions de ce texte prévoyant des peines n'ont en effet de sens que si elles sont prononcées contre des personnes morales et non pas contre des personnes physiques. Cet exemple témoigne encore de l'urgence à mettre la réforme du code pénal en application.

Pour toutes ces raisons et parce que, grâce au travail que nous avons effectué, les textes sont prêts, nous devons passer au fond, c'est-à-dire à l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je tiens à expliquer brièvement le vote du groupe communiste sur cette question préalable.

M. Toubon a parlé d'un code pénal de la minorité. En vérité, tel n'est pas du tout le cas : le nouveau code pénal est un enfant commun du Gouvernement et de la droite. Cette dernière a contribué à son élaboration et elle l'a laissé passer. Cette connivence, voire cette complicité, a été sensible tout au long des débats.

C'est pourquoi le groupe communiste ne saurait dédouaner les responsabilités de la droite en votant une question préalable et en apportant son appui à une procédure qui lui apparaît répondre avant tout à des objectifs politiques.

M. Jeanny Lorgeoux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai écouté M. Toubon très attentivement et je rends hommage à l'illustration qu'il a donnée une nouvelle fois de sa bonne foi devant une assemblée attentive et passionnée.

Il a parlé du « code d'une minorité ». Je ne peux pas accepter ces termes dès lors qu'au contraire nous avons tous, me semble-t-il, recherché le consensus le plus large possible, de telle sorte que la nation s'y reconnaisse. Mme Boutin en parlait avec émotion.

En réponse à la préoccupation que vous avez exprimée à propos du code de procédure pénale, je considère comme vous, monsieur le rapporteur, comme vous, monsieur Toubon que la réforme de ce code est une urgente nécessité pour notre pays. Je l'avais, moi aussi, inscrite parmi mes priorités, comme mes prédécesseurs, tel M. Sapin. Il a fallu la nécessité plus urgente encore d'une révision de la Constitution pour que vous et nous acceptions que le projet soit renvoyé à la session d'automne ; je serai attentif à l'attitude que vous adopterez alors.

Vous avez aussi, monsieur Toubon, parlé de bioéthique. J'ai malheureusement constaté une ambiance assez peu conviviale lorsque j'ai défendu ce texte devant la commission spéciale. Il m'a paru en effet que les arguments présentés étaient souvent des arguments de retardement.

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

M. le garde des sceaux. Peut-être, mais c'est ainsi que je l'ai ressenti !

Quant aux mesures contre la petite délinquance, j'aurai le plaisir de vous envoyer un courrier à ce sujet, car vous les avez caricaturées d'une manière que je ne peux pas accepter.

Vous avez parlé des mânes de M. Badinter ; je vous rassure : il est bien vivant !

Sur la date d'entrée en vigueur du code, vous vous êtes lancé dans une explication qui était d'une complexité et d'une inextricabilité telles que j'en ai compris - mes capacités

intellectuelles sont sans doute limitées - qu'elle devait être immédiate et en même temps différée. Je m'interrogeai sur la cohérence de cette explication, mais il n'y en a pas : c'était un propos politique - certainement pas politique - et M. Colcombet a répondu d'excellente manière sur l'attitude qu'il conviendra d'avoir pour éviter les risques que vous avez si bien soulignés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Sur la question préalable, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je la mets aux voix.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le garde des sceaux, vous nous proposez maintenant d'adopter un texte relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Vous comprendrez parfaitement que les parlementaires communistes s'y opposent.

Nous estimons qu'il faut faire évoluer le code pénal, qu'il faut même le changer, radicalement. Ces propos ne sont ni nouveaux ni de circonstance.

Guy Ducloné, alors député communiste des Hauts-de-Seine, déclarait le 12 juin 1980, lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi « Sécurité et libertés » : « Ils - les députés communistes - demandent que le Parlement soit saisi d'une véritable proposition de réforme du code pénal élaborée et préparée en consultation avec toutes les parties intéressées, juristes, médecins, organisations syndicales, dans le respect des libertés individuelles et des droits de l'homme. »

Notre refus de votre texte, monsieur le ministre, n'est pas, loin s'en faut, une position archaïque, passéiste, mais bien une attitude qui rejette le caractère traditionaliste de cette réforme qui maintient au centre de la politique pénale, dans des circonstances plus importantes encore, la prison. Ce qui est rétrograde, c'est d'estimer - comme le fait le Gouvernement, appuyé, poussé par la droite, monsieur Toubon - que la première réponse à apporter au phénomène inquiétant de la délinquance, à l'atmosphère d'insécurité qui monte, notamment, dans les zones urbaines, est toujours plus de sanctions pénales, que ce soit par le biais de l'emprisonnement ou de Vous voulez accréditer l'idée que le pouvoir hausse le ton face à la délinquance, mais une seule remarque démolit l'édifice : à quoi bon ce remodelage du code pénal alors que la justice dispose de toujours moins de moyens ? A quoi bon changer les lois si la police, et en premier lieu la police préventive et dissuasive, les ilotiers que l'on voit bien trop peu dans les quartiers à risques, ne dispose toujours pas des moyens nécessaires pour faire un travail efficace ?

Oui, monsieur le ministre, il est décidément bien facile de faire un texte de loi axé en général sur une répression accrue des crimes et des délits sans, par ailleurs, faire les efforts nécessaires sur le terrain. C'est en amont même d'une politique de prévention ou de dissuasion de la délinquance que nous trouverons la donnée fondamentale de la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Luttons résolument contre le chômage, contre la précarité dans le travail ; luttons contre les inégalités criantes, contre l'étalement indécent du luxe en répartissant mieux les richesses ; luttons pour une école de la réussite, pour l'égalité des chances pour tous et déjà nous percerons les premières défenses de ces véritables cancers pour une société que sont l'insécurité et la violence.

L'ensemble de la réforme que vous nous proposez conduit à penser que ses initiateurs ont oublié la nécessité de la prévention et le souci majeur que doit avoir le législateur quand il édicte une loi pénale : la réinsertion du condamné dans la société, réinsertion qui devrait être non pas un complément ou une mesure d'accompagnement de la sanction, mais la priorité de la démarche ; votre réforme y tourne le dos.

Peut-on s'étonner, dans ces conditions, de voir les parlementaires communistes, eux qui sont attachés au droit et à la dignité humaine, s'opposer résolument à cette réforme ? Evidemment non ! Nous voterons contre ce texte comme nous avons voté contre la réforme pénale.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er} DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE I^{er}

De l'action publique et de l'action civile

« Art. 1^{er}. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal".

« II. - Les mots : "Les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435, et 437 du même code" sont remplacés par les mots : "les atteintes volontaires à la vie et à l'intégralité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-16 et 306-1 à 306-5 B du code pénal". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "222-16", la référence : "222-17". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement comble une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A l'article 2-2 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-6, 222-1 à 222-16, 222-20 à 222-28, 222-32-1 et 224-1 à 224-4-1 du code pénal". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2, supprimer la référence : "222-28". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi libellé :

« Après la référence : "222-32-1", rédiger ainsi la fin de l'article 2 : ", 224-1 à 224-4-1, 226-3 et 432-7 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 3 rectifié et l'amendement n° 126, mais, dans leur rédaction, ces amendements me paraissent incompatibles.

Il convient donc de retirer l'amendement n° 126 et de compléter l'amendement n° 3 rectifié en ajoutant, après la référence à l'article 226-3, les références : « 227-18, 227-18-1 A et 227-18-1 ». »

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est donc ainsi corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2, substituer à la référence : "à 224-4-1", les références : ", 224-4-1, 227-18, 227-18-1 A et 227-18-1". »

Cet amendement vient d'être retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.)

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - A l'article 2-3 du même code, les mots : "les infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "les tortures et actes de barbarie, les violences et agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-2 à 222-4, 222-6, 222-10, 222-12, 222-13, 222-13-1, 222-14, 222-21, 222-23, 222-24, 222-27, 222-28, 227-18, 227-18-1 A et 227-18-1 du code pénal". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 3, après la référence : "222-28", insérer la référence : ", 227-17". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il répare une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 à 7

M. le président. « Art. 4. - A l'article 2-6 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1^o et 2^o de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3^o de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - A l'article 2-8 du même code, les mots : "les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap" sont remplacés par les mots : "les discriminations réprimées

par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison de l'état de santé ou du handicap de la victime ». » - (Adopté.)

« Art. 6. - A l'article 2-10 du même code, les mots : " les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal " sont remplacés par les mots : " les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-6 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 7. - Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots : " En matière de crime " sont insérés les mots : " et sous réserve des dispositions de l'article 211-5 du code pénal ". » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE II

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

« Art. 8. - A l'article 11 du code de procédure pénale, les mots : " de l'article 378 du code pénal " sont remplacés par les mots : " des articles 226-12 et 226-13 du code pénal ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 8 :

« Dans le second alinéa de l'article 11... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 30 du même code, les mots : " de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ", sont remplacés par les mots : " d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'une adaptation terminologique pour tenir compte de la substitution de la notion d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation à celle d'atteintes à la sûreté de l'Etat proposée par le livre IV du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - A l'article 45 du même code, les mots : " pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 3 000 francs d'amende ", sont remplacés par les mots : " pour les contraventions de cinquième classe ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 45... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Le troisième alinéa de l'article 55 du même code est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. - Le deuxième alinéa de l'article 59 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - A l'article 109 du même code, les mots : " de l'article 378 du code pénal " sont remplacés par les mots : " des articles 226-12 et 226-13 du code pénal ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 12 :

« Dans le premier alinéa de l'article 109... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Le dernier alinéa de l'article 126 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 432-3 à 432-5 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - Au dernier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : " des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal " sont remplacés par les mots : " d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-3 à 432-5 et 432-7 du code pénal ". » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - A l'article 142-2 du même code, le mot : " absolue " est remplacé par les mots : " exemption de peine ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 15 :

« Dans le troisième alinéa de l'article 142-2... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Précision 1

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'article 145 du même code, les mots : " assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal " sont remplacés par les mots : " assimilée à une détention provisoire au sens des articles 149 et 716-4 ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 16 :

« Dans la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 145... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 à 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE III

Des juridictions de jugement

« Art. 17. - L'article 256 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Les 1^o et 2^o sont abrogés.

« II. - Au 7^o, la référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-25 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - Au troisième alinéa de l'article 306 du même code, les mots : " Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal " sont remplacés par les mots : " Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles ". » - (Adopté.)

« Art. 19. - Le quatrième alinéa de l'article 349 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même, lorsqu'elle est invoquée, de chaque cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. » - (Adopté.)

« Art. 20. - A l'article 356 du même code, après les mots : " sur les questions subsidiaires ", la fin de la phrase est ainsi rédigée : " et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine ". » - (Adopté.)

« Art. 21. - Le quatrième alinéa de l'article 358 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 22. - A l'article 359 du même code, les mots : " , y compris celle qui refuse les circonstances atténuantes, " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 23. - L'article 362 du même code est ainsi modifié :

« I. - La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-17 et 132-22 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désespérer sur l'application de la peine. »

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins. »

« III. - A la fin du deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, les mots : " à la majorité absolue des votants " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article 363 du même code est ainsi rédigé :

« Si l'accusé bénéficie d'une cause d'exemption de peine, la cour d'assises le déclare coupable et l'exempte de peine. » - (Adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Au troisième alinéa de l'article 366 du même code, les mots : " ou d'absolution " sont remplacés par les mots : " ou d'exemption de peine ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le paragraphe suivant :

« II. - Dans la première phrase du quatrième alinéa de cet article, les mots : " du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal " sont remplacés par les mots : " du second alinéa de l'article 375-2 du présent code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement appelle un mot d'explication, car nous retrouverons le même problème.

En effet, le texte du Gouvernement tenait compte, par anticipation, du projet de réforme de la procédure pénale. J'ai indiqué, en présentant mon rapport oral, que n'ayant pas eu l'audace d'adapter notre droit à un texte inexistant, nous n'avions pas voulu qu'il y soit fait référence.

M. le président. Nous allons, en effet, retrouver cette situation à plusieurs reprises.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 26 et 27

M. le président. « Art. 26. - A l'article 367 du même code, les mots : " Si l'accusé est absous " sont remplacés par les mots : " Si l'accusé est exempté de peine ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. - A l'article 372 du même code, les mots : " dans celui d'absolution " sont remplacés par les mots : " dans celui d'exemption de peine ". » - (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Il est inséré après l'article 375-1 du même code un article 375-2 ainsi rédigé :

« Art. 375-2. - Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes. »

M. Vidalies, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après le mot : " prévenu " rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 375-2 du code de procédure pénale : " sera tenu solidairement des amendes et des frais avec ses coauteurs et ses complices ". »

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Toubon, prévoit que le prévenu sera tenu solidairement des amendes et des frais avec ses coauteurs et ses complices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est partagé.

Il est favorable à l'introduction dans l'article 375-2 du code de procédure pénale de la référence aux frais de justice de manière que le texte reprenne exactement, sur ce point, les termes de l'actuel article 55 du code pénal.

En revanche, il est défavorable à la suppression de l'exigence prévue par l'actuel article 55 pour le paiement des amendes et des frais. En effet, selon cet article, seul le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles peut être tenu solidairement des amendes et des frais. Cette limitation des effets de la solidarité a été introduite par la loi du 11 juillet 1975 pour une double raison.

Il s'agissait d'abord de limiter les atteintes portées au principe fondamental de la personnalité des peines puisque, par le jeu de la solidarité, le condamné se trouve tenu de payer une amende prononcée à l'encontre d'une autre personne.

Mais la réforme de 1975 avait également pour objet de mieux prendre en compte les intérêts de la victime. Il est évidemment préférable que l'argent des coauteurs et complices solvables soit utilisé à payer les victimes plutôt qu'à désintéresser le Trésor.

Ces raisons expliquent que la solidarité soit de droit pour le paiement des dommages-intérêts et qu'elle soit entourée de conditions pour le paiement des amendes et des frais. Je ne crois pas que la modification du texte sur ce point constituerait un progrès.

Le Gouvernement serait donc favorable à cet amendement si la commission acceptait de réintroduire dans le texte les dispositions de l'article 55 du code pénal, qu'elle a retranchées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Après avoir entendu M. le garde des sceaux, je serais personnellement prêt à me ranger à sa suggestion, sous réserve de l'accord de M. Toubon.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai entendu, moi aussi, les explications de M. le garde des sceaux.

Je maintiens que les dispositions que je propose de modifier poussent les criminels à s'entourer de complices insolubles afin de ne pas se voir appliquer l'article 375 du code de procédure pénale sur la solidarité. Qu'on le veuille ou non, c'est la réalité.

J'avais convaincu la commission qui avait adopté mon amendement. Ce que dit M. le garde des sceaux ne me paraît pas contredire la réalité que je dénonce et que je veux corriger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Le deuxième alinéa de l'article 381 du même code est ainsi rédigé :

« Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 25 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le 2° de l'article 398-1 du même code est ainsi rédigé :

« 2° Les délits prévus par le code de la route, par l'article 221-8 du code pénal, lorsque la mort a été causée à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par les articles 222-18-1 et 434-8 du même code ; ».

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 30, après le mot : " articles ", insérer les mots : " 222-18 et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement répare une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 13 rectifié.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 31 et 32

M. le président. « Art. 31. - L'article 467-1 du même code est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. - L'article 468 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 468. - Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit aux deuxième et troisième alinéas de l'article 464. » - *(Adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article 469-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : " soit ajourner le prononcé de celle-ci " sont ajoutés les mots : " dans les conditions prévues au titre III du livre I^{er} du code pénal et au titre IV du livre V du présent code. »

« II. - Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de plein droit d'une condamnation. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi libellé :

« Après le mot : " prévues ", rédiger ainsi la fin du paragraphe 1 de l'article 33 : " aux articles 132-56 à 132-67 du code pénal et aux articles 747-2 et 747-3 du présent code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 14 rectifié.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les articles 469-2, 469-3 et 469-4 du même code sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - A l'article 471 du même code, les mots : " des articles 43-1 à 43-4 du code pénal " sont remplacés par les mots : " des articles 131-5 à 131-11 du code pénal ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 35 :

« Dans le dernier alinéa de l'article 471... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - A l'article 473 du même code, les mots : " du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal " sont remplacés par les mots : " du deuxième alinéa de l'article 480-1 ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 36 :

« Dans le dernier alinéa de l'article 473... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même objet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37

M. le président. « Art. 37. - Il est inséré après l'article 480 du même code un article 480-1 ainsi rédigé :

« Art. 480-1. - Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes. »

M. Vidalies, rapporteur, et **M. Toubon** ont présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 480-1 du code de procédure pénale :

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu sera tenu solidairement des amendes et des frais avec ses coauteurs et des complices. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tombe !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez l'air sceptique !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Si j'ai l'air sceptique, monsieur le président, c'est que tout à l'heure, pour maintenir le rythme des débats, nous n'avons pas retenu la suggestion de M. le garde des sceaux qui, par la suppression du terme

« amendes », aurait permis de dégager une solution raisonnable et plus positive, s'agissant d'une loi d'adaptation, que celle consistant à repousser la totalité de l'amendement.

M. le président. Certes, mais le vote est intervenu, monsieur le rapporteur !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Le problème étant identique, nous serions bien inspirés de ne pas répéter la même erreur.

M. Jacques Toubon. Supprimons les mots : « des amendes » !

M. Alain Vidalies, rapporteur. J'en suis d'accord.

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié est donc ainsi corrigé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'objection.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 17 rectifié, corrigé.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 38 à 40

M. le président. « Art. 38. - A l'article 517 du même code, les mots : " d'une excuse absolutoire " sont remplacés par les mots : " d'une cause légale d'exemption de peine ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. - Le deuxième alinéa de l'article 521 du même code est ainsi rédigé :

« Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine d'amende n'excédant pas 20 000 francs. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Au 2^e de l'article 524 du même code, les mots : " auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 3 000 francs " sont remplacés par les mots : " auteur d'une contravention de la cinquième classe ". » - (Adopté.)

Après l'article 40

M. le président. M. Millet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Après l'article 40, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 529-6 du code de procédure est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contraventions des quatre premières classes au code de la route punies d'une simple peine d'amende et les contraventions susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes pourront entraîner une perte des points affectés au permis de conduire dans des conditions qui seront fixées par une loi ultérieure.

« L'action publique est éteinte pour les contraventions des quatre premières classes par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement s'inscrit dans la logique du texte dont nous discutons puisqu'il tend à modifier le code de procédure pénale. Il évoque surtout un problème d'une brûlante actualité, l'application du système du permis à points.

Lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1989, les députés communistes avaient expliqué qu'ils n'étaient pas opposés à un permis tel que la comptabilisation d'infractions graves puisse entraîner une suspension du permis pour les mauvais conducteurs. Encore faut-il définir ce qu'est un mauvais conducteur et la très vive émotion que soulève le

permis à points dans l'opinion depuis quelques semaines montre que les choix du Gouvernement ne sont pas adaptés au problème.

En effet, s'il est difficile, en raison du principe d'égalité, de faire une distinction entre les professionnels que sont les routiers, les chauffeurs-livreurs ou les taxis et l'ensemble des automobilistes, il se dégage dans l'opinion une très large majorité pour refuser un système qui serait à la fois abusivement tatillon et inégalitaire par l'argent au détriment des salariés. Par exemple, il n'est pas équitable de prendre en compte des infractions par ailleurs répréhensibles comme le défaut d'assurance ou de plaque d'immatriculation, voire le fait de ne pas avoir mis sa ceinture de sécurité, au même titre que le fait de brûler un stop ou un feu rouge. Il n'y a pas une graduation en termes de points. Il y a une différence de nature, seule la dernière infraction mettant en danger la vie d'autrui.

C'est pourquoi il faut revoir le système du permis à points et en débattre à nouveau devant le Parlement. C'est un choix de bon sens et d'apaisement. Je souhaite que les députés, quelle que soit leur affinité politique, puissent s'y rallier, d'autant que la loi de 1989 prévoyait la discussion rapide d'une loi de programme sur la sécurité routière que le Parlement attend encore. Le Gouvernement n'a donc pas tenu ses engagements, pourtant inscrits dans la loi.

Dans quelques jours, nous allons vraisemblablement suspendre l'application de la taxe départementale sur le revenu. Je demande aujourd'hui à l'Assemblée nationale de prendre une disposition analogue pour le permis à points et de répondre ainsi à l'attente des automobilistes. Je serais désireux d'ailleurs que chacun puisse s'exprimer sur cet amendement et je demande donc un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je trouve la démarche profondément choquante ! Des débats ont eu lieu dans cette assemblée, une loi a été votée.

M. Jean Gatei. Il y a trois ans !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Depuis deux ans qu'on en parle, je n'ai jamais entendu poser le problème dans ces termes, y compris par le groupe communiste. Franchement, je trouve la démarche suprenante et très regrettable !

Il y a des explications à donner et M. le ministre rappellera la position du Gouvernement. Je souhaite simplement que le débat de ce soir ne dérape pas sur des considérations d'opportunité qui ne me paraissent pas grandir le travail de la représentation nationale.

M. Jean Gatei. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Naturellement, personne ici ne peut avoir des préoccupations d'ordre démagogique. Chacun se souvient que nous parlons du code pénal et que nous ne traitons pas l'actualité minute par minute. Ce n'est donc pas dans le cadre de cette discussion que nous pouvons réexaminer le dispositif du permis à points qui est à l'étude depuis des années. Le Gouvernement a mis en place une commission de suivi ; un bilan sera fait dans les six mois qui viennent, et le texte que nous étudions doit être mis en vigueur le 1^{er} mars 1993.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Je suis étonnée de voir le groupe communiste et M. Millet profiter de ce débat sur le code pénal pour parler du permis à points. Cette proposition est vraiment inconvenante, et vous nous avez habitués, monsieur Millet, à des discussions d'une autre dignité. Je vous le dis comme je le pense ! J'ai personnellement voté contre le permis à points, mais, franchement, il y a là une confusion et une démagogie qu'on ne peut pas accepter !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il n'est pas question ici de démagogie, mais d'un problème réel. La preuve, c'est qu'il soulève aujourd'hui une réprobation très préoccupante dans le pays. Cela s'inscrit bien dans la révision du code de procédure pénale, et nous sommes donc dans le sujet !

Nous sommes tout à fait d'accord pour revoir le problème de la répression en fonction de la gravité des fautes, car il faut être très responsable face aux problèmes de la route et aux accidents. La mort sur la route ne peut laisser personne indifférent ! Ce sont les modalités d'application que le Gouvernement a choisies qui ne sont pas conformes à ce que nous souhaitons il y a trois ans, en particulier en raison de la discrimination par l'argent. En effet, ceux qui disposeront de sommes relativement élevées pourront regagner les quelques points qu'on leur aura retirés, être blanchis et repartir.

Le système est donc très inégalitaire et quelque peu arbitraire. Je demande simplement que l'Assemblée se donne le temps de la réflexion de façon que soient mis en place d'autres dispositifs répondant aux obligations de sécurité et à l'inquiétude des Français.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le groupe communiste a demandé un scrutin public. Mon groupe ne participera pas à ce vote pour la raison simple qu'il faut un minimum de rigueur à la fois politique et juridique.

D'abord, une loi a été votée. Elle existe et elle vient d'être mise en application. Je crois même, monsieur Millet, que nous ferions une faute en exonérant le Gouvernement de sa responsabilité, qui est de faire appliquer cette loi de telle manière qu'elle ne soit pas idiote et qu'elle soit acceptée par tous les intéressés, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Par ailleurs, toujours au titre de la rigueur, c'est il y a trois ans qu'il fallait prendre d'autres dispositions. A l'époque, nous avions fait adopter un amendement prévoyant un permis à douze points, ce qui permettait d'instaurer les graduations dont vous avez parlé. Le Gouvernement l'a fait rejeter lors d'une seconde délibération, ce qui a conduit les groupes de l'opposition à voter contre le texte.

Chacun doit prendre ses responsabilités ! En l'occurrence, il ne semble pas que ce soit le lieu pour refaire ce débat. Le jour où nous aurons la majorité, nous prendrons nos responsabilités. Actuellement, c'est au Gouvernement de gérer la situation et d'appliquer la loi qu'il a fait voter d'une façon qui ne soit pas stupide ni socialement négative.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, chacun ayant pu s'exprimer, compte tenu aussi de l'heure tardive et de l'importance des travaux qu'il nous reste à faire pour terminer l'examen de ce projet de loi, je retire ma demande de scrutin public, mais pas mon amendement, naturellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Au premier alinéa de l'article 539 du même code, après les mots : " il prononce la peine ", sont ajoutés les mots : " , sous réserve des dispositions du présent code et du livre 1^{er} du code pénal relatives à la dispense de peine et à l'ajournement ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18 rectifié, ainsi libellé :

« Après le mot : " dispositions ", rédiger ainsi la fin de l'article 41 : " des articles 132-56 à 132-67 du code pénal et des articles 747-2 et 747-3 du présent code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement n° 18 rectifié.

(L'article 41, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 42 à 45

M. le président. « Art. 42. - L'article 539-1 du même code est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

« Art. 43. - L'article 542 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 542. - Si le prévenu bénéficie d'une cause légale d'exemption de peine, le tribunal de police le déclare coupable et l'exempte de peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 539. » - (Adopté.)

« Art. 44. - A l'article 543 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'article 480-1 ne sont applicables qu'aux condamnés pour contraventions de la cinquième classe. » - (Adopté.)

« Art. 45. - A l'article 546 du même code, les mots : " lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 1300 francs d'amende " sont remplacés par les mots : " lorsque l'amende encourue excède le montant de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe ". » - (Adopté.)

Article 46

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 :

CHAPITRE IV**Des citations et significations**

« Art. 46. - Au quatrième alinéa de l'article 550 du code de procédure pénale, après les mots : " les nom, prénoms et adresse du destinataire " sont ajoutés les mots : " ou, si le destinataire est une personne morale, sa dénomination et son siège social ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 46, supprimer le mot : " social ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement que nous allons retrouver dans plusieurs dispositions du texte et qui mérite quelques explications.

La notion de siège social retenue à l'article 46 ne peut s'appliquer à certaines personnes morales de droit public comme les collectivités territoriales ou les associations. Par conséquent, il vaut mieux parler de « siège », de manière à viser l'ensemble des personnes morales et à avoir un dispositif adapté à cette nouvelle poursuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47

M. le président. « Art. 47. - L'article 555 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 555. - L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même du destinataire ou, si le destinataire est une personne morale, à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier ou à toute personne habilitée à cet effet ; il lui en remet une copie.

« Lorsque la signification est faite à une personne morale, l'huissier doit, en outre et sans délai, informer celle-ci par lettre simple de la signification effectuée, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - A l'article 557 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le domicile de la personne morale s'entend du lieu de son établissement. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 48, substituer au mot : " établissement ", le mot : " siège ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - A l'article 559 du même code, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale dont le lieu d'établissement est inconnu. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 49, substituer aux mots : " lieu d'établissement " le mot : " siège ". »

Même chose, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 49, ainsi modifié, est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - A l'article 561 du même code, après les mots : " que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé ", sont insérés les mots : " ou, si le destinataire est une personne morale, que ses dénomination et adresse ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

Après l'article 50

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« L'article 562 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 562. - Si la personne réside à l'étranger ou, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de prévoir le cas des personnes morales ayant son siège à l'étranger. L'amendement prévoit dans ce cas une citation au parquet du procureur de la République et une transmission de la copie au ministère des affaires étrangères ou à une autorité déterminée par les conventions internationales.

La rédaction aura peut-être besoin d'être revue, mais nous ne pouvons pas ne pas envisager cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

Articles 51 et 52

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

CHAPITRE V

Des voies de recours extraordinaires

« Art. 51. - Aux articles 569 et 573 du code de procédure pénale, le mot : "absolution" est remplacé par les mots : "exemption de peine". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

« Art. 52. - Au 7^o de l'article 575 du même code, les mots : "aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 224-1 à 224-4-1 et 432-3 à 432-5 du code pénal". » - (Adopté.)

Après l'article 52

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 681 du même code, les mots : "aux articles 222 et 223", sont remplacés par les mots : "à l'article 434-22". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement répare une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

Article 53

M. le président. Je donne lecture de l'article 53 :

CHAPITRE VI

De quelques procédures particulières

Section 1

Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République

« Art. 53. - L'intitulé du titre X du livre IV du code de procédure pénale devient "Des infractions" commises hors du territoire de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Il est créé dans le titre X du livre IV du même code un chapitre 1^{er} intitulé "De la compétence des juridictions françaises" comprenant les articles 689 à 689-6 ainsi rédigés :

« Art. 689. - Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou

d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction.

« Art. 689-1. - En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions chaque fois que celle-ci est punissable.

« Art. 689-2. - Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la convention.

« Art. 689-3. - Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les États membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration réprimés par le livre II du code pénal ainsi que les menaces définies à l'article 222-17 de ce code, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

« 2^o Atteintes à la liberté d'aller et venir définies à l'article 421-1 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

« Art. 689-4. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Délit prévu à l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2^o Délit d'appropriation indue prévue par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1980 précitée, atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne, vol, extorsion, chantage, escroquerie, abus de confiance, recel, destruction, dégradation ou détérioration ou menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens définis par les livres II et III du code pénal, dès lors que l'infraction a été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la convention ou qu'elle a porté sur ces dernières.

« Art. 689-5. - Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :

« 1^o Crime défini aux articles 224-5 et 224-6 du code pénal ;

« 2^o Atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimée par les livres II et III du code pénal ou délits définis par l'article 224-7 de ce code et par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental ;

« 3^o Atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimées par le livre II du code pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1^o, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2^o.

« Art. 689-6. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne qui s'est rendue coupable, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1^o De l'une des infractions suivantes si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale :

« a) Atteintes volontaires à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, réprimés par le livre II du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) Destructons, dégradations et détériorations réprimées par le livre III du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) Délit prévu au quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2^o De l'infraction définie au sixième alinéa (5^o) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 689-3 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " à l'article 222-17 ", les mots : " aux articles 222-16, alinéa 2, et 222-17 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même chose ! Il s'agit toujours de réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 54, modifié par l'amendement n^o 24.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Les articles 690 à 693 du même code sont abrogés. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 25 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 55, substituer aux mots : " à 693 ", les mots : " et 691 ". »

La parole est à M. le rapporteur ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement apporte une correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 25 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 55, modifié par l'amendement n^o 25 corrigé.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 56 et 57

M. le président. « Art. 56. - Il est créé dans le titre X du livre IV du même code un chapitre II intitulé " De l'exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente " comprenant les articles 692 et 693 ainsi rédigés :

« Art. 692. - Dans les cas prévus au chapitre précédent, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

« Art. 693. - La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé ou celle de la résidence de la victime. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 697-3, 705 et 706-17.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

« Art. 57. - Les articles 694 à 696 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

Article 58

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

Section 2

Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la nation

« Art. 58. - Dans l'intitulé du titre XI du livre IV du code de procédure pénale, les mots : " et en matière de sûreté de l'Etat " sont remplacés par les mots : " et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

(L'article 58 est adopté.)

Après l'article 58

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 26, ainsi libellé :

« Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 698-2 du même code est ainsi rédigée :

« Sauf en cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente, la partie lésée ne peut toutefois mettre l'action publique en mouvement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement important. Il est présenté par la commission, mais je souhaiterais que M. Gatel, qui en est l'auteur intellectuel, le défende.

M. le président. La parole est à M. Jean Gatel.

M. Jean Gatel. Cet amendement reprend une proposition de loi, n^o 2191, que j'avais rédigée, et je remercie très sincèrement M. le rapporteur et la commission des lois d'avoir accepté qu'il soit inséré dans le projet de loi dont nous discutons ce soir. Il est important et je vais en expliquer les raisons.

En 1982, j'avais été rapporteur du projet de loi portant abolition des tribunaux permanents des forces armées. Par cette décision, Robert Badinter mettait fin à cette situation d'exception qu'était l'existence d'une justice militaire séparée

de la justice ordinaire de droit commun. Rien ne justifiait plus, en effet, un régime d'exception et cette réforme était indispensable pour rapprocher davantage l'armée de la nation.

A l'époque, le législateur avait accepté que soient maintenues des procédures particulières en matière de poursuite et d'instruction pour les infractions militaires ou celles commises dans le service ou à l'intérieur d'un établissement militaire.

Ces procédures particulières s'inscrivaient dans deux articles du code de procédure pénale, les articles 698-1 et 698-2, le droit d'engager l'action publique appartenant seulement au procureur de la République.

Ainsi, l'ouverture des poursuites était subordonnée à la suite que le ministère public voulait donner à la plainte dont il avait été saisi. Il pouvait en conséquence, seul, soit mettre en œuvre l'action publique, soit classer l'affaire sans suite par une décision non juridictionnelle qui relevait de son pouvoir discrétionnaire, décision à l'encontre de laquelle la victime ou sa famille ne disposaient d'aucune voie de recours. Cette situation était totalement dérogatoire par rapport au droit commun.

Ces dispositions avaient été prévues essentiellement pour éviter des actions incompatibles avec des impératifs de fonctionnement des armées, et cela se conçoit pour des problèmes mineurs. Mais, lorsque les infractions commises par des militaires ont des conséquences particulièrement graves entraînant soit un décès, soit une invalidité dûment reconnue de la victime, il paraît inconcevable que la partie lésée ne puisse mettre en mouvement l'action publique, ne serait-ce que pour obtenir les informations les plus élémentaires sur les circonstances de l'accident. Nous avons tous en mémoire un certain nombre d'affaires douloureuses, en particulier, récemment, le cas d'un jeune sous-officier à Saint-Maixant.

Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prescrit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil... »

Telles sont les raisons de cet amendement, qui permet donc à la partie lésée, en cas de décès ou d'invalidité, de déclencher l'action publique. Ces cas sont rares. Ils ne mettent en rien en cause le fonctionnement de l'institution militaire. En votant cet amendement, nous permettrons à des familles de connaître toute la vérité sur des dossiers douloureux. C'est un amendement de progrès et de raison.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je tiens à saluer l'initiative de M. Gatel. Cet amendement permet d'étendre de manière raisonnable et équilibrée les droits de la victime dans le cas d'infractions militaires. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

Articles 59 à 61

M. le président. « Art. 59. - Au 3^o du deuxième alinéa de l'article 698-6 du même code, les mots : " des articles 359 et 360 " sont remplacés par les mots : " des articles 359, 360 et 362 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

« Art. 60. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre XI du livre IV et dans les articles 701 et 702 du même code, les mots : " la sûreté de l'Etat " sont remplacés par les mots : " les intérêts fondamentaux de la nation ". » - (Adopté.)

« Art. 61. - Au deuxième alinéa de l'article 702 du même code, les mots : " par les articles 70 à 85 du code pénal " sont remplacés par les mots : " par les articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 du code pénal ". » - (Adopté.)

Article 62

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

Section 3

Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités

« Art. 62. - Il est inséré après le titre XII du livre IV du code de procédure pénale un article 702-1 ainsi rédigé :

« Art. 702-1. - Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 62 :

« Avant l'article 703 du code de procédure pénale, il est inséré un article 702-1 ainsi rédigé. »

La parole est à M. le rapporteur ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 702-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« La demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je laisse à M. Toubon le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Pour éviter que la demande de relèvement puisse se faire selon une forme de harcèlement, dans n'importe quelle condition et à n'importe quel moment, nous proposons que la personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque ne puisse demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation de la relever de cette interdiction, déchéance ou incapacité qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. Si cette première demande faisait l'objet d'un refus, il faudrait attendre encore six mois pour présenter une nouvelle demande. On ne pourrait donc pas faire plus d'une demande tous les six mois, c'est-à-dire deux par an.

J'avais proposé au départ un délai d'un an, mais nous nous sommes mis d'accord sur six mois. Je crois que c'est raisonnable. Sinon, on pourrait faire des demandes de relèvement à « jet continu », ce qui, en outre, reviendrait à tenir pour négligeables les décisions des juridictions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'une disposition législative impose de respecter un certain délai, d'ailleurs assez bref, avant de pouvoir demander le relèvement d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité.

Mais, à mon sens, cette restriction ne se justifie pas lorsque la mesure résulte de plein droit de la condamnation pénale. Dans ce cas, la personne condamnée doit pouvoir demander sans délai le relèvement.

Le Gouvernement souhaiterait donc qu'au début de l'alinéa proposé par l'amendement, avant les mots : « la demande ne peut », soient insérés les mots : « Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je regrettais d'avoir donné mon accord à l'amendement de M. Toubon, qui, dans un premier temps, avait demandé un délai d'un an, puis l'avait ramené à six mois. Ainsi m'apprêtais-je à indiquer, à titre personnel, que, après réflexion, je ne pouvais pas continuer à soutenir cet amendement, et ce à cause du problème évoqué par M. le garde des sceaux. Mais la modification proposée par le Gouvernement aboutit à une construction juridique beaucoup plus satisfaisante et conforme au souhait de M. Toubon.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis d'accord sur la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Je suggérerai, pour ma part, de remplacer le mot « présentée » par le mot « examinée ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Je ne suis guère enthousiasmé par cette suggestion. Si l'on veut instituer un délai, il faut qu'il pèse sur celui qui subit la peine. Par conséquent, il doit s'appliquer à la demande.

M. le président. M. Colcombet se rallie sans doute à ce point de vue...

M. François Colcombet. Sûrement pas ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. le rapporteur et par M. Toubon.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 702-1 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 131-5 (1^o) du code pénal sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 29 est intéressant.

Dans la pratique, en effet, une confusion s'est établie, dans la mesure où les tribunaux aménagent parfois la peine de suspension du permis prononcée en application de l'article L. 14 du code de la route comme si elle avait été prononcée à titre de peine de substitution.

La Cour de cassation ne manque pas de censurer cette pratique tout en déniant les inconvénients de l'existence de deux régimes distincts.

En réalité, cet amendement ne fait que reprendre une suggestion publiée au rapport annuel 1990 de la Cour de cassation pour mettre fin à cette confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Au premier alinéa de l'article 703 du même code, les mots : "de l'article 55-1 (alinéa 2) du code pénal" sont remplacés par les mots : "du premier alinéa de l'article 702-1". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64

M. le président. Je donne lecture de l'article 64 :

Section 4

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière

« Art. 64. - L'article 705 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Le 1^o est ainsi rédigé :

« 1^o Infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-34-1 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ; »

« II. - Le 5^o est ainsi rédigé :

« 5^o Infractions concernant les sociétés civiles et commerciales, ainsi que les banqueroutes et les délits assimilés aux banqueroutes ; »

« III. - Il est ajouté après le 6^o un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Contrefaçons et infractions en matière de droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65

M. le président. Je donne lecture de l'article 65 :

Section 5

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes

« Art. 65. - Au 2^o de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les mots : "par les articles 331 à 333-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 222-20 A à 222-28 et 227-18 à 227-18-1 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Articles 66 et 67

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

Section 6

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme

« Art. 66. - L'intitulé du titre XV du livre IV du code de procédure pénale devient "De la poursuite, de l'instruction et du jugement des actes de terrorisme". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

« Art. 67. - L'article 706-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 706-16. - Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 du code pénal ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre. » - (Adopté.)

Article 68

M. le président. Je donne lecture de l'article 68 :

Section 7

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme

« Art. 68. - Il est ajouté, après le titre XV du livre IV du code de procédure pénale, un titre XVI et un titre XVII ainsi rédigés :

« TITRE XVI

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

« Art. 706-26. - Les infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-27. - Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées en dehors des heures prévues par cet article à l'intérieur des locaux où l'on use en société de stupéfiants ou dans lesquels sont fabriqués, transformés ou entreposés illicitement des stupéfiants.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent être autorisées, sur requête du procureur de la République, par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, lorsqu'il s'agit de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

« Les actes prévus au présent article ne peuvent avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-26.

« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité.

« Art. 706-28. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à l'une des infractions visées par l'article 706-26 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou du juge délégué par lui, soit, dans les cas prévus par les articles 72 et 154, par le juge d'instruction.

« La personne gardée à vue doit être présentée à l'autorité qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. A titre exceptionnel, la prolongation peut être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable.

« Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander d'autres examens médicaux. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et élargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Art. 706-29. - En cas d'information ouverte du chef d'infraction aux articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-39-1 du code pénal, le président du tribunal de grande instance, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en cause.

« La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

« Art. 706-30. - L'action publique pour la répression des délits prévus par les articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 francs.

« Art. 706-31. - Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-1 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission des infractions prévues au premier alinéa de cet article.

« Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Art. 706-32. - En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-26, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les alinéas 2 à 4 de l'article 143-1.

« TITRE XVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME

« Art. 706-33. - Les infractions prévues par les articles 225-5 à 225-11 du code pénal sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-34. - Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-33, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert

au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

« Les actes prévus au présent article ne peuvent être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-33.

« Les dispositions du présent article sont prévues à peine de nullité.

« Art. 706-35. - En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-33, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle :

« 1^o D'un établissement visé aux 1^o et 2^o de l'article 225-11 du code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;

« 2^o De tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.

« Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

« Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

« Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les alinéas 2 à 4 de l'article 148-1.

« Art. 706-36. - Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés au 2^o de l'article 225-11 du code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 706-37. - Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2^o de l'article 225-11 du code pénal n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues par l'article 225-27 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.

« La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues par l'article 225-27 du code pénal.

« Art. 706-38. - La décision qui, en application de l'article 225-27 du code pénal, prononce la confiscation du fonds de commerce, ordonne l'expulsion de toute personne qui directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« Art. 706-39. - En cas d'infraction prévue par le 3^o de l'article 225-11 du code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage. Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble. Les

propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 706-26 du code de procédure pénale, après les mots : " du code pénal ", insérer les mots : " ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 228-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 706-26 du code de procédure pénale, insérer l'article suivant :

« Art. 706-26-1. - Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes visés aux articles 222-33 A à 222-34 du code pénal, le procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris, de Lyon, d'Aix-en-Provence, de Bordeaux et de Douai exercent, dans les ressorts de juridiction fixés par décret, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 du second alinéa de l'article 663 et de l'article 696 du code de procédure pénale.

« En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants des mineurs de Paris, de Lyon, d'Aix-en-Provence, de Bordeaux et de Douai exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

« Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction desdites infractions, le procureur de la République et le juge d'instruction de Paris, de Lyon, d'Aix-en-Provence, de Bordeaux et de Douai exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 122, 123 et 124, présentés par M. Toubon.

Le sous-amendement n° 122 est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31, pour l'article 706-26-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " crimes visés ", les mots : " infractions visées ". »

Le sous-amendement n° 123 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31 pour l'article 706-26-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " et le tribunal correctionnel ", les mots : " , le tribunal correctionnel et la cour d'assises ". »

Le sous-amendement n° 124 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 31, pour l'article 706-26-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " et le tribunal pour enfants des mineurs ", les mots : " , le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jacques Toubon. Je ne rouvrirai pas un débat que nous avons eu en commission.

M. le garde des sceaux s'est exprimé de manière très claire sur les dispositions que j'ai fait adopter par la commission et qui instituent une procédure particulière de poursuite et de jugement du trafic de stupéfiants tel que nous l'avons réglé dans le code pénal, c'est-à-dire en distinguant, d'un côté, la production et l'importation et, de l'autre côté, le trafic.

Je m'exprimerai, monsieur le président, sur l'ensemble des dispositions que je propose.

Il y a, d'un côté, la centralisation des poursuites dans cinq juridictions, lesquelles se trouvent dans les chefs-lieux des cinq cours d'appel qui, de par leur position géographique, sont principalement concernées par ces infractions.

D'autre part - c'est l'objet de l'amendement n° 125 rectifié - il y a le jugement de ces infractions par la cour d'assises spéciale, qui fut instituée en 1986 pour juger les crimes de terrorisme.

Le garde des sceaux a indiqué que le Gouvernement était d'accord sur la cour d'assises spéciale, c'est-à-dire professionnelle, mais qu'il n'était en revanche pas d'accord sur la centralisation des poursuites au niveau de cinq cours d'appel.

Je comprends ses réticences, et il me semble nécessaire d'étudier cette affaire. Je suggérerai, pour ma part, que la commission retire l'amendement n° 31, étant entendu que je retirerais moi-même les sous-amendements n°s 122, 123 et 124,...

M. François Colcombet. Très bien !

M. Jacques Toubon. ... sous la réserve que, dans la suite de l'examen de ce texte par les deux assemblées et avec le concours du Gouvernement, on recherche - car cela me paraît techniquement indispensable - une autre formule, ou plus exactement un autre niveau de centralisation. Il pourrait ainsi être envisagé que, dans le ressort de chaque cour d'appel, on désigne un tribunal et une cour d'assises auprès desquelles le parquet centraliserait les poursuites de faits délictueux ou criminels. La centralisation s'opérerait donc sur seize cours d'appel, et non pas seulement sur cinq points du territoire.

Telle est la suggestion que je soumetts au rapporteur de la commission des lois.

En revanche, monsieur le président, je souhaite vivement, pour les raisons que le garde des sceaux a lui-même très bien exposées, que l'Assemblée adopte l'amendement n° 125 rectifié tendant à faire juger les crimes concernant la drogue et le trafic de stupéfiants - la production, l'importation et le trafic en bandes organisées - par la cour d'assises spéciale, c'est-à-dire professionnelle.

M. le président. Si je comprends bien, vous retirez vos sous-amendements n°s 122, 123 et 124 et vous souhaitez que M. le rapporteur retire l'amendement n° 31, dont vous êtes d'ailleurs cosignataire.

M. Jacques Toubon. Et que soient également retirés les amendements n°s 32, 33, 34 et 35, monsieur le président !

M. le président. Pour le moment, monsieur Toubon, nous en sommes à l'amendement n° 31.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Monsieur le président, je partage complètement l'avis de M. Toubon. C'est ce que j'allais moi-même suggérer, compte tenu de ce qu'avait précédemment dit M. le garde des sceaux.

M. le président. Les sous-amendements n°s 122, 123 et 124 sont retirés.

L'amendement n° 31 est également retiré.

M. Toubon a présenté un amendement, n° 125 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 706-26 du code de procédure pénale, insérer l'article suivant :

« Art. 706-26-1 bis. - Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-26-1. »

Monsieur Toubon, il semble que se pose dans cet amendement, après le retrait de l'amendement n° 31, un problème de références.

M. Jacques Toubon. En effet, monsieur le président, il convient d'apporter deux corrections à l'amendement n° 125 rectifié.

D'une part, il s'agira de l'article 706-26-1 et non de l'article 706-26-1 bis.

D'autre part, à la fin du texte proposé par l'amendement, il faut remplacer la référence à l'article 706-26-1 par une référence à l'article 706-26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, je suis très favorable à cet amendement, qui crée la cour d'assises spéciale pour les crimes en matière de trafic de stupéfiants.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cette suggestion.

M. le président. Si je comprends bien, le Gouvernement est favorable à l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié, compte tenu des corrections apportées par M. Toubon.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 32, 33, 34 et 35 de la commission n'ont plus d'objet.

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-27 du code de procédure pénale, après le mot : "doivent", insérer les mots : "à peine de nullité".

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après le mot : "peuvent", insérer les mots : "à peine de nullité".

« III. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-29 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "information ouverte", le mot : "inculpation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit toujours de ne pas tenir compte par anticipation du projet de modification de la procédure pénale.

M. le président. Nous avons déjà vu cela, en effet, dans des amendements antérieurs.

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-29 du code de procédure pénale, après les mots : "de grande instance", insérer les mots : "ou un juge délégué par lui". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il me semble opportun de prévoir que le président du tribunal de grande instance peut déléguer ses fonctions à un autre juge dans l'hypothèse visée par l'article 706-29. Une telle disposition me paraît nécessaire sur le plan pratique.

M. le président. M. le garde des sceaux n'y voit pas d'objection ?

M. le garde des sceaux. Non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-29 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " mise en cause ", le mot : " inculpée ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même chose que précédemment : il s'agit de ne pas tenir compte du projet de modification de la procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après le mot : " commission ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-31 du code de procédure pénale : " desdites infractions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement est d'ordre rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 706-33 du code de procédure pénale, après les mots : " du code pénal ", insérer les mots : " ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 228-1 lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 706-34 du code de procédure pénale après le mot : " peuvent ", insérer les mots : " à peine de nullité ". »

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de clarification !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69

M. le président. Je donne lecture de l'article 69 :

Section 8

Dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales

« Art. 69. - Il est ajouté, après le titre XVII du livre IV du code de procédure pénale, un titre XVIII, ainsi rédigé :

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40. - Les dispositions du présent code sont applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes morales, sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 706-41. - Sans préjudice des règles de compétence applicables lorsqu'une personne physique est également soupçonnée ou poursuivie, sont compétents :

« 1° Le procureur de la République et les juridictions du lieu de l'infraction ;

« 2° Le procureur de la République et les juridictions du lieu où la personne morale est établie.

« Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 705 et 706-17 relatifs aux infractions économiques et financières et aux actes de terrorisme.

« Art. 706-42. - L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure.

« La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.

« La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.

« En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de grande instance peut désigner, à la requête du ministère public, un mandataire de justice pour la représenter.

« Art. 706-43. - Le représentant de la personne morale poursuivie ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune mesure de contrainte autre que celle applicable au témoin.

« Art. 706-44. - La personne morale peut être placée sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140.

« Le juge d'instruction peut, lorsqu'il ordonne le contrôle judiciaire, soumettre la personne morale à une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;

« 2° Constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime ;

« 3° Interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

« 4° Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.

« En cas de violation du contrôle judiciaire, les articles 434-38 et 434-40 du code pénal sont, le cas échéant, applicables.

« Art. 706-45. - Les dispositions particulières applicables à la signification des actes aux personnes morales sont fixées au titre IV du livre II. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 706-41 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " est établie ", les mots : " a son siège ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon, président, a présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-42 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " de son représentant légal à l'époque des poursuites ", les mots : " d'un mandataire de justice désigné par le président du tribunal de grande instance ". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Quand on lit le texte proposé pour l'article 706-42, selon lequel « l'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites », on se rend compte que quelque chose ne va pas.

En effet, l'Assemblée a décidé dans le livre I^{er} du code pénal - contrairement, d'ailleurs, à l'opinion que nous avons alors soutenue - que l'on pouvait simultanément poursuivre la personne morale et la personne physique qui la dirige et la représente.

Si l'on confie à cette personne physique, également poursuivie, le soin de représenter la personne morale, que fera-t-elle ? Elle se débrouillera pour charger au maximum la personne morale, de façon à se décharger elle-même. Par conséquent, elle ne sera certainement pas un bon représentant et un bon défenseur de la personne morale.

On se trouve alors dans une sorte de conflit d'intérêts, ce qui ne sera vraiment pas bon.

Aussi, je propose que, en l'occurrence, la personne morale soit représentée en justice non par son représentant légal - qu'il s'agisse de son président ou de quelque autre personne, selon ce qui est fixé par ses statuts - mais par un mandataire de justice, qui serait désigné par le tribunal.

La commission a, pour sa part, adopté un amendement d'inspiration analogue, que l'Assemblée examinera dans un instant. Ces deux amendements répondent au souci d'éviter qu'il n'y ait un véritable conflit d'intérêts entre le représentant légal en tant qu'il représente la personne morale poursuivie et le représentant légal poursuivi à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 127.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 127 présenté par M. Vidalies, rapporteur.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-42 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque des poursuites sont engagées à l'encontre du représentant légal, le président du tribunal de grande instance désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il me semble que la désignation systématique d'un mandataire de justice pour représenter la personne morale n'est pas en phase avec ce qui a été décidé sur la responsabilité pénale des personnes morales.

En revanche, il est nécessaire, comme l'a souligné M. Toubon, de prendre en considération le cas où des poursuites sont engagées contre une personne physique qui se trouve être le représentant légal de la personne morale poursuivie. Il est effectivement préférable de prévoir une solution de procédure dans cette situation.

Tel est l'objet de l'amendement n° 127.

Quant à l'amendement n° 166, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement n° 166, car c'est la mission naturelle du représentant légal d'une personne morale que d'ester en justice pour le

compte de celle-ci. Il n'y a aucune raison de déroger à ce principe général. La désignation d'un mandataire de justice n'est justifiée que dans l'hypothèse où le représentant légal est dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

Sur l'amendement n° 127, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 127 a effectivement une portée plus restreinte que le mien, mais il résout bien le problème.

Je tiens simplement à m'assurer que la séquence sera la suivante : une personne morale est poursuivie ; son représentant légal la représente dans cette poursuite ; et puis, dans la suite des événements, il s'avère que ce représentant légal voit une information ouverte contre lui. A ce moment-là - nous sommes bien d'accord - s'appliqueront les dispositions de l'amendement n° 127 : il ne représentera plus la société et le président du tribunal désignera un mandataire de justice.

Dans ces conditions, je retire donc l'amendement n° 166 au profit de l'amendement n° 127.

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Supprimer les quatre derniers alinéas du texte proposé pour l'article 706-42 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il était lié à l'amendement n° 166 : il tombe.

M. le président. L'amendement n° 167 tombe.

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 706-42 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " peut désigner ", le mot : " désigne ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à rendre la désignation soit obligatoire et non pas simplement facultative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 706-42 du code de procédure pénale, après les mots : " ministère public ", insérer les mots : " , du juge d'instruction ou de la partie civile ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. La désignation d'un mandataire de justice par le président du tribunal de grande instance doit pouvoir aussi être demandée par le juge d'instruction et la partie civile et non être laissée à la seule initiative du parquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 706-44 du code de procédure pénale l'alinéa suivant :

« Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement corrige une ambiguïté de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 70 et 71

M. le président. Je donne lecture de l'article 70 :

CHAPITRE VII

Des procédures d'exécution

Section 1

Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales

« Art. 70. - L'article 708 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« L'exécution d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. »

« II. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de jours-amende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-26 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(L'article 70 est adopté.)

« Art. 71. - L'article 710 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application du deuxième alinéa de l'article 132-4 du code pénal. »

« II. - Au second alinéa, les mots : " Par exception " sont remplacés par les mots : " En matière criminelle ". » - (Adopté.)

Articles 72 à 80

M. le président. Je donne lecture de l'article 72.

Section 2

Dispositions relatives à la détention

« Art. 72. - Après l'intitulé du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale, sont insérés les articles suivants :

« Art. 716-1. - La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures. Celle d'un mois est de trente jours. Celle de plus d'un mois se calcule de quantième en quantième.

« Art. 716-2. - La durée de toute peine privative de liberté est comptée du jour où le condamné est détenu en vertu d'une condamnation définitive.

« Art. 716-3. - Le condamné dont l'incarcération devrait prendre fin un jour de fête légale ou un dimanche sera libéré le jour ouvrable précédent.

« Art. 716-4. - Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application des articles 741-2 et 741-3. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

« Art. 73. - L'article 720-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-1. - En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise après avis de l'avocat du condamné et du ministère public, soit par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit après avis du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, selon que la durée totale durant laquelle la peine doit être interrompue est ou non inférieure ou égale à trois mois.

« Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-25 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

« Art. 74. - L'article 720-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-2. - Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-21-1 du code pénal.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. » - (Adopté.)

« Art. 75. - L'article 720-3 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 76. - La dernière phrase de l'article 720-4 du même code est supprimée. » - (Adopté.)

« Art. 77. - A l'article 720-5 du même code, les mots : " à la réclusion criminelle à perpétuité " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 78. - Le deuxième alinéa de l'article 723 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-24 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 79. - L'article 723-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 723-1. - Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an, soit lorsque le condamné a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime de la semi-liberté. » - (Adopté.)

« Art. 80. - Au premier alinéa de l'article 723-2 du même code, les mots : " de l'article précédent " sont remplacés par les mots : " de l'article 132-23 du code pénal ". » - (Adopté.)

Article 81

M. le président. « Art. 81. - A l'article 723-5 du même code, les mots : " de l'article 245 du code pénal " sont remplacés par les mots : " des articles 434-24 et 434-25 du code pénal ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans l'article 81, substituer aux mots : " des articles 434-24 et ", les mots : " de l'article ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 81, modifié par l'amendement n° 47.
(L'article 81, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 82 et 83

M. le président. Je donne lecture de l'article 82 :

Section 3

Dispositions relatives à la libération conditionnelle

« Art. 82. - Le deuxième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 132-21-1 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 82.

(L'article 82 est adopté.)

« Art. 83. - A l'article 729-1 du même code, les mots : " par l'article 720-2 " sont remplacés par les mots : " par l'article 132-21-1 du code pénal. " » - (Adopté.)

Article 84

M. le président. Je donne lecture de l'article 84 :

Section 4

Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement

« Art. 84. - L'intitulé du titre IV du livre V du code de procédure pénale devient " Du sursis et de l'ajournement. " »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84 est adopté.)

Article 85

M. le président. « Art. 85. - L'article 734 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " prévus ci-après " sont remplacés par les mots : " par les articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal ".

« II. - Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 132-57 à 132-67 dudit code. »

« III. - Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de mise en œuvre du sursis et de l'ajournement sont fixées par le présent titre. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 85 :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévues par les articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à corriger un erreur : tel que l'article est rédigé, le sursis ne serait pas possible pour les jours-amendes et les peines complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 85, modifié par l'amendement n° 48.
(L'article 85, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 86 et 87

M. le président. « Art. 86. - L'article 734-1 du même code est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 86.

(L'article 86 est adopté.)

« Art. 87. - L'article 735 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 735. - Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 132-26 du code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 702-1 et 703 du présent code. » - (Adopté.)

Article 88

M. le président. « Art. 88. - L'article 736 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : " aux peines accessoires et " sont supprimés.

« II. - Au troisième alinéa, les mots : " les peines accessoires et " sont supprimés des mots : " de l'article 735 " sont remplacés par les mots : " de l'article 132-33 du code pénal. " »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 88 :

« L'article 736 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : " aux peines accessoires et aux incapacités " sont remplacés par les mots : " aux incapacités, interdictions et déchéances. " »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-33 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation du vocabulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 88.

Articles 89 et 90

M. le président. « Art. 89. - Les articles 737 et 738 du même code sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89.

(L'article 89 est adopté.)

« Art. 90. - Le deuxième alinéa de l'article 739 du même code est ainsi rédigé :

« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-42 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-43 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines. » - (Adopté.)

Article 91

M. le président. « Art. 91. - Aux articles 740 et 741-2 du même code, les mots : "mesures de surveillance" sont remplacés par les mots : "mesures de contrôle". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 91 par les mots : " et à l'article 740 ", le mot "assistance" est remplacé par le mot "aide". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit également d'une harmonisation du vocabulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 91, modifié par l'amendement n° 50.
(L'article 91, ainsi modifié, est adopté.)

Article 92

M. le président. « Art. 92. - L'article 742 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "aux mesures de surveillance" sont remplacés par les mots : "aux mesures de contrôle" ;

« II. - Au dernier alinéa, les mots : "aux articles suivants" sont remplacés par les mots : "aux articles 132-47 à 132-49 du code pénal". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 1 de l'article 92 :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "aux mesures de surveillance et d'assistance" sont remplacés par les mots : "aux mesures de contrôle et d'aide". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Vidalies, rapporteur. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 52, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe 2 de l'article 92 :

« II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles 132-47 à 132-49 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 92, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 92, ainsi modifié, est adopté.)

Article 93

M. le président. « Art. 93. - Les articles 742-2, 742-3 et 742-4 du même code sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 93.

(L'article 93 est adopté.)

Article 94

M. le président. « Art. 94. - A l'article 743 du même code, les mots : "mesures d'assistance et de surveillance" sont remplacés par les mots : "mesures de contrôle et d'assistance". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 94, substituer aux mots : " et d'assistance ", les mots : " et d'aide ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement d'harmonisation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 94, modifié par l'amendement n° 53.
(L'article 94, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 95 et 96

M. le président. « Art. 95. - L'article 744-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "à l'article 742-4" sont remplacés par les mots : "à l'article 132-49 du code pénal". »

« II. - Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-46 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 95.

(L'article 95, est adopté.)

« Art. 96. - Les articles 744-3 à 745-1 du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

Article 97

M. le président. « Art. 97. - L'article 746 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "aux peines accessoires et" sont supprimés.

« II. - Au troisième alinéa, les mots : "les peines accessoires et" sont supprimés, et les mots : "des articles 743 et 745" sont remplacés par les mots : "de l'article 743 ou de l'article 132-50 du code pénal". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 97 :

« L'article 746 du même code est ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "aux peines accessoires et aux incapacités" sont remplacés par les mots : "aux incapacités, interdictions et déchéances". »

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Toutefois ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-50 du code pénal, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de la même harmonisation du vocabulaire qu'à l'article 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 97.

Articles 98 et 99

M. le président. « Art. 98. - L'article 747 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747. - Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l'épreuve sont fixées par les articles 132-50 et 132-51 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 98.

(L'article 98 est adopté.)

« Art. 99. - L'article 747-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 747-1. - Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1^o L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière ;

« 2^o Les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 132-53 du code pénal ;

« 3^o Le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois ;

« 4^o L'article 743 n'est pas applicable. » - (Adopté.)

Après l'article 99

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi libellé :

« Après l'article 99, insérer l'article suivant :

« Après l'article 747-1 du même code, il est inséré un article 747-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 747-1-1. - Dans le cas prévu à l'article 132-54-1 du code pénal, la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à réparer une omission et donc à réintroduire des dispositions de procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

Article 100

M. le président. « Art. 100. - Les articles 747-2 à 747-8 du même code sont abrogés. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans l'article 100, substituer à la référence : " 747-2 ", la référence : " 747-4 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 100, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 100, ainsi modifié, est adopté.)

Article 101

M. le président. « Art. 101. - Il est créé dans le titre IV du livre V du même code un chapitre IV intitulé : " De l'ajournement " comprenant les articles 747-2 et 747-3 ainsi rédigés :

« Art. 747-2. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-60 du code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et celles de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.

« Le tribunal correctionnel peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.

« Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.

« Les dispositions des articles 741-1 et 741-2 du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le troisième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.

« Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.

« Art. 747-3. - Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-63 du code pénal, le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le prévenu a sa résidence s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 sont, le cas échéant, applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 101.

(L'article 101 est adopté.)

Article 102

M. le président. Je donne lecture de l'article 102 :

Section 5**Dispositions relatives à l'interdiction de séjour**

« Art. 102. - Le titre VII du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VII**« DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR**

« Art. 762-1. - La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-29 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :

« 1^o Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;

« 2^o Informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation ;

« 3^o Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.

« Art. 762-2. - La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour est tenue d'informer le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel elle est placée de tout changement sa résidence.

« Les articles 741 et 741-1 sont applicables au condamné à l'interdiction de séjour.

« Art. 762-3. - Les mesures d'assistance prévues à l'article 131-29 du code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

« Art. 762-4. - Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence assure la mise en œuvre des mesures d'assistance et veille au respect des mesures de surveillance prévues par la décision de condamnation.

« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le juge de l'application des peines peut, après audition du condamné et avis du procureur de la République, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance. Sa décision est exécutoire par provision. Elle peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par le condamné ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739.

« Art. 762-5. - Le juge de l'application des peines peut également décider de suspendre provisoirement l'exécution de la mesure d'interdiction de séjour. Toutefois, la décision est prise, sur la proposition du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la mesure doit être suspendue pour une durée supérieure à trois mois.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être donnée par le procureur de la République de cette localité pour une durée n'excédant pas huit jours. Le procureur de la République informe sans délai de sa décision le juge de l'application des peines territorialement compétent.

« Sauf disposition contraire de la décision ordonnant la suspension de la mesure, le temps pendant lequel le condamné a bénéficié de la suspension est compté dans la durée de l'interdiction de séjour.

« Art. 763. - En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102.

(L'article 102 est adopté.)

Avant l'article 103

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section 6 du chapitre VII du titre I^{er} :

« Section 6

« Dispositions relatives au casier judiciaire »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Avant l'article 103, insérer l'article suivant :

« L'article 768 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« Le 1^o est complété par les mots : "sauf s'il s'agit d'une condamnation dont la mention au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-56 du code pénal".

« Au 2^o, les mots : "lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 3 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots : "de cinquième classe". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à tirer les conséquences de l'article 132-56 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Avant l'article 103, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 768 du code de procédure pénale, un article 768-1 ainsi rédigé :

« Art. 768-1. - Le casier judiciaire national automatisé reçoit, en ce qui concerne les personnes morales et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national des entreprises et des établissements :

« 1^o Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, par toute juridiction répressive ;

« 2^o Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition pour les contraventions des quatre premières classes, dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance, d'incapacité, ou une mesure restrictive de droit ;

« 3^o Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il est apparu dès l'origine nécessaire à la commission de prévoir des dispositions créant un casier judiciaire des personnes morales. D'ailleurs, M. le garde des sceaux a bien voulu tout à l'heure approuver cette démarche, ne serait-ce que pour poursuivre les cas de récidives. Restait à régler une question importante, celle de l'accès à ce casier judiciaire.

Les amendements acceptés par la commission instituent un système différent de celui qui est applicable aux personnes physiques, puisqu'est envisagé le libre accès à un extrait du casier judiciaire des personnes morales qui correspondrait aux actuels bulletins n°s 2 et 3 du casier des personnes physiques et sur lequel ne figureraient que les condamnations supérieures à 200 000 francs d'amende.

La commission avait d'abord accepté l'amendement dont j'étais l'initiateur. Mais, dans un deuxième temps, des objections ayant été formulées, elle a donné un avis favorable, dans le cadre de l'article 88, à un amendement de M. Hiest qui est totalement incompatible avec le vote qu'elle avait émis précédemment, notamment sur cette question centrale de l'accès au casier judiciaire.

Il s'agit d'une question de fond. Doit-on soumettre la protection des personnes morales aux mêmes exigences que celle des personnes physiques ? A l'évidence, non.

Pour les personnes physiques, les limitations à l'accès au casier judiciaire sont justifiées, d'une part, par la nécessité de protéger la vie privée, qui est un principe général du droit, d'autre part, par le souci de permettre une réadaptation. Pour la personne morale, la seule exigence est bien celle de la transparence.

Puisque l'on a retenu la responsabilité pénale des personnes morales, allons jusqu'au bout de notre démarche, qui, dans le domaine civil, a toujours été jusqu'à présent marquée du sceau d'une amélioration progressive de la transparence.

Si je peux consulter au greffe du tribunal de commerce ou par Minitel les comptes d'une personne morale, l'évolution de sa vie sociale à travers les actes qui la retracent, je ne peux, heureusement, me faire communiquer l'état du compte bancaire de mon voisin. Il y a donc deux cheminement inverses : celui qui conduit à la protection de la vie privée et celui qui vise à une plus grande transparence des activités des personnes morales, y compris de droit public. Les lois récentes, qu'elles concernent les sociétés commerciales, les associations ou les collectivités publiques, avec la loi sur l'administration territoriale, n'ont eu d'autre but que d'essayer d'introduire plus de transparence.

C'est pourquoi il m'a semblé, dans un premier temps, tout naturel que de considérer l'accessibilité au casier judiciaire des personnes morales devait être traitée principalement sous l'exigence de la transparence et donc être la plus large possible.

Après le vote des amendements de M. Hiest par la commission et ayant entendu la position exprimée tout à l'heure par le Gouvernement, j'ai le sentiment que je suis dans une situation inconfortable, puisque mon point de vue est devenue très minoritaire. Je tenais néanmoins à rappeler ma démarche.

Je ne méconnaiss pas la portée des autres arguments, qui me semblent aussi très forts, notamment ceux relatifs à la protection, sur le plan économique, de nos entreprises à l'égard de la concurrence étrangère. Mais ils n'enlèvent rien à ma conviction, même si, *in fine*, je suis, à titre personnel, prêt à me rallier aux amendements adoptés par la commission ce matin et qui seront, je crois, acceptés par le Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En effet, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 58.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Avant l'article 103, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 769 du code de procédure pénale, un article 769-1 ainsi rédigé :

« Art. 769-1. - Il est fait mention, sur les fiches du casier judiciaire des personnes morales, des décisions modificatives prévues par l'article 769 alinéa premier.

« Le deuxième alinéa de l'article 769 s'applique aux condamnations prononcées à l'encontre des personnes morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Avant l'article 103, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 774 du code de procédure pénale, un article 774-1 ainsi rédigé :

« Art. 774-1. - Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne morale est porté sur le bulletin n° 1, qui n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

« Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention " néant ". »

Sur cet amendement, M. Hyst a présenté un sous-amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 60 par les mots : " nationales, à l'exclusion de toutes autres, sauf accord de réciprocité ". »

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur l'amendement n° 60.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 117.

M. Jacques Toubon. Pour faciliter la discussion, je défendrai globalement les amendements et sous-amendements de M. Hyst. La position prise par le Gouvernement tout à l'heure me facilite d'ailleurs les choses et me permettra d'être plus concis.

M. Hyst présente une série d'amendements ou de sous-amendements portant, d'une part, sur l'article 774-1 qui concerne le bulletin n° 1, c'est-à-dire celui qui est accessible par les juges, d'autre part, sur l'article 775 bis et sur un article 776 qu'il se propose de créer et qui ont trait au bulletin n° 2, c'est-à-dire celui-ci qui peut être mis à la disposition des autorités administratives.

Pour ce qui est du bulletin n° 1, avec M. Hyst, nous proposons, dans la ligne de la commission, de préciser qu'il n'est délivré qu'aux autorités judiciaires « nationales, sauf accord de réciprocité », les mots « à l'exclusion de toutes autres » ayant été supprimés ce matin par la commission, qui les a jugés superfétatoires. Je crois que tout le monde comprend bien quelle est notre volonté : assurer une certaine protection à nos entreprises.

Mais ce n'est pas le plus important. Ce qui pose problème, c'est le bulletin n° 2, pour lequel M. Vidalies a expliqué que la commission, dans un premier temps, avait opté pour la liberté d'accès. Nous pensons que ce serait dommageable pour les personnes morales, en particulier pour les entreprises, pour deux raisons.

D'abord, cela risquerait d'entacher la réputation d'une entreprise aux yeux de ceux qui auront connaissance - et, dans la thèse de M. Vidalies, ce pourrait être tout le monde - du bulletin n° 2, c'est-à-dire des condamnations précédentes, alors même que les dirigeants de l'entreprise auraient pu être totalement renouvelés et sa politique et son comportement complètement changés. Ce serait injuste. D'ailleurs, cette discussion nous montre combien le principe de la responsabilité pénale des personnes morales pose de questions qui sont loin d'être résolues, parce que nous tombons toujours dans cette distinction, intellectuellement fautive, entre l'entité et ses dirigeants. Je ferme la parenthèse.

Ensuite, et M. le garde des sceaux y a insisté, cela pourrait créer une situation difficile à l'égard de la concurrence ; les extraits du bulletin pourraient être utilisés comme un argument contre-commercial, et cela d'autant plus que dans les pays voisins, comme la Belgique ou l'Allemagne, ce type de casier judiciaire n'existe pas. Nos entreprises seraient donc en situation d'infériorité.

Au total, sans aller plus loin, parce que M. le ministre a tenu, dans son intervention liminaire, des propos que je juge très bons, je souhaite que l'amendement n° 120 soit retenu parce qu'il limite la consultation du bulletin n° 2 aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales, aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de liquidation et de règlement judiciaire, et qu'il ne retient pas la position initiale de la commission de permettre le libre accès. C'est pour M. Hyst, comme pour nous tous, une question très importante et j'espère que M. le rapporteur voudra bien, ainsi qu'il vient de le laisser entendre, nous suivre, comme la commission l'a fait ce matin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 117 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 117 et, bien sûr, favorable aussi à l'amendement n° 60, étant entendu qu'il convient de rectifier le sous-amendement n° 117 en supprimant les mots : « à l'exclusion de toutes autres ».

M. le président. Le sous-amendement n° 117 est ainsi rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 117 rectifié. Il considère que cette précision n'ajoute rien. En revanche, il est favorable à l'amendement n° 60.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Selon M. le garde des sceaux, le sous-amendement n° 117 rectifié serait inutile. Non : il dit très exactement ce que nous voulons faire !

J'ajoute que l'auteur de ce sous-amendement est quelqu'un dont la conscience européenne et la volonté internationaliste ne peuvent pas être prises en défaut.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 modifié par le sous-amendement n° 117 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 103

M. le président. « Art. 103. - Au premier alinéa du II de l'article 775 du code de procédure pénale, les mots : " des articles 43-1 à 43-5 et 43-8 " sont remplacés par les mots : " des articles 131-4-I à 131-II ".

« Au deuxième alinéa, les mots : " de l'article 43-1 " sont remplacés par les mots : " des articles 131-10 et 131-II ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 103.

(L'article 103 est adopté.)

Après l'article 103

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 103, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 775 du code de procédure pénale, un article 775 bis ainsi rédigé :

« Art. 775 bis. - L'extrait de casier judiciaire d'une personne morale est le relevé des fiches qui lui sont applicables, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

« 1° Les condamnations dont la mention sur l'extrait de casier a été expressément exclue, en application de l'article 775-1 ;

« 2° Les condamnations prononcées pour contravention de police et les condamnations à des peines d'amende d'un montant inférieur à 200 000 francs ;

« 3° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

« 4° Les condamnations effacées par la réhabilitation ;

« 5° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement, avec ou sans injonction, du prononcé de la peine ;

« 6° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

« Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur cet extrait, il porte la mention "néant". »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n° 118 corrigé et 119 corrigé, présentés par

Le sous-amendement n° 118 corrigé est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'amendement n° 61 corrigé substituer aux mots : "L'extrait de casier judiciaire", les mots : "Le bulletin n° 2". »

Le sous-amendement n° 119 corrigé est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 61 corrigé substituer aux mots : "cet extrait", les mots : "ce bulletin n° 2". »

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur l'amendement n° 61 corrigé.

La parole est à M. Toubon, pour soutenir les sous-amendements n° 118 corrigé et 119 corrigé.

M. Jacques Toubon. Nous pensons qu'il vaudrait mieux parler, à l'article 775 bis du code de procédure pénale, de bulletin n° 2, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit. Tel est l'objet des sous-amendements n° 118 corrigé et 119 corrigé. Cette modification ne change pas le fond de l'article 775 bis et elle est compatible avec l'amendement n° 61 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 61 corrigé, les sous-amendements n° 118 corrigé et 119 corrigé, ainsi que les amendements n° 62, 63, 64, 120 et le sous-amendement n° 128, j'ai déjà exposé moi-même très clairement - M. Toubon a bien voulu le reconnaître - la position du Gouvernement.

Je rappelle que ces différents amendements et sous-amendements concernent une question complexe qui nécessite un examen approfondi, et, notamment, une concertation avec les partenaires sociaux ; afin d'éviter précisément - M. Toubon l'a bien rappelé - qu'un accès trop ouvert aux informations portées sur le bulletin n° 2 ne place nos sociétés françaises en situation défavorable à l'égard de leurs concurrentes étrangères.

L'amendement n° 120 de M. Hyst, qui figure dans la série que je viens d'énumérer et auquel je crois comprendre que la commission s'est ralliée, démontre que cette préoccupation

est considérée par chacun comme légitime. Je pense donc que la réflexion devra se poursuivre devant le Sénat et, en l'état, comme je l'ai laissé entendre déjà, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 118 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 119 corrigé.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 corrigé, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 104

M. le président. « Art. 104. - Au premier alinéa de l'article 775-1 du même code, les mots : "par les articles 55-1, (alinéa 2) du code pénal et 703 du présent code" sont remplacés par les mots : "par les articles 702-1 et 703". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 104, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 775-1 du même code, après les mots : "au bulletin n° 2", sont insérés les mots : "ou à l'extrait de casier judiciaire d'une personne morale". »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Dans le même alinéa de cet article, les mots... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Compte tenu de la discussion que l'on a eu et de la position que j'ai exprimée, je retire les amendements n° 62 et 63.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

M. Vidalies, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 104 par l'alinéa suivant :

« Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : "au bulletin n° 2", sont insérés les mots : "ou à l'extrait de casier judiciaire d'une personne morale". »

Cet amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104.

(L'article 104 est adopté.)

Après l'article 104

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 64 et 120, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Vidalies, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 104, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 776 du code de procédure pénale, un article 776-1 ainsi rédigé :

« Art. 776-1. - L'extrait de casier judiciaire est délivré à toute personne qui en fait la demande.

« L'extrait est établi aux frais du demandeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 120, présenté par M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Après l'article 104, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 776 du code de procédure pénale, un article 776-1 ainsi rédigé :

« Art. 776-1. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :

« 1° Aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;

« 2^o Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par décret en Conseil d'Etat ;

« 3^o Aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et au règlement judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.

« Il ne pourra en aucun cas être communiqué à une personne physique ou morale de nationalité étrangère, sauf accord de réciprocité et exclusivement dans les cas prévus au présent article. »

Sur cet amendement, M. Vidalies, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n^o 128, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa (3^o) de l'amendement n^o 120, substituer aux mots : " pour être joint aux procédures de faillite et de règlement ", les mots : " en cas de redressement ou de liquidation ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 64.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Dans la logique de nos précédentes explications, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 64 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 120 ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. D'accord, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n^o 128.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 128.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 120, modifié par le sous-amendement n^o 128.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n^o 121, ainsi rédigé :

« Après l'article 104, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 776 du code de procédure pénale, un article 776-2 ainsi rédigé :

« Art. 776-2. - Le représentant légal de toute personne morale justifiant de sa qualité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, communication du relevé intégral des mentions du bulletin n^o 2 du casier judiciaire la concernant.

« Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. Cet amendement tend à apporter une précision de caractère pratique : le représentant d'une personne morale peut obtenir communication pour son information du bulletin n^o 2 dans les conditions décrites par l'amendement, et si la personne réside ou à son siège ou à l'étranger, la communication est faite par l'agent diplomatique ou consulaire compétent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il me paraît effectivement indispensable de prévoir ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 121.

(L'amendement est adopté.)

Article 105

M. le président. « Art. 105. - Au 3^o de l'article 777 du même code, les mots : " des articles 43-1 à 43-5 " sont remplacés par les mots : " des articles 131-5 à 131-11 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105.

(L'article 105 est adopté.)

Après l'article 105

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 65 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 105, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 777-2 du code de procédure pénale est remplacée par les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la demande est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle a son siège, par son représentant légal justifiant de sa qualité.

« Si la personne réside ou a son siège à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement, qui n'est pas contradictoire avec le dispositif que nous venons d'adopter, me paraît apporter une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 65 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Articles 106 à 108

M. le président. « Art. 106. - Au dernier alinéa de l'article 777-3 du même code, les mots : " des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier " sont remplacés par les mots : " des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-18-2 du code pénal ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 106.

(L'article 106 est adopté.)

« Art. 107. - L'article 780 du code de procédure pénale est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 108. - A l'article 781 du même code, les mots : " de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 6 000 à 12 000 francs d'amende " sont remplacés par les mots : " de 50 000 francs d'amende ". » - *(Adopté.)*

Articles 109 et 110

M. le président. Je donne lecture de l'article 109 :

Section 7

Dispositions relatives à la réhabilitation

« Art. 109. - L'article 783 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 783. - La réhabilitation est, soit acquise de plein droit dans les conditions prévues par les articles 133-13 et suivants du code pénal, soit accordée par la chambre d'accusation dans les conditions prévues au présent titre.

« Dans tous les cas, elle produit les effets prévus à l'article 133-16 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 109.

(L'article 109 est adopté.)

« Art. 110. - Les articles 784 et 799 du même code sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Articles 111 et 112

M. le président. Je donne lecture de l'article 111 :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT DES CODES
AUTRES QUE LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALECHAPITRE I^{er}*Dispositions modifiant le code de l'aviation civile*

« Art. 111. - A l'article L. 150-10 du code de l'aviation civile, les mots : "l'article L. 2 du code de la route" sont remplacés par les mots : "l'article 434-8 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111.

(L'article 111 est adopté.)

« Art. 112. - A l'article L. 150-11 du code de l'aviation civile, les mots : "de l'article 406" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - (Adopté.)

Article 113

M. le président. L'article L. 282-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "des articles 434 à 437 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 306-1 à 306-4-2 et 306-5 du code pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations". »

« II. - Au 4^o, la référence à l'article 462 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 224-5 et 224-6 du code pénal. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 113, supprimer les mots : "actuellement en vigueur". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de portée formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 113, modifié par l'amendement n° 66.

(L'article 113, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 114 à 117

M. le président. « Art. 114. - A l'article L. 282-2 du code de l'aviation civile, les mots : "des articles 295 à 304 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des dispositions des articles 221-1 à 221-6 du code pénal réprimant les atteintes volontaires à la vie". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 114.

(L'article 114 est adopté.)

« Art. 115. - A l'article L. 282-3 du code de l'aviation civile, les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal" sont remplacés par les mots : "suivant les distinctions faites par les articles 433-5 et 433-6 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 116. - L'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-4-1. - Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable, hors du territoire de la République, de l'une des infractions énumérées par l'article 689-6 du code de procédure pénale ou de la tentative de l'une de ces infractions. » - (Adopté.)

« Art. 117. - A l'article L. 427-2 du code de l'aviation civile, les mots : "prévues aux articles 406 et 408", sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - (Adopté.)

Article 118

M. le président. Je donne lecture de l'article 118 :

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code des assurances

« Art. 118. - Au deuxième alinéa de l'article L. 328-6 du code des assurances, les mots : "des peines prévues à l'article 408 (al. 2) du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit d'abus de confiance aggravé prévu par les articles 304-2-1 et 304-8 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118.

(L'article 118 est adopté.)

Article 119

M. le président. Je donne lecture de l'article 119 :

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le code du blé

« Art. 119. - A l'article 33 du code du blé, la référence à l'article 420 du code pénal est remplacée par la référence aux deuxième et troisième alinéas de l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 119.

(L'article 119 est adopté.)

Article 120

M. le président. Je donne lecture de l'article 120 :

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le code des communes

« Art. 120. - A l'article L. 361-21 du code des communes, la phrase : "Toute infraction aux dispositions de ce règlement est punie, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 200 du code pénal", est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120.

(L'article 120 est adopté.)

Avant l'article 121

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre V du titre II :

CHAPITRE V

*Dispositions modifiant le code de la construction
et de l'habitation*

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Avant l'article 121, insérer l'article suivant :

« Dans le septième alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-6, 433-6-1 et 433-7". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est une adaptation des références visant le droit de visite des constructions en cours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Avant l'article 121, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-6, 433-6-1 et 433-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130. (L'amendement est adopté.)

Articles 121 à 123

M. le président. « Art. 121. - Aux articles L. 241-2 et L. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "prévues à l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 121.

(L'article 121 est adopté.)

« Art. 122. - Au troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - (Adopté.)

« Art. 123. - L'article L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, la référence aux articles 177 et 178 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 432-10 du code pénal.

« II. - Au deuxième alinéa, la référence à l'article 179 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 433-1 du code pénal. » - (Adopté.)

Article 124

M. le président. Je donne lecture de l'article 124 :

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le code du domaine de l'Etat

« Art. 124. - Au dernier alinéa de l'article L. 69 du code du domaine de l'Etat, les mots : "éditées par l'article 175 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 124.

(L'article 124 est adopté.)

Articles 125 et 126

M. le président. Je donne lecture de l'article 125 :

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

« Art. 125. - A l'article 87 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : "des peines visées à l'article 162 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende". »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 125.

(L'article 125 est adopté.)

« Art. 126. - A l'article 132 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : "portées à l'article 408" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - (Adopté.)

Article 127

M. le président. Je donne lecture de l'article 127 :

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le code des douanes

« Art. 127. - A l'article 251 du code des douanes, les mots : "des peines prévues à l'article 408" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 127.

(L'article 127 est adopté.)

Articles 128 à 130

M. le président. Je donne lecture de l'article 128.

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le code électoral

« Art. 128. - L'article L. 5 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. - Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 128.

(L'article 128 est adopté.)

« Art. 129. - A l'article L. 6 du code électoral, les mots : "sans préjudice des dispositions de l'article L. 5" sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 130. - L'article L. 8 du code électoral est abrogé. » - (Adopté.)

Après l'article 130

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Après l'article 130, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117 du code électoral est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement apporte une correction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement est adopté.)

Article 131

M. le président. Je donne lecture de l'article 131 :

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale

« Art. 131. - I. - L'article 80 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-12 et 226-13 du code pénal.

« Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapitre I^{er} du présent titre.

« L'article 226-12 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article 78 du présent code. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 131.

(L'article 131 est adopté.)

Article 132

M. le président. Je donne lecture de l'article 132 :

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le code forestier

« Art. 132. - Au deuxième alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : "de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-16 pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 132.

(L'article 132 est adopté.)

Article 133

M. le président. « Art. 133. - A l'article L. 134-4 du code forestier, les mots : "donne lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts" sont remplacés par les mots : "est punie, indépendamment de tous dommages-intérêts, de six mois d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 133, substituer à la somme : "50 000 francs", la somme : "150 000 francs". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est une harmonisation du montant de l'amende prévue par le code forestier avec le montant prévu à l'article 303-4-1 du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 133, modifié par l'amendement n° 67.

(L'article 133, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 134 à 136

M. le président. Je donne lecture de l'article 134 :

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant le code général des impôts

« Art. 134. - Le 2 de l'article 1746 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134.

(L'article 134 est adopté.)

« Art. 135. - Au I de l'article 1837 du code général des impôts, les mots : "des peines portées à l'article 366 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus". » - (Adopté.)

« Art. 136. - A l'article 1840 Q du code général des impôts, la référence à l'article 142 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 443-2 du code pénal. » - (Adopté.)

Article 137

M. le président. Je donne lecture de l'article 137 :

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant

le code des instruments monétaires et des médailles

« Art. 137. - A l'article 19 du code des instruments monétaires et des médailles, les mots : "l'article 135 du code pénal" sont remplacés par les mots : "l'article 442-7 du code pénal". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 137 :

« I. - A l'article 17 du code des instruments monétaires et des médailles, les mots : "de cuivre et de billon" sont remplacés par les mots : "en métal commun".

« II. - L'article 19 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Les dispositions de l'article 442-7 du code pénal sont applicables à la circulation en dehors du rayon des douanes des monnaies en métal commun n'ayant pas cours légal en France... (le reste sans changement). »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'amendement n° 68 est très important ! Il procède à une adaptation terminologique de deux articles du code des instruments monétaires et des médailles. Les termes « monnaie de billon » et « rayon frontière », tombés en désuétude, sont remplacés respectivement par « monnaie en métal commun » et « rayon des douanes », termes utilisés par les textes actuels. Sur le fond, l'amendement n'apporte pas de modification à l'article, qui réprime le trafic de monnaies étrangères.

M. Jean Gatel. Très bien !

M. Jacques Toubon. Sus à l'archaïsme ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 137.

Articles 138 à 141

M. le président. « Art. 138. - L'article 22 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :

« Art. 22. - La contrefaçon et la falsification des monnaies, ainsi que le transport, la mise en circulation et la détention en vue de la mise en circulation de monnaies contrefaites ou falsifiées sont réprimés par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 138.

(L'article 138 est adopté.)

« Art. 139. - L'article 36 du code des instruments monétaires et des médailles est ainsi rédigé :

« Art. 36. - La contrefaçon et la falsification des billets de banque, ainsi que le transport, la mise en circulation et la détention en vue de la mise en circulation de billets contrefaits ou falsifiés sont réprimés par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 140. - Au deuxième alinéa de l'article 37 du code des instruments monétaires et des médailles, la référence aux articles 132 et 133 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 442-1 et 442-2 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 141. - Il est créé après l'article 38 du code des instruments monétaires et des médailles un chapitre IV intitulé "Dispositions communes" comprenant les articles 38-1 et 38-2 ainsi rédigés :

« Art. 38-1. - Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelle que soit la qualification du crime ou du délit retenue, la confiscation des pièces de monnaies ou des billets de banque contrefaits ou falsifiés, ainsi que des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaies ou des billets de banque, est ordonnée par la déci-

sion statuant sur l'action publique, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 442-12 du code pénal.

« Art. 38-2. - Toute personne qui a reçu des signes monétaires contrefaits ou falsifiés a l'obligation de les remettre ou de les faire remettre à la Banque de France ou à l'administration des monnaies et médailles, selon qu'il s'agit de billets de banque ou de monnaies métalliques.

« La Banque de France et l'administration des monnaies et médailles sont habilitées à retenir et éventuellement à détruire les signes monétaires qu'elles reconnaissent comme contrefaits ou falsifiés. » - (Adopté.)

Articles 142 à 144

M. le président. Je donne lecture de l'article 142 :

CHAPITRE XIV

Dispositions modifiant le code de justice militaire

« Art. 142. - Le premier alinéa de l'article 247 du code de justice militaire est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. Il peut faire application des dispositions des articles 132-55 à 132-67 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 142.

(L'article 142 est adopté.)

« Art. 143. - A l'article 311 du code de justice militaire, les mots : " aux articles 38 et 39 du code pénal " sont remplacés par les mots : " à l'article 131-20 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 144. - Dans l'intitulé du chapitre V du titre V du livre II et à l'article 322 du code de justice militaire, les mots : " la sûreté de l'Etat " sont remplacés par les mots : " les intérêts fondamentaux de la nation ". » - (Adopté.)

Article 145

M. le président. « Art. 145. - L'article 369 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " aux articles 734 à 747-4 du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " aux articles 132-27 à 132-54-1 du code pénal ".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : " en ce qui concerne les articles 738 à 747-4 " sont remplacés par les mots : " en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve ".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : " à l'article 739 du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " à l'article 132-42 du code pénal ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 145 :

« Au dernier alinéa, les mots : " mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " mesures de contrôle prévues à l'article 132-42 du code pénal ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation avec la terminologie du nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 145, modifié par l'amendement n° 69.

(L'article 145, ainsi modifié, est adopté.)

Article 146

M. le président. « Art. 146. - A l'article 371 du code de justice militaire, les mots : " des articles 56 et suivants " sont remplacés par les mots : " des articles 132-8 à 11 ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 146, substituer à la référence : " 11 ", la référence : " 15 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même chose. C'est un amendement d'harmonisation concernant les dispositions du code pénal relatives à la récidive des personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 146, modifié par l'amendement n° 70.

(L'article 146, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 147 à 153

M. le président. « Art. 147. - A l'article 372 du code de justice militaire, les mots : " Les dispositions du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " Les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 147.

(L'article 147 est adopté.)

« Art. 148. - A l'article 374 du code de justice militaire, les mots : " aux articles 763 à 766 du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " aux articles 133-2 à 133-6 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 149. - A l'article 384 du code de justice militaire, les mots : " de l'article 723-1 du code de procédure pénale " sont remplacés par les mots : " de l'article 132-23 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 150. - L'article 389 du code de justice militaire est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa les mots : " pour l'un des faits suivants " sont remplacés par les mots : " emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants ".

« II. - Les 1^o, 2^o et 3^o sont ainsi rédigés :

« 1^o Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;

« 2^o Délits prévus par les articles 413-3, 432-10, 433-1 et 433-2 du code pénal ;

« 3^o Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute. » - (Adopté.)

« Art. 151. - A l'article 395 du code de justice militaire, les mots : " faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal " sont remplacés par les mots : " cause d'irresponsabilité au sens de l'article 122-3 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 152. - Aux articles 397 et 418 du code de justice militaire, les mots : " à l'article 42 du code pénal " sont remplacés par les mots : " à l'article 131-25 du code pénal ". » - (Adopté.)

« Art. 153. - L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II du livre III du code de justice militaire devient : " Du complot militaire ". » - (Adopté.)

Article 154

M. le président. « Art. 154. - Les articles 423 et 426 du code de justice militaire sont abrogés. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans l'article 154, après la référence : " 423 ", insérer la référence : " 425 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement est destiné à abroger l'article 425 du code de justice militaire pour éviter des incertitudes quant à la qualification de l'infraction visée, du fait de l'existence des nouvelles dispositions du code pénal, notamment l'article 412-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole... Je mets aux voix l'article 154, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 154, ainsi modifié, est adopté.)

Article 155

M. le président. « Art. 155. - Il est créé, après le titre II du livre III du code de justice militaire, un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE

« CHAPITRE I^{er}

« De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre

« Art. 476-1. - Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre, les faits de trahison ou d'espionnage incriminés aux articles 411-2 à 411-11 du code pénal sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 de francs d'amende.

« Art. 476-2. - Le fait, en temps de guerre, par tout Français ou tout militaire au service de la France, de porter les armes contre la France constitue un acte de trahison puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 de francs d'amende.

« Art. 476-3. - Constitue également un acte de trahison puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 de francs d'amende, le fait, en temps de guerre, par toute personne embarquée sur un bâtiment de la marine ou un aéronef militaire, ou sur un navire de commerce convoyé :

« 1^o De provoquer à la fuite ou d'empêcher le ralliement en présence de l'ennemi ou de bande armée ;

« 2^o De provoquer, sans ordre du commandant, la cessation du combat ou d'amener, sans ordre du commandant, le pavillon ;

« 3^o D'occasionner la prise par l'ennemi de la formation, du bâtiment ou de l'aéronef sous ses ordres ou à bord duquel elle se trouve.

« Art. 476-4. - Le fait, pour tout militaire français ou au service de la France tombé au pouvoir de l'ennemi, de s'engager personnellement, pour obtenir sa liberté sous condition, à ne plus porter les armes contre celui-ci, est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

« CHAPITRE II

« Des atteintes à la défense nationale en temps de guerre

« Art. 476-5. - Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 de francs d'amende le fait, en temps de guerre :

« 1^o De provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère ;

« 2^o De provoquer à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires ou des assujettis affectés à toute forme de service national ;

« 3^o De participer à une entreprise de démoralisation de l'armée ;

« 4^o D'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire ou le mouvement normal de personnel ou de matériel militaire.

« Lorsque les infractions prévues aux 1^o et 3^o sont commises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

« Art. 476-6. - Lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les atteintes au secret de la défense nationale prévues aux articles 413-10 et 413-11 du code pénal sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 de francs d'amende.

« Est punie des mêmes peines, lorsqu'elle est commise en temps de guerre, l'infraction prévue à l'article 413-6 du code pénal.

« Art. 476-7. - Le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 de francs d'amende.

« Art. 476-8. - Le fait, en temps de guerre, dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire, d'effectuer, sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photocopies, levés ou des enregistrements d'images, de sons ou de signaux de toute nature est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 de francs d'amende.

« Art. 476-9. - Est puni de dix ans d'emprisonnement le fait, en temps de guerre, de s'introduire sans autorisation :

« 1^o Sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle ;

« 2^o Dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« CHAPITRE III

« Dispositions générales

« Art. 476-10. - Les peines complémentaires prévues par les articles 414-5 et 414-6 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent titre.

« Art. 476-11. - Les dispositions des articles 476-1 à 476-7 du présent code réprimant certaines atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord.

« Art. 476-12. - Les dispositions des articles 476-1 et 476-6 du présent code, en tant qu'elles font référence aux articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 du code pénal, sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 476-5 du code de justice militaire, au début de l'intitulé du chapitre II, après le mot : " Des ", insérer le mot : " autres ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 476-5 du code de justice militaire.

« II. - Après le cinquième alinéa (4^o) de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait, en temps de guerre, de provoquer à la désobéissance, par quelque moyen que ce soit, des militaires ou des assujettis affectés à toute forme de service national est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende.

« III. - Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : " 1^o et 3^o " les mots : " 1^o, 3^o et à l'alinéa précédent ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement modifie les peines prévues en cas de provocation à la désobéissance en temps de guerre. Il nous a paru excessif de passer de cinq ans, peine actuellement retenue, à la réclusion à perpétuité. On a donc proposé par cet amendement quinze ans de réclusion et un million et demi de francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 476-8 du code de justice militaire, supprimer le mot : " photocopies ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement très important, monsieur le président.

M. le président. C'est ce que je pense. (Sourires.)

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'article 476-8 du code de justice militaire punit l'infraction du relevé d'un dispositif militaire depuis l'extérieur. Il nous a semblé que faire des photocopies de l'extérieur de l'enceinte militaire procédait d'une gymnastique difficilement compréhensible, d'où la justification de cet amendement important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 476-9 du code de justice militaire :

« Sont punies de dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende, lorsqu'elles sont commises en temps de guerre, les infractions prévues aux articles 413-5 et 413-7 du code pénal.

« Est punie des mêmes peines la tentative de ces délits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement prévoit une peine d'amende, incrimine la tentative et vise des articles du code pénal pour éviter des difficultés d'interprétation avec le code de justice militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 476-12 du code de justice militaire, insérer l'article suivant :

« Art. 476-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal :

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il serait paradoxal de ne pas poursuivre les personnes morales pour une infraction commise en temps de guerre, alors que, d'après le dispositif actuel, elles peuvent être déclarées responsables pour le même agissement commis en temps de paix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 476-12 du code de justice militaire, insérer l'article suivant :

« Art. 476-14. - Toute personne qui a tenté de commettre en temps de guerre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9 et 411-10 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de prévoir en temps de guerre une exemption de peine pour inciter les traîtres à trahir leurs complices. (Sourires sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 476-12 du code de justice militaire, insérer l'article suivant :

« Art. 476-15. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7 et 411-8 du code pénal et visées par l'article 476-1 du présent code est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de fixer le salaire du repentir pour les trahisons commises en temps de guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 476-12 du code de justice militaire, insérer l'article suivant :

« Art. 476-16. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des crimes prévus au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'interdiction du territoire français doit pouvoir être prononcée en temps de guerre, dès lors qu'elle peut l'être en temps de paix pour le même type d'infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Ces différents amendements procèdent du même esprit.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 155, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 155, ainsi modifié, est adopté.)

Article 156

M. le président. « Art. 156. - A l'article 480 du code de justice militaire, les mots : "autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 3 000 francs d'amende" sont remplacés par les mots : "autres que les contraventions de cinquième classe". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 156.

(L'article 156 est adopté.)

Article 157

M. le président. Je donne lecture de l'article 157 :

CHAPITRE XV

Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande

« Art. 157. - Au troisième alinéa de l'article 42 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "des articles 186 et 198 du code pénal" sont remplacés par les mots : "du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Dans l'article 157, après les mots : "sont remplacés par les mots", insérer les mots : "des articles 222-6, 222-10, 222-12 et 222-13". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation avec l'article 162 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 157, modifié par l'amendement n° 80.

(L'article 157, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 158 à 163

M. le président. « Art. 158. - A l'article 44 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "de la peine prévue à l'article 147 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines du délit de faux en écriture publique prévu par le premier alinéa de l'article 441-4 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 158.

(L'article 158 est adopté.)

« Art. 159. - A l'article 50 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "prévues à l'article 387 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit de destruction, dégradation ou détérioration prévu par l'article 306-1-1 A du code pénal". » - *(Adopté.)*

« Art. 160. - Les deux derniers alinéas de l'article 53 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont abrogés. » - *(Adopté.)*

« Art. 161. - A l'article 54 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : "prévues à l'article 406 du code pénal relatif à l'abus de confiance" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance". » - *(Adopté.)*

« Art. 162. - L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 58. - Les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée sont punies conformément aux articles 222-6, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 163. - L'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "établies par les articles 434 et 435 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par les articles 306-2 à 306-4-2 du code pénal".

« II. - Le deuxième alinéa est supprimé. » - *(Adopté.)*

Après l'article 163

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 163, insérer l'article suivant :

« L'article 143 du code minier est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 143. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par les articles 141 et 142 :

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37, 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Voici le premier d'une série d'amendements que la commission a adoptés pour une proposition et qui visent, dans certaines lois particulières, à tirer les conséquences de la responsabilité pénale des personnes morales. En effet, il ne servirait à rien, à l'évidence, de poser un principe et de ne pas en tirer les conséquences.

Il convient donc - on en voit un premier exemple ici pour le code minier et on va le voir pour les installations classées, mais aussi et surtout dans les textes relatifs à l'environnement - de prévoir explicitement l'incrimination et la responsabilité des personnes morales.

A l'évidence, me semble-t-il, si l'on a retenu le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, il y a des domaines privilégiés, et celui de l'environnement en est un, dans lesquels il faut le transcrire rapidement. C'est l'objet d'un ensemble d'amendements que nous allons examiner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai à propos de l'amendement n° 132 quelques observations générales qui valent également pour les amendements qui vont suivre. Ça m'évitera de me répéter.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des personnes morales, le Gouvernement n'a pas voulu, dans cette loi d'adaptation, étendre cette innovation du nouveau code pénal à toutes les infractions prévues par notre droit positif pour lesquelles une telle responsabilité paraîtrait opportune.

En effet, cette extension nécessite une étude préalable de tout le droit pénal spécial, que j'ai d'ailleurs annoncée dans mon propos cet après-midi sur les livres I^{er} à IV du nouveau code pénal. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir se hâter et instituer une telle responsabilité dans le code minier plutôt que, par exemple, dans la loi du 27 décembre 1973 sur la publicité mensongère, ou bien en matière de fraudes ?

Au surplus, de telles extensions sont susceptibles de remettre en cause l'économie d'ensemble de certaines législations spécialisées. Je pense, par exemple, aux infractions actuellement prévues par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté de la concurrence, que modifie l'amendement n° 148.

Le Gouvernement s'est donc fixé la ligne de conduite suivante : il n'a, dans la loi d'adaptation, prévu la responsabilité pénale des personnes morales que pour les infractions actuellement prévues par le code pénal et insérées dans d'autres codes ou d'autres lois ; ainsi en matière de banqueroute.

C'est la raison pour laquelle je serai d'accord, tout à l'heure, pour prévoir la responsabilité pénale de personnes morales proposée par l'amendement n° 147 en cas de hausse ou de baisse artificielles des prix, car cette infraction, introduite dans l'ordonnance de 1986, figure actuellement dans le code pénal.

Hors ces hypothèses limitées, qui sont la stricte conséquence de la réforme du code pénal, il me paraît impossible, en l'absence d'une réflexion globale, conduite secteur par secteur, d'instituer, ici ou là, sans démarche rationnelle, la responsabilité des personnes morales.

Je suis donc, en l'état, défavorable à l'amendement n° 132 ainsi que, j'aurai l'occasion de le répéter, mais plus rapidement, aux amendements nos 133 et 134, qui en sont les prolongements. En tout état de cause, je ne pense pas qu'il y ait une particulière urgence à modifier le code minier sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 163, insérer l'article suivant :

« L'article 144 du code minier est rétabli dans le texte suivant :

« Art. 144. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Après l'article 163, insérer l'article suivant :

CHAPITRE XV bis

Dispositions modifiant le code minier

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement est adopté.)

Articles 164 et 165

M. le président. Je donne lecture de l'article 164 :

CHAPITRE XVI

Dispositions modifiant le code des postes et télécommunications

« Art. 164. - A l'article L. 25 du code des postes et télécommunications, les mots : " conformément à l'article 144 du code pénal " sont remplacés par les mots : " de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 164.

(L'article 164 est adopté.)

« Art. 165. - L'article L. 41 du code des postes et télécommunications est abrogé. » *(Adopté.)*

Après l'article 165

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Après l'article 165, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle un article L. 335-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 335-8. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du code de la propriété intellectuelle.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à adopter le code de la propriété intellectuelle aux nouvelles dispositions sur la responsabilité pénale des personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Après l'article 165, insérer l'article suivant :

« L'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-1. - Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :

« Art. L. 152-7. - Le fait par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. *Idem !*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Après l'article 165, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE XVI bis

Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de conséquence des deux précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

Article 166

M. le président. Je donne lecture de l'article 166 :

CHAPITRE XVII

Dispositions modifiant le code de la route

« Art. 166. - Au III de l'article L. 1, au premier alinéa de l'article L. 10, aux I, II et III de l'article L. 15, au deuxième alinéa de l'article L. 16 et au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les références aux articles 319 et 320 du code pénal sont remplacées par les références aux articles 221-8 et 222-18 du code pénal. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 166, substituer aux mots : " et III ", les mots : " et IV ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Correction d'une erreur de référence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 166, modifié par l'amendement n° 81 corrigé.

(L'article 166, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 167 et 168

M. le président. « Art. 167. - Au premier alinéa de l'article L. 1-1 du code de la route, la référence à l'article 43-3-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-7 du code pénal et la référence aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code est remplacée par la référence aux articles 131-21 à 131-23 du code pénal et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 167.

(L'article 167 est adopté.)

« Art. 168. - A l'article L. 1-2 du code de la route, la référence aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 131-4-1 et 131-24 du code pénal. » - *(Adopté.)*

Article 169

M. le président. « Art. 169. - L'article L. 2 du code de la route est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Ainsi qu'il est dit à l'article 434-8 du code pénal, le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-8 et 222-18 du code pénal, les peines prévues par ces articles sont doublées.

« L'article L. 2 du code de la route qui cite en le reproduisant l'article 434-8 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de cet article. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi libellé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 169, insérer la référence : " I ". »

« II. - Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« II. - L'article L. 2 du code de la route... (le reste sans changement) ». »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Correction rédactionnelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 169, modifié par l'amendement n° 82.

(L'article 169, ainsi modifié, est adopté.)

Article 170

M. le président. « Art. 170. - Au troisième alinéa de l'article L. 10 du code de la route, les mots : " des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal " sont remplacés par les mots : " des peines prévues par l'article 434-37 du code pénal ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 170, substituer au mot : " troisième ", le mot : " dernier ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Correction d'une erreur de référence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 170, modifié par l'amendement n° 83.

(L'article 170, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 171 et 172

M. le président. « Art. 171. - A l'article L. 11-4 du code de la route, la référence à l'article 55-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 702-1 du code de procédure pénale et la référence à l'article 799 du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article 133-16 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 171.

(L'article 171 est adopté.)

« Art. 172. - Au dernier alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route, les références aux articles 42 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont respectivement remplacées par les références aux articles 226-18-2 et 226-18-3 du code pénal. » - *(Adopté.)*

Après l'article 172

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 138, ainsi libellé :

« Après l'article 172, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 14 du code de la route est abrogé.

« II. - L'article L. 14 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction qui prononce la peine de suspension de permis de conduire peut faire application des dispositions de l'article 131-5 (1^o) du code pénal. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement tend à compléter la portée de l'amendement adopté à l'article 62 du projet de loi en permettant au tribunal qui prononce la peine de suspension du permis de conduire dans le cadre de l'article 222-36 du nouveau code pénal d'aménager, au moment où il statue, les conditions d'applications de cette peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. *(L'amendement est adopté.)*

Article 173

M. le président. Je donne lecture de l'article 173 :

CHAPITRE XVIII

Dispositions modifiant le code rural

« Art. 173. - L'article 337 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 337.* - Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre des actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclaré, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

« Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallo-drome. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 337 du code rural par l'alinéa suivant :

« Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit d'intégrer dans l'article 337 du code rural une disposition de la loi du 10 juillet 1976 sanctionnant l'abandon d'animal des mêmes peines que celles réprimant les sévices.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 173, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 173, ainsi modifié, est adopté.)

Article 174

M. le président. « Art. 174. - L'article 338 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 338.* - Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'État est puni des peines prévues à l'article 337. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174.

(L'article 174 est adopté.)

Article 175

M. le président. « Art. 175. - Au cinquième alinéa de l'article 1034 du code rural, les mots : " prévues aux articles 406 et 408 du code pénal " sont remplacés par les mots : " de l'abus de confiance prévues aux articles 304-1 et 304-8 ". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 175 substituer au mot : " cinquième ", le mot : " dernier ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. **M. Vidalies, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après les mots : " sont remplacés par les mots : ", rédiger ainsi la fin de l'article 175 : " de l'abus de confiance prévues aux articles 304-1 et 304-8 ". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Correction rédactionnelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 175, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 175, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 176 et 177

M. le président. « Art. 176. - Au premier alinéa de l'article 223-8 du code rural, les mots : " prévues à l'article 154 " sont remplacés par les mots : " encourues pour le délit prévu par l'article 441-6 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 176.

(L'article 176 est adopté.)

« Art. 177. - A l'article L. 235-2 du code rural, les mots : " les dispositions des 1^o et 2^o de l'article 412 du code pénal " sont remplacés par les mots : " les dispositions de l'article 303-4-1 du code pénal ". » - *(Adopté.)*

Article 178

M. le président. Je donne lecture de l'article 178 :

CHAPITRE XIX

Dispositions modifiant le code de la santé publique

« Art. 178. - Au troisième alinéa de l'article L. 47 du code de la santé publique, les mots : " des peines portées à l'article 257 du code pénal " sont remplacés par les mots : " d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 178.

(L'article 178 est adopté.)

Article 179

M. le président. « Art. 179. - L'article L. 209-19 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 209-19.* - Ainsi qu'il est dit à l'article 223-8 du code pénal, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.

« Ainsi qu'il est dit à l'article 223-9 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« L'article L. 209-19 du code de la santé publique qui cite en les reproduisant les articles 223-8 et 223-9 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles ».

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 87, ainsi libellé :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 179, insérer la référence : " I ".

« II. - Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de cet article :

« II. - L'article L. 209-19 du code de la santé publique... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 179, modifié par l'amendement n^o 87.

(L'article 179, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 180 à 187

M. le président. « Art. 180. - Il est inséré après l'article L. 209-19 du code de la santé publique un article L. 209-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-19-1. - Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 du code pénal ;

« 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o La confiscation définie à l'article 131-20 du code pénal ;

« 4^o L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa premier.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 180.

(L'article 180 est adopté.)

« Art. 181. - L'article L. 627 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 627. - Les conditions de production, de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 182. - Les articles L. 627-1 à L. 627-7, L. 630-1 à 630-3 du code de la santé publique sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 183. - Au premier alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique, les mots : " Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628 " sont remplacés par les mots : " Dans le cas prévu par l'article L. 628 ".

« Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 629 du code de la santé publique sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 184. - L'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 629-1. - Les dispositions de l'article 706-32 du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 222-39-1 du code pénal sont applicables en cas de poursuites pour le délit prévu par l'article L. 628. » - (Adopté.)

« Art. 185. - L'article L. 629-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'infraction à l'article L. 628 du présent code ou aux articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal, le préfet peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité. »

« II. - Au troisième alinéa, les mots : " ou de relaxe " et les mots : " en application de l'article L. 629-1 " sont respectivement remplacés par les mots : " de relaxe ou d'acquittement " et par les mots : " par la juridiction d'instruction ".

« III. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fait de contrevenir à la décision de fermeture prononcée en application du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 186. - L'article L. 630 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 630. - Le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - (Adopté.)

« Art. 187. - Au troisième alinéa de l'article L. 655 du code de la santé publique, la référence aux articles 142 et 143 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 444-3 et 444-4 du code pénal. » - (Adopté.)

Article 188

M. le président. Je donne lecture de l'article 188 :

CHAPITRE XX

Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale

« Art. 188. - A l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale, les références aux articles 160 et 177 du code pénal et aux articles 363 à 365 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 441-7 et 441-8 du code pénal et aux articles 434-11 à 434-13 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 188.

(L'article 188 est adopté.)

Articles 189 à 192

M. le président. Je donne lecture de l'article 189 :

CHAPITRE XXI

Dispositions modifiant le code du service national

« Art. 189. - A l'article L. 119 du code du service national, la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 432-10 et 433-1 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 189.

(L'article 189 est adopté.)

« Art. 190. - A l'article L. 120 du code du service national, les mots : "des peines prévues par l'article 185 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de six mois d'emprisonnement ou de 50 000 francs d'amende" et la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence à l'article 432-10 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 191. - Le deuxième alinéa de l'article L. 128 du code du service national est ainsi rédigé :

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1^o Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'assujetti recherché pour insoumission ;

« 2^o Le conjoint de l'assujetti recherché pour insoumission, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. » - (Adopté.)

« Art. 192. - L'article L. 132 du code du service national est abrogé. » - (Adopté.)

Articles 193 à 202

M. le président. Je donne lecture de l'article 193 :

CHAPITRE XXII

Dispositions modifiant le code du travail

« Art. 193. - A l'article L. 152-1-2 du code du travail, les mots : "les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "les dispositions des articles 132-55 à 132-59 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 193.

(L'article 193 est adopté.)

« Art. 194. - A l'article L. 52-4 du code du travail, les mots : "de l'article 408, paragraphe premier", sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8". » - (Adopté.)

« Art. 195. - Il est créé dans le chapitre II du titre V du livre 1^{er} du code de travail, après l'article L. 152-5, une section VI et une section VII ainsi rédigées :

« Section 6

« Corruption

« Art. L. 152-6. - Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.

« Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal.

« Section 7

« Violation des secrets de fabrique

« Art. L. 152-7. - Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 196. - L'article L. 261-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 227-15 et 227-21 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 197. - Le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-8, 222-18 et 222-18-1 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue. » - (Adopté.)

« Art. 198. - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, la référence aux articles 319 et 320 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 221-8, 222-18 et 222-18-1 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 199. - A l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : "aux articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, sauf si cette infraction a été commise" sont remplacés par les mots : "aux articles 222-33 A à 222-34-2, 224-4-1, 224-5 et 225-5 à 225-11 du code pénal, sauf si, s'agissant des infractions prévues par les articles 222-33 A à 222-34-2 précités, celles-ci ont été commises". » - (Adopté.)

« Art. 200. - A l'article L. 514-10 du code du travail la référence aux articles 126, 127 et 185 du code pénal est supprimée. » - (Adopté.)

« Art. 201. - Aux articles L. 611-1 et L. 611-6 du code du travail, la référence au 3^o de l'article 416 du code pénal est remplacée par la référence au 3^o de l'article 225-2 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 202. - Au deuxième alinéa de l'article L. 795-1 du code du travail, les mots : "par la loi du 27 août 1948, reprises par l'article 161 du code pénal" sont remplacés par les mots : "encourues pour le délit prévu par l'article 441-7 du code pénal". » - (Adopté.)

Après l'article 202

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Après l'article 202, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-6, 433-6-1 et 433-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Avec les amendements n°s 139 et 140, nous procédons, dans le code de l'urbanisme, aux mêmes harmonisations de références que dans le code de la construction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Après l'article 202, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, les mots : "articles 209 à 233" sont remplacés par les mots : "articles 433-6, 433-6-1 et 433-7". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 202, insérer l'intitulé suivant :

CHAPITRE XXIII

Dispositions modifiant le code de l'urbanisme

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (L'amendement est adopté.)

Articles 203 à 207

M. le président. Je donne lecture de l'article 203 :

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT DES LOIS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

« Art. 203. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

« 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

« 2^o Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal. »

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du code pénal" sont remplacés par les mots : "et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre I^{er} du livre IV du code pénal".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des crimes visés au premier alinéa".

« IV. - Au quatrième alinéa, les mots : "à l'un des crimes" jusqu'aux mots "ou la terreur" sont remplacés par les mots : "aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie".

« V. - Le cinquième alinéa est abrogé.

« VI. - Au 2^o du dernier alinéa, la référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal.

« VII. - Le 3^o du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« 3^o La diffusion intégrale ou partielle de sa décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 203.

(L'article 203 est adopté.)

« Art. 204. - Les derniers alinéas des articles 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont ainsi modifiés :

« I. - Au 1^o, la référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal.

« II. - Le 2^o est ainsi rédigé :

« La diffusion intégrale ou partielle de sa décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 205. - L'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 206. - A l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les chapitres I^{er}, II et VII du titre II du livre II du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 207. - A l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "par les articles 349, 350, alinéas 1 à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa 1 de l'article 353 du code pénal" sont remplacés par les mots : "par les articles 227-1 et 227-1-1 du code pénal". » - (Adopté.)

Articles 208 à 210

M. le président. Je donne lecture de l'article 208 :

CHAPITRE II

Dispositions modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

« Art. 208. - L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du code pénal" sont remplacés par les mots : "conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-5".

« II. - La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.

« III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208.

(L'article 208 est adopté.)

« Art. 209. - A l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, les mots : "de l'excuse atténuante de minorité" sont remplacés par les mots : "de la diminution de peine prévue à l'article 20-2". » - (Adopté.)

« Art. 210. - A l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, les mots : "Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 3 000 francs" sont remplacés par les mots : "Les contraventions de cinquième classe". » - (Adopté.)

Article 211

M. le président. « Art. 211. - Il est ajouté, après l'article 20-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, les articles 20-2 à 20-6 ainsi rédigés :

« Art. 20-2. - Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

« Les dispositions de l'article 132-21-1 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

« L'emprisonnement est subi par les mineurs dans les conditions définies par décret.

« Art. 20-3. - Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue, ou excédant 50 000 francs.

« Art. 20-4. - La peine d'interdiction du territoire français et les peines prévues aux articles 131-24 à 131-33 du code pénal ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.

« Art. 20-5. - Les dispositions des articles 131-7 et 131-21 à 131-23 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans.

« Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par l'article 131-21 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 131-7, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

« Art. 20-6. - Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 par les mots : " en Conseil d'Etat ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il convient de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat pour la détermination du régime d'emprisonnement des mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 par la phrase suivante :

« De même leur sont applicables les dispositions des articles 132-52 à 132-54-1 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de prévoir pour les mineurs la possibilité d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et de réparer ainsi une omission dans le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Le Gouvernement propose d'étendre aux mineurs de seize à dix-huit ans la peine de travail d'intérêt général, en réduisant de moitié le plafond applicable aux majeurs. Ce plafond, de 240 heures dans le droit commun, serait donc de 120 heures pour les mineurs. Nous ne voyons absolument pas la justification de cette réduction. En effet, comme nous l'avons expliqué longuement cet après-midi avec M. Bonnemaïson, un travail d'intérêt général relativement long peut constituer une excellente peine pour des jeunes. Il convient donc de leur appliquer le plafond de droit commun. Mes arguments ont convaincu la commission. C'est pourquoi l'amendement n° 90 est présenté en son nom et au mien.

M. le président. La commission est donc d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Naturellement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le principe selon lequel les mineurs encourent une responsabilité pénale atténuée est un principe fondamental de notre droit auquel le Gouvernement est profondément attaché. Il n'est donc pas question de le remettre en cause.

Il est vrai cependant que, s'agissant de la peine de travail d'intérêt général, qui présente un caractère éducatif, il est possible de raisonner d'une manière différente. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 211, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 211, ainsi modifié, est adopté.)

Article 212

M. le président. « Art. 212. - Au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, les mots : " les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent " sont remplacés par les mots : " des contraventions de police des quatre premières classes ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 212.

(L'article 212 est adopté.)

Avant l'article 213

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III du titre III avant l'article 213 :

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Avant l'article 213, insérer l'article suivant :

« A l'article 12 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la référence " à l'article 75 du code pénal " est remplacée par la référence " à l'article 413-10 du code pénal ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Adaptation d'une référence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Avant l'article 213, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : " syndicales ", sont insérés les mots : " ou les mœurs ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il convient d'harmoniser la rédaction de l'article 31 de la loi de 1978, relatif à la mémoire informatisée de données nominatives, avec les nouvelles dispositions qui mentionnent les données concernant les mœurs de la personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142. (L'amendement est adopté.)

Article 213

M. le président. « Art. 213. - L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi rédigé :

« Art. 41. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-18 à 226-18-4 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 213.

(L'article 213 est adopté.)

Après l'article 213

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 213, insérer l'article suivant :

« L'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 42. - Le fait d'utiliser le répertoire national d'identification des personnes physiques sans l'autorisation prévue à l'article 18 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'article 18 de la loi de 1978 interdit l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes à défaut d'une autorisation délivrée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL. Le non-respect de cette interdiction n'est pour l'instant assorti d'aucune sanction. L'amendement n° 143 remédie à cette lacune, conformément au souhait de la CNIL.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, ont présenté un amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Après l'article 213, insérer l'article suivant :

« L'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. - Le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place ;

« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître ;

« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même démarche que dans l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.
(L'amendement est adopté.)

Article 214

M. le président. « Art. 214. - Les articles 42 à 44 de la loi du 6 janvier 1978 précitée sont abrogés. »

M. Vidalies, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 145, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 214 :

« L'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 214.

Articles 215 et 216

M. le président. Je donne lecture de l'article 215 :

CHAPITRE IV**Dispositions modifiant la loi du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux**

« Art. 215. - Dans l'intitulé de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, les mots : "interdisant certains appareils de jeux" sont remplacés par les mots : "relative aux jeux de hasard". »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 215.

(L'article 215 est adopté.)

« Art. 216. - Les articles 1^{er} à 4 de la loi du 12 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 1^{er}. - Le fait de participer, y compris en tant que banquier, à la tenue d'une maison de jeux de hasard où le public est librement admis, même lorsque cette admission est subordonnée à la présentation d'un affilié, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le fait d'établir ou de tenir sur la voie publique et ses dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ceux-ci tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Art. 2. - L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Sont punies des mêmes peines de détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, même privées, de ces lieux publics, ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à la disposition de tiers, par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précisera les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.

« Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.

« Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de

calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.

« Art. 3. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;

« 2^o La confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal ;

« 5^o La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.

« La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.

« Art. 4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal.

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 6^o et 7^o de l'article 131-37 du code pénal. » - (Adopté.)

Articles 217 à 219

M. le président. Je donne lecture de l'article 217 :

CHAPITRE V

Dispositions modifiant la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises

« Art. 217. - Les articles 198, 199 et 200 de la loi n^o 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :

« Art. 198. - La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Encourent les mêmes peines les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, d'agriculteur ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique.

« Art. 199. - Lorsque l'auteur ou le complice de banqueroute est un dirigeant d'une société de bourse, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende.

« Art. 200. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 198 et 199 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 du code pénal ;

« 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 5^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 6^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 217.

(L'article 217 est adopté.)

« Art. 218. - L'article 202 de la loi du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 202. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles 198 et 199.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

« Art. 219. - Aux articles 204, 205, 208 et 209 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, la référence aux articles 402 à 404 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 198 à 200 de cette même loi, la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 121-7 du code pénal et la référence au premier alinéa de l'article 406 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 304-1 du code pénal. » - (Adopté.)

Avant l'article 220

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VI du titre III avant l'article 220 :

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 92, ainsi rédigé :

« Avant l'article 220, insérer l'article suivant :

« Au troisième alinéa de l'article 5 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la référence "175" est remplacée par la référence "432-12" et au sixième alinéa la référence "175-1" est remplacée par la référence "432-13". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Adaptation d'une référence de la loi relative à la liberté de communication !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 92. (L'amendement est adopté.)

Article 220

M. le président. « Art. 220. - Il est inséré, après l'article 79 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les articles 79-1 à 79-6 ainsi rédigés :

« Art. 79-1. - Sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

« Art. 79-2. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1.

« Art. 79-3. - Est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende l'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 79-1.

« Art. 79-4. - Est punie de 50 000 francs d'amende l'acquisition ou la détention, en vue de son utilisation, d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1.

« Art. 79-5. - En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 79-1 à 79-4, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires.

« Art. 79-6. - Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive pour l'une des infractions visées aux articles 79-1 à 79-4, le président du tribunal de grande instance peut, par ordonnance sur requête, autoriser la saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article 79-1, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus et autres documents publicitaires présentant ces équipements, matériels, dispositifs et instruments, et ce même avant édition ou distribution, ainsi que des recettes procurées par l'activité illicite.

« Il peut également, statuant en référé, ordonner la cessation de toute fabrication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 220.

(L'article 220 est adopté.)

Articles 221 et 222

M. le président. Je donne lecture de l'article 221 :

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant d'autres lois particulières

« Art. 221. - Dans la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries :

« I. - La référence faite par le premier alinéa de l'article 3 à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au deuxième alinéa de l'article 2 et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

« II. - Les deux derniers alinéas de l'article 3 sont abrogés.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : "des peines portées..." jusqu'aux mots : "... de l'article précédent." sont remplacés par les mots : "de 30 000 francs d'amende". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 221.

(L'article 221 est adopté.)

« Art. 222. - Dans la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques :

« I. - La référence faite par l'article premier à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence à l'article premier de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard.

« II. - La référence faite par l'article 5 aux deux premiers alinéas de l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article premier et au 1^o de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. » - (Adopté.)

Article 223

M. le président. Art. 223. - A l'article 49 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923, la référence faite à l'article 410 du code pénal est remplacée par la référence au premier alinéa de l'article premier et à l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 223 par les mots : "et la référence aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 410 est remplacée par la référence aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée."

« II. - En conséquence, dans cet article, après les mots : "au premier alinéa de l'article premier", les mots : "et à l'article 3" sont supprimés. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Harmonisation de dispositions concernant l'exploitation d'un cercle de jeux sans autorisation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 223, modifié par l'amendement n° 93 corrigé.

(L'article 223, ainsi modifié, est adopté.)

Article 224

M. le président. « Art. 224. - Il est inséré dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - L'établissement ou la tenue d'une maison de prêt sur gages ou nantissement sans autorisation légale est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne ayant une autorisation, de ne pas tenir un registre conforme aux règlements contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité et la valeur des objets mis en nantissement.

« Est puni des mêmes peines le fait d'acheter ou de vendre de façon habituelle des récépissés de nantissement de mont-de-piété ou de caisses de crédit municipal. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 224, insérer le paragraphe suivant :

« A l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, la référence 50-1 est remplacée par la référence 131-33. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Alain Vidalies, rapporteur. Adaptation d'une référence concernant les prêts d'argent et certaines opérations de démarchage et de publicité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 224, modifié par l'amendement n° 146.

(L'article 224, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 225 à 231

M. le président. « Art. 225. - Au cinquième alinéa de l'article 74 et au deuxième alinéa de l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, la référence à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence à l'article 226-18-2 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 225.

(L'article 225 est adopté.)

« Art. 226. - Au premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, les mots : "faire application des dispositions de l'article 405 (al. 3) du code pénal" sont remplacés par les mots : "prononcer, pour une durée de cinq

ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-25 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 227. - L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :

« I. - Au troisième alinéa, les mots : "des peines édictées à l'article 107, alinéa premier, du code pénal" sont remplacés par les mots : "de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende".

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 228. - Au dixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 précitée, la référence aux articles 363 et 365 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 434-11, 434-12 et 434-13 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 229. - L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-27 du code pénal et 706-38 du code de procédure pénale, l'État doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la présente loi dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale, faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites prévue par l'article 706-36 du code de procédure pénale sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative de locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. » - (Adopté.)

« Art. 230. - A l'article 28 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : "des articles 173, 254 et 439 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des articles 306-1-1 A et 432-14 du code pénal". » - (Adopté.)

« Art. 231. - A l'article 15 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, les mots : "aux articles 144, 2^o, 258-1, 259 et 260 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux articles 433-10, 433-11, 433-12, 433-14 et 433-15 du code pénal". » - (Adopté.)

Article 232

M. le président. « Art. 232. - A l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les mots : "par les articles 209 et suivants du code pénal" sont remplacés par les mots : "en cas de rébellion par les articles 433-5 et 433-6 du code pénal". »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans l'article 232, après les mots : "répression des fraudes", insérer les mots : "et à l'article 14 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Adaptation d'une référence, s'agissant des entraves à l'action des inspecteurs de la répression des fraudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232, modifié par l'amendement n° 94.

(L'article 232, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 233 à 240

M. le président. « Art. 233. - La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est ainsi modifiée :

« I. - Au premier alinéa de l'article 3, les mots : "des articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'article 306-1-1 A 3^o et 4^o du code pénal" et les mots : "à l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3^o et 4^o de l'article 306-1-1 A du code pénal". »

« II. - A l'article 4 bis les mots : "les articles 257-1 et 257-2 du code pénal" sont remplacés par les mots : "l'article 306-1-1 A 3^o et 4^o du code pénal". »

« III. - A l'article 5 les mots : "au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal" sont remplacés par les mots : "aux 3^o et 4^o de l'article 306-1-1 A du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 233.

(L'article 233 est adopté.)

« Art. 234. - A l'article 22 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, la référence à l'article 257 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 306-1-1 A du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 235. - A l'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "des peines prévues à l'article 283 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende." - (Adopté.)

« Art. 236. - A l'article 6 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les mots : "portées en l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal." - (Adopté.)

« Art. 237. - A l'article 21 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, les mots : "de l'article 406 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal." - (Adopté.)

« Art. 238. - A l'article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : "des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal" sont remplacés par les mots : "des peines de l'abus de confiance ou du recel prévues par les articles 304-1, 304-8, 305-1 et 305-6 du code pénal." - (Adopté.)

« Art. 239. - A l'article 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, les mots : "prévues à l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal." - (Adopté.)

« Art. 240. - A l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : "prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal" sont remplacés par les mots : "de l'abus de confiance prévues par les articles 304-1 et 304-8 du code pénal." - (Adopté.)

Article 241

M. le président. « Art. 241. - Aux articles 13 et 14 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les mots : "à l'article 453 du code pénal" sont remplacés par les mots : "à l'article 337 du code rural" ».

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 241 :

« I. - L'article 13 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est abrogé ;

« II. - A l'article 14 de la loi susmentionnée, les mots : " à l'article 453 du code pénal ", sont remplacés par les mots : " à l'article 337 du code rural. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement d'harmonisation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 241.

Article 242

M. le président. « Art. 242. - A l'article 9 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, la référence à l'article 780 du code de procédure pénale est remplacée par la référence à l'article 434-21 du code pénal. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 242. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. L'article 2 de la loi du 31 décembre 1990 ayant abrogé la loi du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière, l'article 242 est sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 242 est supprimé.

Article 243

M. le président. « Art. 243. - Il est ajouté, après l'article 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. - Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 du code pénal ;

« 2^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal ;

« 3^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 243.

(L'article 243 est adopté.)

Après l'article 243

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 243, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-2 ainsi rédigé :

« Art. 52-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 52-1 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37 (1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o) du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à adapter les dispositions relatives à la hausse ou à la baisse artificielle des prix introduites à l'article 243 du projet de loi et applicables aux personnes physiques aux nouvelles prescriptions du code pénal sur la responsabilité pénale des personnes morales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Après l'article 243, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37 (1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o) du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Même adaptation en matière de pratiques anticoncurrentielles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.
(L'amendement est adopté.)

Article 244

M. le président. « Art. 244. - A l'article 14 de la loi du 30 avril 1906, à l'article 13 de la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier et à l'article 14 de la loi du 24 avril 1932 créant des warrants pétroliers, la référence aux articles 405, 406 et 408 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 303-1, 303-5 et 303-6 ou 304-1 et 304-8 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 244.

(L'article 244 est adopté.)

Article 245

M. le président. « Art. 245. - Au premier alinéa (1^o) de l'article 3, à l'article 4, au troisième alinéa de l'article 6, aux articles 9 et 10 et au premier alinéa de l'article 22 de la loi n^o 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, la référence à l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par la référence aux articles 222-33 A à 222-34-2 du code pénal. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 97, ainsi rédigé :

« Dans l'article 245, substituer à la référence : "4", la référence : "5". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Correction de référence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 97.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 98, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 245 par la phrase suivante :

« A l'article 9 de ladite loi, la référence à l'article 460 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 305-1 et 305-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Adaptation d'une référence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 245, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 245, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 245

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège est ainsi modifié :

« I. - Après les mots « de la connaissance », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "des infractions prévues par les articles 224-1 à 224-4-1, 228-1, 306-2 à 306-4-2, 308-1, 410-1 à 413-12, 431-15, 432-1 à 432-4, 432-10, 433-1 à 433-3, 433-6 alinéa 2, 442-1 à 442-3, 443-1, 444-1 et 444-2 du code pénal."

« II. - Les 1^o, 6^o et 7^o sont abrogés.

« III. - Au 8^o, les mots "les articles 430 à 433 du code pénal ainsi que" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Si vous me le permettez, monsieur le président, je m'exprimerai d'emblée sur l'ensemble des amendements que la commission des lois a adoptés après l'article 245.

Ces amendements sont de deux types.

Une première série a pour objet des modifications de références ou des mesures de coordination : il s'agit des amendements n^{os} 99 à 108, 109 rectifié, 110, 149, 151, 154 à 159, 161 et 165.

Une deuxième série s'inscrit dans notre démarche d'incrimination des personnes morales qu'elle tend à appliquer en matière de législation sur l'environnement : il s'agit des amendements n^{os} 150, 152, 153 et 160.

L'ordre d'appel des amendements suit l'ordre chronologique des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Selon la distinction judicieuse de M. le rapporteur, et pour les raisons précédemment exprimées, le Gouvernement est favorable aux amendements de la première série et défavorable à ceux de la seconde, à savoir les amendements n^{os} 150, 152, 153 et 160.

M. le président. La commission ayant défendu l'ensemble des amendements qu'elle présente après l'article 245, je vais les mettre directement aux voix en rappelant simplement ceux pour lesquels le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n^o 149.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 99, ainsi rédigé :

Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« A l'article 2 de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente de sceaux, timbres et cachets officiels, la référence : "aux articles 139 à 143", est remplacée par la référence : "aux articles 444-1 à 444-8". »

Je mets aux voix l'amendement n^o 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 100, ainsi rédigé :

Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« A l'article 32 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, la référence "174" est remplacée par la référence "432-9". »

Je mets aux voix l'amendement n^o 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur a présenté un amendement, n^o 150, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 7 de la loi n^o 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37, 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Je rappelle que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 101, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« Au dernier alinéa du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 n^o 63-156 du 23 février 1963, la référence "258" est remplacée par la référence "433-9". »

Je mets aux voix l'amendement n^o 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 102, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« A l'article 11 de la loi n^o 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les mots "l'article 161, alinéa dernier, du code pénal" sont remplacés par les mots "l'article 441-7 du code pénal". »

Je mets aux voix l'amendement n^o 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« A l'article 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer, la référence "408" est remplacée par la référence "304-1". »

Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« Le début du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé : "L'article 433-15 du code pénal est applicable aux publicités... (le reste sans changement)". »

Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« L'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi rédigé :
« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. »

Je mets aux voix l'amendement n° 151.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« Il est inséré après l'article 24 de la loi n° 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux un article 24-1 ainsi rédigé :
« Art. 24-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 131-2 du code pénal des infractions définies à l'article 24 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;
« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37, 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Je rappelle que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« L'article 22-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :
« Art. 22-1. - Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 du code pénal. »

Je mets aux voix l'amendement n° 165.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« Il est inséré après l'article 22-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement un article 22-4 ainsi rédigé :

« Art. 22-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 18 et 20 de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37, 1°, 2° A, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Je rappelle que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« A l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les références "187-2" et "416-1" sont remplacées par les références "225-2" et "432-6". »

Je mets aux voix l'amendement n° 154.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, les mots "selon les modalités prévues pour l'application du 1 de l'article 43-3 du code pénal" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« A l'article 8 de la loi n° 80-1058 du 23 décembre 1980 modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches, la référence à l'article 55-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 702-1 du code de procédure pénale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 155.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« Au dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence "60" est remplacée par la référence "121-7". »

Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« L'article 10 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 432-10 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 433-1 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants. »

Je mets aux voix l'amendement n° 156.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :
« Dans le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des

consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} avril 1905, les mots : " et 418 du code pénal " sont remplacés par les mots : " du code pénal et L. 152-7 du code du travail ". »

Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, les mots "au premier alinéa de l'article 408" sont remplacés par les mots "à l'article 304-1". »

Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« A l'article 4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la référence "368" est remplacée par la référence "226-1". »

Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« Aux articles 4 et 10 de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, la référence à la section IV du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal est remplacée par la référence à la section III du chapitre II et à la section II du chapitre V du titre II du livre II du code pénal. »

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, les références "422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal" sont remplacées par les références "L. 716-9, L. 716-10 et L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle". »

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 29 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : "le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal" sont remplacés par les mots : "l'article 304-4". »

« II. - A l'article 41, les mots : "des peines prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots : "des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-18-2 du code pénal". »

Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« A l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, la référence : "75", est remplacée par la référence : "413-10". »

« A l'article 22 de la même loi, les mots : "au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés" sont remplacés par les mots "au sens de l'article 226-18-2 du code pénal". »

Je mets aux voix l'amendement n° 109 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-37, 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 4^o, 6^o et 7^o du même code.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Je rappelle que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après l'article 245, insérer l'article suivant :

« Dans le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, les mots : "442 et 423 du code pénal" sont remplacés par les mots : "L. 716-9 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle". »

Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

Articles 246 à 248

M. le président. Je donne lecture de l'article 246.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 246. - Dans tous les textes prévoyant qu'un crime ou un délit est puni d'une peine d'amende, d'emprisonnement, de détention ou de réclusion, les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté encourues sont supprimées. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 246.

(L'article 246 est adopté.)

« Art. 247. - Sont abrogées toutes les dispositions faisant référence à l'article 463 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 248. - Dans tous les textes prévoyant une peine de réclusion ou de détention criminelle n'excédant pas une durée de dix ans, la peine encourue devient une peine de dix ans d'emprisonnement. » - *(Adopté.)*

Article 249

M. le président. « Art. 249. - Nonobstant les dispositions de l'article 131-4 du code pénal fixant l'échelle des peines d'emprisonnement en matière délictuelle, demeurent des délits les infractions actuellement punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois mais inférieure à six mois. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Dans l'article 249, substituer aux mots : "infractions actuellement punies", les mots : "délits actuellement punis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Précision rédactionnelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ? .

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 249, modifié par l'amendement n° 111.

(L'article 249, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 250 à 254

M. le président. « Art. 250. - Les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant les amendes en matière de contravention de police sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

« 1^o Lorsque le maximum de l'amende est de 250 francs, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 5^o de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de première classe » ;

« 2^o Lorsque le maximum de l'amende est de 600 francs, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 4^o de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe » ;

« 3^o Lorsque le maximum de l'amende est de 1 300 francs, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 3^o de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de troisième classe » ;

« 4^o Lorsque le maximum de l'amende est de 3 000 francs, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 2^o de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de quatrième classe » ;

« 5^o Lorsque le maximum de l'amende est de 6 000 francs, la contravention est désormais punie « de l'amende prévue par le 1^o de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 250.

(L'article 250 est adopté.)

« Art. 251. - Sont considérées comme des contraventions de cinquième classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction. La peine d'amende prononcée pour ces contraventions ne peut excéder les montants fixés par le 1^o de l'article 131-13 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 252. - Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 francs, l'amende encourue est désormais de 25 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Art. 253. - Toute référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-25 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 254. - Toute référence à l'article 51 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-33 du code pénal. » - *(Adopté.)*

Article 255

M. le président. « Art. 255. - Toute référence aux articles 59 et 60 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 121-7 du code pénal. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 255, après les mots : "Toute référence", insérer les mots : "à l'article 60 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement n° 112, ainsi rédigé :

« Dans l'article 255, substituer aux mots : "à l'article", les mots : "aux articles 121-5-1 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 255, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 255, ainsi modifié, est adopté.)

Article 256

M. le président. « Art. 256. - Toute référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par l'article 226-12 du code pénal. Toute autre référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-12 et 226-13 du code pénal. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 256 :

« Toute référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-12 et 226-13 du code pénal. Lorsqu'il est fait référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal, cette mention vise les peines fixées par l'article 226-12 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une précision à propos du secret professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 256.

Articles 257 et 258

M. le président. « Art. 257. - Toute référence aux peines prévues par l'article 259 du code pénal est remplacée par la référence aux peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-14 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 257.

(L'article 257 est adopté.)

« Art. 258. - Toute référence aux peines prévues par l'article 405 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par les articles 303-1, 303-5 et 303-6 du code pénal. » - *(Adopté.)*

Article 259

M. le président. « Art. 259. - Dans les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque, autres que celles visées à l'article 131-25 du code pénal, résulte de plein droit d'une condamnation pénale prononcée pour certaines infractions déterminées, toute référence aux dispositions du code pénal abrogées par l'article 269 de la présente loi remplacée par la référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal réprimant ces mêmes infractions.

« Dans les textes visés au précédent alinéa, toute référence aux délits prévus par l'article L. 5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 259, substituer aux mots : "l'article 259 de la présente loi remplacée", les mots : "l'article 261 de la présente loi est remplacée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Correction d'une référence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 259, après les mots : "du nouveau code pénal", insérer les mots : "d'autres codes ou d'autres textes de valeur législative" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Amendement de précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 259, après le mot : "escroquerie", insérer le mot : "recel." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 259, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 259, ainsi modifié, est adopté.)

Article 260

M. le président. « Art. 260. - Lorsqu'une peine d'interdiction de séjour a été prononcée par une décision devenue définitive à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'arrêté d'interdiction pris par le ministère de l'intérieur peut être modifié par le juge de l'application des peines compétent dans les conditions prévues par le titre septième du livre cinquième du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de l'article 102 de la présente loi.

« Si aucun arrêté d'interdiction n'a été pris par le ministère de l'intérieur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance sont fixées par le juge de l'application des peines. Est compétent le juge de l'application des peines du lieu où la personne condamnée est détenue, celui du lieu où cette personne a sa résidence ou, à défaut de résidence connue en France, celui du siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation à l'interdiction de séjour.

« La décision du juge de l'application des peines peut être soumise à l'examen du tribunal correctionnel par la personne condamnée ou le ministère public dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 739 du code de procédure pénale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 260.

(L'article 260 est adopté.)

Après l'article 260

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Après l'article 260, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 131-12 du code pénal est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 131-12-A. - Lorsqu'une infraction est punie de l'une des amendes mentionnées aux articles 131-12 et 131-13, le juge peut prescrire que le condamné accomplira, à titre de peine principale pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

« La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Au livre 1^{er} du nouveau code pénal, nous avons adopté un amendement du Gouvernement étendant aux infractions contraventionnelles la possibilité de prononcer une peine de travail d'intérêt général. Je propose d'appliquer ce principe aux graffitis et aux tags. Il s'agit donc d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Toubon a présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 260, insérer l'article suivant :

« Les procédures judiciaires ouvertes en vertu des dispositions des articles 283 et 284 du code pénal, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent sous l'empire de la loi antérieure. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement vise les procédures en cours au titre des articles 283 et 284 du code pénal réprimant l'excitation des mineurs à la débauche ou la corruption de mineurs, articles qui permettent notamment de sanctionner les messageries roses. Je pense en particulier à une affaire qui est actuellement devant la Cour de cassation à la suite d'un arrêt de la cour d'appel d'Amiens. Je souhaite que ces procédures puissent se poursuivre.

Il s'agit, en quelque sorte, de compléter le dispositif prévu au livre II par la commission mixte paritaire, qui a adopté un ensemble de trois amendements sur la corruption des mineurs, les messageries ou publications à caractère pornographique et les ballets bleus ou roses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il y a des moments où l'on fait du droit et d'autres où l'on fait de la politique ; dans le cas présent, ce doit être la politique. En effet, sur le plan du droit, l'argument que nous venons d'entendre me paraît tout à fait surprenant. Tout à l'heure, M. Toubon nous a fait une très claire démonstration, à laquelle je souscris, sur le problème que peut poser l'application d'une loi pénale plus douce et sur la confusion que peut aujourd'hui entraîner la position du Conseil constitutionnel, très ferme sur ce point. Personnellement, j'approuve beaucoup plus cette démonstration que l'amendement présent qui pourrait manifestement nous mettre en contradiction avec la position du Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur vient parfaitement d'exposer, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 261

M. le président. « Art. 261. - Sont abrogés :

- « - les articles 1^{er} à 477 du code pénal ;
- « - la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;
- « - la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place ;
- » - l'article 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
- « - les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ;
- « - la loi du 8 décembre 1943 réprimant les vols et escroqueries commis par de faux officiers civils ou militaires ;

« - l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions ;

« - le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme ;

« - l'article 2 de la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux ;

« - la loi n° 66-962 du 26 décembre 1966 réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation ;

« - l'article 5 de la loi n° 80-980 du 5 décembre 1980 relative aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou falsifiées ;

« - la loi n° 87-520 du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé ;

« - la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 261, insérer l'alinéa suivant :

« - la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Cet amendement très important tend à abroger la loi du 18 juillet 1860 relative au transport des émigrants sur les navires. A cette heure tardive, je n'en citerai que l'article 1^{er} : « Nul ne peut entreprendre des opérations d'engagement de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. ». Plus loin, il est indiqué que « les délits et contraventions peuvent être constatés en France par des commissaires d'émigration ». Voilà l'état de notre droit positif que je propose tout de même de corriger. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 261, modifié par l'amendement n° 163.

(L'article 261, ainsi modifié, est adopté.)

Article 262

M. le président. « Art. 262. - La présente loi, ainsi que la loi n° du portant réforme des dispositions générales du code pénal, la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes, la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens et la loi n° du portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 262, substituer à la date : "1^{er} mars 1993", la date : "1^{er} janvier 1994". »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je confirme avec cet amendement les propos que j'ai tenus en présentant la question préalable : nous devrions nous donner non pas six ou sept mois, mais bien le double, et reporter l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1994.

En effet, si je suis d'ordinaire partisan de rapprocher le plus possible les dates de promulgation et d'entrée en vigueur de nos textes, je suis, dans le cas présent, persuadé qu'il sera impossible, pour les raisons pratiques que j'ai déjà longuement explicitées, de mettre en application le nouveau code pénal le 1^{er} mars 1993.

Je suis sûr que ce gouvernement sera amené, à la veille de la date du 1^{er} mars 1993, à décider, par circulaire ou de toute autre façon, de surseoir à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Je suis prêt à en prendre le pari ce soir, tout

simplement parce qu'il n'aura pas pu, faute de moyens pratiques - il n'en sera pas coupable, c'est la réalité qui l'impose - le mettre en application à cette date.

Plutôt que de se retrouver dans une telle situation, il vaudrait bien mieux prévoir une date plus réaliste, comme le 1^{er} janvier 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vidalies, rapporteur. Nous nous sommes déjà expliqués sur cette affaire. Là encore, nous sommes d'avantage sur un terrain politique que dans une logique de démonstration.

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Alain Vidalies, rapporteur. Par conséquent, je suis tout à fait défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 262.

(L'article 262 est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. »

M. Vidalies, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après les mots : "code pénal et", insérer le mot : "à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Il s'agit de bien préciser que ce projet de loi est relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et « à » la modification de certaines dispositions. Nous nous devons de poursuivre notre travail de bénédictin jusque dans le titre ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Jean Gatel, pour une explication de vote.

M. Jean Gatel. Ce projet de loi est le dernier grand texte de fond que nous étudions en première lecture au cours de cette session parlementaire, puisque, à partir de demain, nous n'étudierons plus que des textes issus de commissions mixtes paritaires. Celui-là était particulièrement important, d'une rare complexité et, nous l'avons tous vu, d'une rare densité.

A ce propos, je voudrais, au nom du groupe socialiste, souligner le travail remarquable, et pas toujours facile, accompli, au nom de la commission des lois, par le rapporteur, Alain Vidalies, et l'en féliciter.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Merci !

M. Jean Gatel. Il a eu le courage de s'attaquer à un travail complexe, mais indispensable, de modernisation et d'adaptation dans des domaines très divers. A ce travail de toilettage particulièrement utile, tous les groupes politiques se sont associés Jacques Toubon, en particulier, y a largement contribué : si, au début du débat, il l'a jugé inutile, il a ensuite démontré, par ses multiples interventions, combien ce toilettage était indispensable.

M. Jacques Toubon. Vous aviez rejeté la question préalable !

M. Jean Gatel. Un débat particulièrement intéressant s'achève ; j'espère que ce projet de loi fera l'unanimité. En tout cas, le groupe socialiste, pour sa part, le votera.

M. Alain Vidalies, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans les explications de vote ?...

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rends à mon tour hommage au travail réalisé par M. Vidalies, par M. Toubon et par tous les parlementaires présents. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre !

M. Jacques Toubon. Abstention de l'opposition !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

RETRAIT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens, m'informe du retrait du rapport n° 2823, déposé le 24 juin 1992.

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Michel Pezet, rapporteur de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, m'informe du retrait du rapport n° 2824, déposé le 24 juin 1992.

Acte est donné de ce retrait.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1992, de M. le Premier ministre, un projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire et aux effectifs de la défense pour les années 1992-1994.

Le projet de loi n° 2877 est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1992, de M. Jean-Jacques Hiest, un rapport n° 2874 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 2875 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CCE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1992, de M. Christian Pierret, un rapport n° 2876 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de M. Michel Pezet, un rapport n° 2879 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de Mme Marie-Josèphe Sublet, un rapport n° 2881 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de M. Christian Pierret, un rapport n° 2882 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi modifié par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 2883 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de M. Jean-Paul Planchou, un rapport n° 2884 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de Mme Marie-Josèphe Sublet, un rapport n° 2886 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 2887 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au plan d'épargne en actions.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, le rapport de cette commission, présenté en application de l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 2 juillet 1992, de M. Michel Pezet, un rapport d'information n° 2885 déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes sur l'élargissement de la Communauté européenne.

8

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1992, de M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

Le projet de loi n° 2878 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, le 2 juillet 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le projet de loi n° 2880 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 1^{er} juillet 1992, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance.

La proposition de loi n° 2873 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91-680 CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77-388 CEE et la directive n° 92-12 CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Éventuellement, navettes diverses.

Éventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 3 juillet, à deux heures...)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ERRATUM

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 juin 1992

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

Page 2860, 2^e colonne, supprimer les quatre derniers alinéas.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre, en date du 1^{er} juillet 1992, par laquelle M. François Léotard, député de la cinquième circonscription du Var, se démet de son mandat de député.

Acte a été pris de cette démission au *Journal officiel* du 2 juillet 1992.

MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, lois et décrets, du 2 juillet 1992)

GRUPE SOCIALISTE

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement

(19 membres au lieu de 18)

Ajouter le nom de M. Emile Vernaudon.

GRUPE UNION POUR LA DEMOCRATIE FRANÇAISE

(79 membres au lieu de 80)

Supprimer le nom de M. François Léotard.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(24 au lieu de 25)

Supprimer le nom de M. Emile Vernaudon.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 1^{er} juillet 1992 et par le Sénat dans sa séance du mardi 30 juin 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Jean-Michel Belorgey ; Mme Marie-Josèphe Sublet ; MM. Jean-Pierre Luppi ; Thierry Mandon ; Marcel Garrouste ; Mme Roselyne Bachelot ; M. Denis Jacquat.

Suppléants : MM. Jean Laurain ; Bernard Derosier ; Charles Metzinger ; Jean-Yves Chamaud ; Francisque Perrut ; Mmes Bernadette Isaac-Sibille ; Mugette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Jean Madelain ; Pierre Louvot ; Louis Souvet ; Philippe Adnot ; Franck Sérusclat ; Paul Souffrin.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Jacques Bimbenet ; Jean Chérioux ; François Louisy ; Jacques Machet ; Mme Nelly Rodi ; M. Bernard Seillier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DELIVRANCE DE DIPLOMES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉDUCATION NATIONALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 2 juillet 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : M. Jean-Paul Bret ; Mme Marie-Josèphe Sublet ; MM. Bernard Schreiner (Yvelines) ; Jean-Pierre Luppi ; Bernard Derosier ; Bruno Bourg-Broc ; Pierre Lequiller.

Suppléants : MM. Claude Bourdin ; Jean Proveux ; Dominique Gambier ; Mme Nicole Catala ; MM. François Saint-Elhier ; Jacques Barrot ; Georges Hage.

Sénateurs

Titulaires : MM. Maurice Schumann ; Jean-Pierre Camoin ; André Egu ; Albert Vecten ; Michel Miroudot ; Mmes Françoise Seligmann ; Danielle Bidart-Reydet.

Suppléants : M. Jean-Paul Bataille ; Mme Paulette Brise-pierre ; MM. Gérard Delfau ; Jacques Habert ; Pierre Laffitte ; Pierre Schiellé ; Serge Vinçon.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'OCTROI DE MER

Composition de la commission

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 2 juillet 1992 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 1^{er} juillet 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Gérard Gouzes ; Guy Lordinot ; Maurice Pourchon ; René Dosière ; Claude Lise ; Eric Raoult ; Pierre-André Wiltzer.

Suppléants : MM. Jérôme Lambert ; Jean-Pierre Michel ; Alain Vidaliès ; Mme Lucette Michaux-Chevry ; MM. Pascal Clément ; Jean-Paul Virapoullé ; Ernest Moutoussamy.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Henri Goetschy ; Bernard Barbier ; Maurice Blin ; Emmanuel Hamel ; Paul Lorient ; Robert Vizet.

Suppléants : MM. Claude Belot ; Auguste Cazalet ; Jacques Chaumont ; Henri Collard ; Roland du Lert ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; M. Michel Moreigne.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MISE EN ŒUVRE PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE LA DIRECTIVE C.E.E. N° 91-680 DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES COMPLÉTANT LE SYSTÈME COMMUN DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET MODIFIANT, EN VUE DE LA SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, LA DIRECTIVE C.E.E. N° 77-388 ET DE LA DIRECTIVE C.E.E. N° 92-12 RELATIVE AU RÉGIME GÉNÉRAL, À LA DÉTENTION, À LA CIRCULATION ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS SOUMIS À ACCISE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Le Garrec.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ANTICIPATION DE LA SUPPRESSION DU TAUX MAJORÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 1^{er} juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Le Garrec.

Vice-président : M. Christian Poncelet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Christian Pierret.

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 2 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Jean Le Garrec.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Alain Richard.

- au Sénat : M. Roger Chinaud.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN DE LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE CRÉDIT

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 2 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet.

Vice-président : M. Jean Le Garrec.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Planchou.

- au Sénat : MM. Roger Chinaud et Paul Lorient.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ADAPTATION DE LA LOI N° 88-1088 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1988 RELATIVE AU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 2 juillet 1992, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Michel Belorgey.

Vice-président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Marie-Josèphe Sublet.

- au Sénat : M. Pierre Louvot.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 2 juillet 1992

SCRUTIN (N° 681)

sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 2, 3 rectifié, 4 à 25, 28, 26, 27 et 1 du Gouvernement)

Nombre de votants 557
 Nombre de suffrages exprimés 287
 Majorité absolue 144

Pour l'adoption 261
 Contre 26

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 255.

Abstention volontaire : 1. - M. Emile Vernaudon.

Non-votants : 15. - MM. Guy Bêche, Georges Benedetti, Gilbert Bonnemaison, Jean-Christophe Cambadélis, Marcel Dehoux, Julien Dray, Gérard Gouzes, Jean-Pierre Kuchelida, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Marie Le Guen, François Loncle (membre du Gouvernement), Christian Pierret, Mmes Dominique Robert, Yvette Roudy et M. Alain Vidalies.

Groupe R.P.R. (126) :

Abstentions volontaires : 124.

Non-votants : 2. - MM. Pierre Mazeaud (président de séance) et Mme Suzanne Sauvaigo.

Groupe U.D.F. (86) :

Abstentions volontaires : 88.

Groupe U.D.C. (40) :

Abstentions volontaires : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 6. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Claude Miquieu, Alexis Pota et Yves Vidal.

Abstentions volontaires : 17. - MM. Léon Bertrand, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stlrbouis, MM. André Thien Ah Koon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevah-Peul
 Jean-Marie Alaize
 Jean Albouy
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri d'Attillio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barailla
 Claude Barande
 Bernard Baroin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Jean Beauvils
 Jacques Becq
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Jean-Claude Bln
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron (Charente)
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Bralme
 Pierre Brana
 Jean-Paul Bret

Maurice Briand
 Alain Bruze
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelat
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre Chevènement
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Coicombet
 Georges Collin
 Michel Crépeau
 Pierre-Jean Davlaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Jean-François Delahals
 André Delattre
 André Dziededde
 Jacques Delhy
 Aibert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessenin
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dostlère
 Raymond Douyère
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durioux
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve

Claude Evin
 Laurent Fablus
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornai
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Frauçaux
 Roger Franzoni
 Georges Frèche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gumbier
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrooste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Jean Gaubert
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmeçon
 Hubert Gouze
 Léo Grézard
 Jean Guigné
 Edmond Herré
 Jacques Heudlin
 Pierre Hlard
 François Hollaude
 Roland Huguet
 Jacques Huygheux des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joséphe
 Alain Jourmet
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Fall
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 André Lejeune
 Georges Lemolne

Guy Lengagne
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
Guy Lordaot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Lunel
Remard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Mandon
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand

Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Moucharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polguant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rischet
Alain Rodet

Jacques
Roger-Machart
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sire
Mme Marie-Joséphe Sablet
Michel Suchod
Yves Taverler
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Jean Vittraut
Jean-Pierre Worms.

Francis Ceag
Germain Gengeawio
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gossoduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gouaot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigona
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guélicq
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Houault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemana
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kuehl
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
Amaud Lepercq
Pierre Leguillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski

Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcella
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arcus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri Manjoian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Méhauguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meyta
Pierre Micsou
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignou
Charles Millon
Charles Miosec
Mme Louise Moreau
Alain Moyac-Bressand
Maurice Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nestae
Michel Nuir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquin
Michel Pelchat
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael

Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblaine
André Rossi
José Rossi
André Rossiot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santial
Nicolas Sarkozy
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Ségala
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stani
Mme Marie-France Stürbolz
Paul-Louis Tenillon
Michel Terrot
André Théba Añ Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchaut
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Emile Vermaudon
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullet
Robert-André Vivien
Michel Voisis
Roland Vuilleume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brand
Jacques Bronhes
René Carpentier
André Dureza
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette Jacquinat
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbaud
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amélie
MM.
René André
Henri-Jean Arnaud
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audriot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Bostin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger

Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeneve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroplu
Gérard Chasseguet
Georges Chevanes
Jean-Claude Chermann
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanna
Alain Cousta
Yves Coussaul
Jean-Michel Couve
René Couvelhes
Jean-Yves Cozan
Henri Coq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalae

Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Denian
Xavier Dehaen
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhiana
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druat
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugola
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estroff
Jean Failla
Hubert Falco
Jacques Farren
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dapont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Pierre Mazeaud, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Guy Béche
Georges Benedetti
Gilbert Bonnemaison
Jean-Christophe Cambadella
Marcel Dehoux

Julien Dray
Gérard Gouzes
Elié Hourau
Jean-Pierre Kucbeida
Mme Marie-France Leculr
Jean-Marie Le Guen

Christian Pierret
Mme Dominique Robert
Mme Yvette Roudy
Mme Suzanne Saavalgo
Alain Vidaltes

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. François Loncle.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4) du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Gilbert Bonnemaison, Gérard Gouzes, Mme Marie-France Leculr, MM. Christian Pierret et Emile Vermaudon ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Raymond Douyère et Jean Le Garrec ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	952	
33	Questions..... 1 an	108	554	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com